



DÉBATS

de

L'Assemblée législative

du

QUÉBEC

TROISIÈME SESSION - 27^e Législature

Le jeudi 13 février 1964

Vol. 1 - No 23

Président: l'honorable Richard Hyde

L'Imprimeur de la Reine: Roch Lefebvre

Le numéro, 5 cents - Abonnement: une session, \$3.00
Chèque à l'ordre du Ministre des Finances
Adresse: Comptable de l'Assemblée législative, Québec.

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

TABLE DES MATIÈRES

2 ^e rapport du Comité des bills privés.....	943
Bill 16 - Comité plénier	
Le chef de l'Opposition (M. Daniel Johnson).....	944
Le premier ministre (M. Jean Lesage).....	944
Le ministre d'Etat (Mme Claire Kirkland-Casgrain).....	944
M. Jean-Jacques Bertrand (Missisquoi).....	944
Suspension du Comité.....	945
Déclaration du Procureur général (M. René Hamel).....	945
De nouveau en Comité plénier	
Les orateurs précédents	
M. Gabriel Loubier (Bellechasse).....	946
M. Harry Blank (Montréal-St-Louis).....	957
M. Jean-Noël Lavoie (Laval).....	960
Bill 48 - 2^e lecture	
Le Procureur général.....	970
Le chef de l'Opposition.....	971
Le premier ministre.....	972
Vote sur la motion de 2 ^e lecture.....	974
La Chambre se reforme en Comité plénier	
Les orateurs précédents	
M. Maurice Majeau (Joliette).....	974
Bill 16 - Comité plénier	
Le ministre d'Etat.....	977
Le chef de l'Opposition.....	977
Bill 48 - Comité plénier	
Le procureur général.....	978
M. Maurice Majeau (Joliette).....	978
Le premier ministre.....	978
Le chef de l'Opposition.....	980
Bill 8 - 2^e lecture et Comité plénier	
Le Secrétaire de la province (M. Bona Arsenault).....	991
Le chef de l'Opposition.....	994
Le premier ministre.....	995
M. Harry Blank (Montréal-St-Louis).....	998
Ajournement.....	1000

Le jeudi 13 février 1964.

(Deux heures et demie de l'après-midi)

M. LE PRESIDENT: Qu'on ouvre les portes.
Let the doors be opened.

A l'ordre, messieurs. Affaires courantes.

Présentation de pétitions.

M. COLLARD: M. le Président, pour M. Crépeau, secondé par M. Meunier que les articles 615 et 616 du règlement soient suspendus et qu'il lui soit permis de présenter la pétition de la Société d'Orthophonie et d'Audiologie de la province de Québec demandant l'adoption d'une loi modifiant sa charte et que cette pétition soit maintenant présentée, lue et reçue.

M. LE PRESIDENT: La motion sera-t-elle adoptée? Adoptée.

Lecture et réception de pétitions.
Présentation de rapports de comités élus.

M. DIONNE: M. le Président, j'ai l'honneur de déposer le cinquième rapport du Comité des règlements.

M. BINETTE: M. le Président, j'ai l'honneur de déposer le deuxième rapport du Comité des bills privés. Ce rapport contient trois points principaux. Tout d'abord les bills qui ont été étudiés ce matin en Comité des bills privés; deuxièmement une demande de prolonger les délais jusqu'au 17 avril pour la réception des rapports des bills privés et troisièmement le Comité recommande de plus que le quorum de ce Comité soit fixé à 12 membres au lieu de 17.

M. LE PRESIDENT: Ce rapport sera-t-il adopté? Adopté.

Présentation de motions non annoncées.
Présentation de bills privés.

M. BEAUPRE: M. le Président, j'ai l'honneur de faire motion pour qu'il me soit permis de présenter un bill intitulé: « Loi concernant le Quebec Association of Seventh-Day Adventists ».

M. LE PRESIDENT: Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée.

M. LE GREFFIER-ADJOINT: Première lecture de ce bill. First reading of this bill.

M. LE PRESIDENT: Deuxième lecture, prochaine séance.

Présentation de bills publics.
Affaires du jour.

M. LESAGE: Numéro 30.

M. JOHNSON: M. le Président...

M. LEVESQUE (Bonaventure): M. le Président, j'ai l'honneur de déposer le rapport du ministère de l'Industrie et du Commerce sur les pêcheries pour l'exercice financier 1962-1963.

M. JOHNSON: M. le Président, j'ai posé hier une question, qui a été convertie en avis, relativement à l'emprisonnement pendant plusieurs jours d'un enfant de huit ans. Le procureur général devait me donner une réponse aujourd'hui, peut-être, a-t-il été retenu à son Bureau et jugé à propos de donner le dossier à un collègue?

Personne ne peut répondre à cette question?

M. LESAGE: J'ai attiré l'attention du procureur général, hier, dès l'instant qu'il est entré en Chambre et le ministre des Affaires culturelles a fait la même chose. Nous avons même fait double emploi pour attirer son attention non seulement sur la question du chef de l'Opposition, mais sur l'article de journal qui rapportait les faits sur lesquels était basée la question du chef de l'Opposition mais nous pourrions peut-être à un moment donné suspendre la séance pour qu'il puisse répondre.

M. JOHNSON: M. le Président, j'ai une question qui concerne une matière remontant à la dernière session alors que le procureur général devait, après entente avec moi, déposer une copie du rapport des inspecteurs Auclair et Healey relativement à l'affaire des faux certificats. Le procureur général avait promis de déposer une copie du rapport de l'enquête faite par l'inspecteur Auclair et le détective Healey qui avaient été envoyés à Montréal pour préparer le rapport en question. Le procureur général m'avait dit, dans le temps, que je pourrais en avoir une copie. J'admets que je n'ai pas pressé l'affaire mais je pense qu'il serait temps que le procureur général le fasse déposer.

M. LAPALME: Alors, je me fie à l'affirmation du chef de l'Opposition. J'étais nettement sous l'impression que ceci lui avait été envoyé. Je vais m'en occuper immédiatement. Si ça n'a pas été produit, je vais le lui faire

envoyer immédiatement. Je ne crois pas que les documents soient au ministère des Affaires culturelles mais je vais m'en occuper immédiatement,

M. JOHNSON: Merci.

M. LE PRESIDENT: Affaires du jour.

M. LESAGE: Numéro 30.

M. LE PRESIDENT: La Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour l'étude du bill numéro 16.

M. BEDARD (président): Bill numéro 16. Article 1. Article 180 du Code civil.

M. LESAGE: Un instant.

M. JOHNSON: M. le Président, les remarques que j'ai à faire pourraient s'appliquer à n'importe quel article. Je crois bien qu'on peut également les accrocher à l'un ou l'autre des articles,

M. LESAGE: M. le Président, si nous voulons continuer dans la même veine qu'hier soir, étant donné la suggestion faite par le député de Missisquoi d'incorporer un article du Code Napoléon, puisque le député de Jacques-Cartier est disposé à accepter la suggestion du député de Missisquoi, il me semble que nous pourrions peut-être lui laisser la parole pour qu'elle puisse, au moins, faire distribuer l'amendement qui est accepté.

M. JOHNSON: M. le Président, avec plaisir, je cède une fois de plus devant une dame.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, cet amendement remplacerait le nouvel article 180 par le suivant: « La femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari. » Il se lira en anglais: « A married woman may engage in a calling, in a trade separate from that of her husband. »

M. BERTRAND (Missisquoi): Je m'aperçois, M. le Président, que la nuit a été bonne pour le ministre, que ce matin elle s'est réveillée en agréant l'amendement que j'avais suggéré hier et que j'avais puisé dans ces remarques de Maximilien Caron, doyen de la faculté de droit à l'université de Montréal. C'est donc dire que la femme mariée, et nous aurons dans le titre justement « Des droits de la femme mariée », non seulement peut être commerçante, mais

exercer une profession séparée de celle de son mari. Alors, je remercie le député de Montréal-Jacques-Cartier des'être rendu à notre demande et si nous continuons l'étude de ce bill de cette manière, aucun doute que plusieurs des amendements que nous suggérerons vont être agréés.

M. BEDARD (président): Alors, l'article 180 est adopté?

M. JOHNSON: Alors, M. le Président, accrochant mes remarques à l'article 181, je voudrais demander au ministre député de Jacques-Cartier s'il a considéré la thèse qui a été exposée par le sénateur Jean-François Pouliot, longtemps membre de la Commission de révision du Code civil, et qui a présenté à Ottawa un bill, identifié comme bill S-32, concernant le statut de la femme mariée.

M. le Président, on sait que le sénateur Pouliot prétend que, presque toutes les dispositions que nous sommes en train d'étudier seraient inconstitutionnelles parce que d'après lui, toute la juridiction concernant le mariage et le divorce appartient d'après l'Acte de l'Amérique du nord britannique à l'autorité fédérale, sauf en ce qui concerne les formalités de célébration du mariage.

M. le Président, je ne prétend pas soutenir la thèse du sénateur Pouliot. Je suis un peu plus modeste comme avocat que certains de mes collègues ici en Chambre, devant moi, mais je demande au député si elle a pris en considération cet aspect du problème avant de nous présenter les amendements qui font l'objet de l'étude en comité plénier.

M. LESAGE: Evidemment, ça été fait et puis, il y a un jugement de la Cour suprême qui défait complètement toutes les théories du sénateur Pouliot, et j'ai demandé à notre conseiller juridique d'aller chercher le texte du jugement pour que nous puissions le citer au chef de l'Opposition.

M. JOHNSON: Il faudrait peut-être l'envoyer au sénateur Pouliot ce jugement-là ou cette référence. J'ai tout lieu de croire que le sénateur Pouliot a quand même étudié ce...

M. LESAGE: Je n'ai pas l'impression que les jugements de la Cour suprême influencent tant que ça les opinions du sénateur Pouliot.

M. JOHNSON: M. le Président, nous pourrions peut-être suspendre notre discussion sur ce point jusqu'à ce que le...

M. LESAGE: C'est ça. 182 alors.

M. JOHNSON: On pourrait peut-être en profiter, faisant exception au règlement, pour demander au procureur général de répondre à la question, tel que l'a suggéré tantôt le premier ministre.

M. LESAGE: Eh bien je préférerais que nous retournions en Chambre, suspendant la séance.

M. LE PRÉSIDENT: La séance du comité est suspendue.

M. HAMEL: M. le Président, dès hier j'ai demandé un rapport sur la question qui a été posée par le chef de l'Opposition, concernant un jeune enfant de huit ans qui aurait été détenu pendant trois semaines. Les informations que j'ai eues à date, ce sont les informations verbales, j'attends un rapport écrit demain ou après-demain.

Voici les informations que j'ai eues verbalement: il s'agit d'abord d'un jeune enfant. Le 1er juin 1963, un incendie qu'on prétend criminel a été déclaré; on a soupçonné à ce moment-là deux enfants dont l'un de huit ans et l'autre de dix ans; ces deux enfants ont été amenés devant la Cour du Bien-Etre social et le 4 juin 1963, ils ont plaidé non coupables. Le 6 juin le procès a eu lieu et le juge a acquitté les deux enfants. L'un d'entre eux, on me dit que c'est celui de dix ans a été gardé. L'un a été remis à sa famille, l'autre a été gardé au pavillon St-Vallier à Montréal jusqu'au 20 juin pour permettre aux enquêteurs sociaux de faire une étude sur l'histoire de la famille, sur les dangers que cet enfant pouvait rencontrer chez lui. Il a été gardé au pavillon St-Vallier, c'est un endroit où l'on garde les enfants. Ça arrive très souvent. Le juge en chef me dit que durant l'année 1963, il y a 54 enfants qui ont été gardés pour des périodes plus ou moins longues, au pavillon St-Vallier, où ils sont très bien traités, très bien nourris, très bien logés et on essaie du moins de les très bien éduquer. C'est la détention qui a eu lieu jusqu'au 20 juin, après ça je n'ai pas eu des détails supplémentaires, parce que c'est le Bien-Etre social qui prend la responsabilité à la suite de ça; mais on me dit qu'il a été mis dans un camp d'été. Il y a quelques informations qui me manquent encore et j'ai demandé des détails supplémentaires. J'ai demandé un rapport écrit et il me fera plaisir de le soumettre à la Chambre sur réception.

M. JOHNSON: M. le Président, je remercie le ministre et, s'il me permet une question supplémentaire qui aidera, je pense bien, à faire comprendre à la population: la détention sous l'autorité de la Cour de Bien-être social pour fins d'enquête sur le milieu de l'enfant est une chose normale et permise par la Loi...

M. HAMEL (St-Maurice): La Loi de la protection de la jeunesse.

M. JOHNSON: ... de la protection de la jeunesse? C'est ce que le ministre nous laissait entendre?

M. HAMEL (St-Maurice): C'est permis en vertu de l'article 15 de la Loi de la protection de la jeunesse et ça se fait très souvent. Il arrive que la police ramasse des enfants, le soir, de 6,7,8 et 9 ans. Alors elle les amène au Pavillon St-Vallier où ils sont très bien traités; il n'y a rien qu'une chose qui manque, c'est une cour de récréation. Ils ont tout ce qu'il faut en fait de jeux. Il leur manque actuellement une cour de récréation assez grande pour prendre leurs ébats.

M. LE PRÉSIDENT: La Chambre de nouveau en comité plénier sur le bill 16.

M. JOHNSON: Maintenant le député de Champlain voudrait savoir s'ils ont du jambon eux aussi?

M. HAMEL (St-Maurice): Je ne suis pas surpris que le député de Champlain essaie de faire des farces avec un problème aussi grave.

M. BELLEMARE: La farce c'est de vous regarder agir.

M. BEDARD (président): A l'ordre, messieurs.

M. BELLEMARE: Pas de ministre du Travail, pas de ministre des Affaires municipales et pas de procureur général aujourd'hui. C'est pas nouveau.

M. BEDARD (président): A l'ordre.

M. BELLEMARE: C'est ça qui est la farce.

M. BEDARD (président): Est-ce que l'article 181 avait été adopté?

M. BELLEMARE: Le gros jambon!

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Alors, M. le Président, la décision dont le premier ministre a fait mention tout à l'heure apparaît au 26, « Supreme Court Report », page 397. C'est la cause de *Conger vs Kennedy*: 26, « Rapport de la Cour Suprême », page 397.

M. JOHNSON: Est-ce que, dans l'opinion du ministre, ce jugement est clair et définitif?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Le chef de l'Opposition me fait beaucoup d'honneur en me demandant de critiquer un jugement de la Cour suprême mais, si vous permettez, nous attendons...

M. JOHNSON: C'est permis aux avocats.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... le bouquin en question et là je vous ferai part du jugé si vous désirez l'entendre.

M. JOHNSON: Très bien.

M. BEDARD (président): Article 181, Code civil.

M. LESAGE: On peut l'adopter, car si je comprends bien la remarque du chef de l'Opposition s'applique à tous les articles.

M. LOUBIER: Ce qui fait la concordance avec l'article 180.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Quelle concordance?

M. LOUBIER: Alors voici, c'est qu'à ce moment-là, dans l'autre texte, vous avez apporté l'amendement de la femme qui peut exercer une profession séparée de celle de son mari. Alors je crois que ça serait une concordance...

M. LESAGE: Oui, justement, ça comprend la commerçante...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: La commerçante.

M. LESAGE: Si le député de Bellechasse veut bien suivre l'amendement apporté...

M. LOUBIER: Bien voici, si le premier ministre me permet. Est-ce que ça couvre le cas, par exemple, de la femme qui exercerait une profession différente de celle de son mari? Par exemple, je prends le cas d'une femme, comme le député de Jacques-Cartier, qui exer-

cerait sa profession d'avocate. Est-ce que ça couvre ce cas-là également? Est-ce que c'est « commerçant » à ce moment-là?

M. LESAGE: Bien non, c'est évident. La femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari. Alors ça, ça lui donne tous les droits. Elle peut être coiffeuse, elle peut être commerçante, elle peut être épicière.

M. LOUBIER: Là, c'est la même profession.

M. LESAGE: Bon, ses actes n'obligent pas son mari.

M. LOUBIER: Oui, mais ce n'est pas ça...

M. JOHNSON: Seules, les commerçantes sont les seules...

M. LESAGE: C'est il qu'on arrive à l'article 181 et que l'on dit: « La femme mariée commerçante oblige aussi son mari ».

M. LOUBIER: Il y a autre chose là-dedans. Voici, c'est que, dans l'énoncé de l'amendement qu'on fait, on lui permet quelque chose de séparé de son mari. Mais si c'était identique, par exemple, est-ce que c'est couvert à ce moment-là? Le député de Jacques-Cartier, mettons qu'elle exerce avec son mari...

M. LESAGE: On ne dit pas « différent », on dit « séparé ». C'est-à-dire, par exemple, que le député de Jacques-Cartier qui est avocat peut pratiquer la profession d'avocat avec un bureau séparé de celui de son mari qui lui aussi est avocat. Alors, elle peut pratiquer aussi avec son mari. Il n'y a rien qui l'en empêche, parce qu'on lui donne la permission de pratiquer une profession séparée. D'ailleurs, c'est le Code Napoléon. C'est la suggestion du député de Missisquoi.

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui, mais voici, je me suis basé sur le Code français qui a dû subir l'épreuve du temps. C'est un amendement qui a été apporté, je pense, lorsqu'on a amendé le Code Napoléon il y a quelques années et le texte que M. Caron donnait, est exactement: « La femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari... »

M. LESAGE: C'est ça.

M. BERTRAND (Missisquoi): ... à moins — et eux ajoutaient — à moins que ce dernier ne s'y oppose ».

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, en France on a utilisé cette restriction tandis que, nous, nous allons plus loin.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est ça.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Sans restriction l'article ne précise pas qu'il faille l'autorisation du mari.

M. LESAGE: C'est parce qu'on est rendu loin...

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est seulement dans le cas de la femme commerçante, ici...

M. LESAGE: Eh! bien oui.

M. BERTRAND (Missisquoi): ... que nous conserverons l'opposition du mari et l'obligation, à l'article 182, à la femme mariée en communauté de biens de se faire habilitier par un Juge si nonobstant l'opposition de son mari. Autrement dit, pour toutes les professions d'une manière générale, la femme pourra exercer une profession séparée de celle de son mari; dans le cas de la femme commerçante, si le mari s'y oppose, elle pourra présenter une requête en vertu de 182 pour se faire habilitier.

M. LESAGE: C'est exactement ça. Et la femme avocate n'a pas besoin pour pratiquer...

M. BERTRAND (Missisquoi): La femme médecin n'en a pas besoin, les femmes de profession en général, non, mais dans le cas du commerce on met une limitation.

M. LESAGE: Oui.

M. LE PRÉSIDENT: ...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, j'ai ici la décision de Conger vs Kennedy mais je pense qu'il faille lire toute la décision pour comprendre le jugement alors je vais la faire parvenir au chef de l'Opposition.

M. LOUBIER: M. le Président, si vous me permettez. Est-ce que dans le contexte actuel, est-ce que ça veut dire que la femme ne pourrait pas exercer une profession identique à celle de son mari? Parce que là on met une profession séparée de celle de son mari. Mais est-ce que ça ne pourrait pas en même temps, est-ce qu'on ne lui octroierait pas le droit d'avoir une profession identique à celle de son mari?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Bien, sûrement, c'est sous-entendu.

M. BERTRAND (Missisquoi): Alors ce serait plus clair de le mettre dans le texte de la loi.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je ne crois pas, M. le Président, je ne crois pas que...

M. LESAGE: Si une femme avocat pratique avec son mari,...

M. LOUBIER: Oui.

M. LESAGE: ... c'est évident qu'elle a l'autorisation de son mari, ils pratiquent ensemble.

M. LOUBIER: Si par exemple, M. le premier ministre,...

M. LESAGE: Oui.

M. LOUBIER: ... je me permets, ... Mettons que son mari est avocat ou notaire et elle exerce la même profession mais ailleurs...

M. LESAGE: Oui, oui, mais c'est ça aussi.

M. LOUBIER: ... alors ce serait une profession identique à ce moment-là.

M. LESAGE: Non, Elle est identique mais elle exerce séparément de son mari.

M. BERTRAND (Missisquoi): Si on enlevait les derniers mots. « La femme mariée peut exercer une profession ». C'est tout.

M. LESAGE: Non, ça ne dit absolument rien.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Non, on enlève toute la précision.

M. BERTRAND (Missisquoi): A ce moment-là elle pourra l'exercer avec son mari, avec n'importe qui. Elle peut exercer une profession et en dessous quand il s'agit de la femme commerçante, ah! là on met une limitation. On dit lorsqu'elle sera commerçante, par contre, le mari peut s'y opposer et s'il s'y oppose elle devra aller devant le juge présenter une requête pour faire agréer sa demande. Mais le principe c'est que les femmes peuvent exercer toutes les professions.

M. LESAGE: Oui, mais, M. le Président, hier soir... le député de Missisquoi a parfaite-

ment raison et c'est ça...

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui, mais en en discutant, là.

M. LESAGE: ... mais voici que nous avons la terminologie même du Code Napoléon qui a été suggéré par le député de Missisquoi hier soir.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est ça.

M. LESAGE: On ne peut, évidemment, contenter tout le monde et son père. Nous consentons à amendement proposé par le député de Missisquoi et étant donné l'expérience en France, nous prenons exactement la même rédaction. Est-ce que ce n'est pas plus sage d'agir de cette façon, M. le Président?

M. BERTRAND (Missisquoi): Excepté qu'on voulait essayer de concilier les points de vue. Moi, je n'ai jamais d'opinion absolument définitive dans ce domaine-là. J'aime le dialogue, l'échange d'opinions.

M. LESAGE: Mais oui, mais la preuve que...

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est comme ça que la lumière jaillit.

M. LESAGE: ... le député de Missisquoi n'est pas le seul à aimer le dialogue c'est que nous acceptons sa suggestion.

M. BERTRAND (Missisquoi): Je peux dire que la nuit a porté conseil au député de Jacques-Cartier ainsi qu'au premier ministre.

M. LESAGE: Non, le premier ministre y avait déjà pensé hier soir mais, le député de Missisquoi se rappelle que j'ai suggéré...

M. BERTRAND (Missisquoi): Je n'ai pas d'objection à ce qu'on garde le texte du code français.

M. LESAGE: Bien, il me semble.

M. BEDARD (président): Article 181 adopté? Adopté.

Article 182? On l'a discuté en même temps tout à l'heure. Article 182 adopté? Adopté.

Article 183 adopté? Adopté.

Article 184: « liberté de tester ».

M. LOUBIER: M. le Président, cet article 184 me semble inutile et superflu. Si l'on ré-

fère à l'article 831 du Code civil, il est clairement établi que la femme, en vertu des articles 831 et 1293 du Code civil, peut en toute liberté disposer de ses biens. Or, il me semble que ce serait une redondance que d'apporter l'article 184 tel que proposé actuellement. On le retrouve dans le Code civil à deux articles différents où ça lui est pleinement accordé.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, même si cela paraît une redondance, je pense que ça quand même son utilité à cet endroit et que la femme mariée va se trouver bien aise...

UNE VOIX: Pour donner plus de consistance.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... surtout celle qui est mariée en communauté, de voir qu'elle a entière liberté de tester.

M. JOHNSON: Cela donne plus d'allure au bill.

M. LOUBIER: C'est parce que, M. le Président, le député de Jacques-Cartier, hier soir, nous avertissait qu'elle n'aimait pas les redondances. Alors je voulais lui signaler.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je me suis rendue à votre...

M. LESAGE: La difficulté ici c'est que l'article 184 actuel dit: « La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. » Si on le fait disparaître, on va se demander pourquoi nous l'avons fait.

UNE VOIX: D'accord!

M. BEDARD (président): Adopté. Article 2 du bill, article 194 du code. Cela va, ça?

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est un excellent amendement une fois pour toutes.

M. BEDARD (président): Article 2 adopté. Article 3, abrogeant 195 et 210?

M. BERTRAND (Missisquoi): 195 et 210 sont les articles...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Les effets...

M. BERTRAND (Missisquoi): ... concernant les formalités de la demande en séparation de corps...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... et des effets de la séparation de corps.

UNE VOIX: C'est le principe du bill.

M. BERTRAND (Missisquoi): ...et des effets oui. Ils sont abrogés.

M. BEDARD (président): Adopté. Article 4...

M. JOHNSON: Pas si vite.

M. BERTRAND (Missisquoi): Dans le chapitre de la tutelle: « de l'incapacité des exclusions et destitution de la tutelle », articles 282 et 283. C'est dans le chapitre de la tutelle.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Et on mentionne: « Les femmes mariées communes en biens, sauf du consentement de leur mari, parce qu'il faut bien penser que ça pourra engager les biens de la communauté.

M. LE PRESIDENT: C'est à cause du principe lui-même.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est ça.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est ça.

M. JOHNSON: A ce sujet-là, M. le Président, j'avais un problème quant aux effets de l'entrée en vigueur de la Loi et encore là, je pense qu'il faudra attendre l'article 24.

M. LE PRESIDENT: Article 4, adopté. Article 5. Article 283.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est toujours au sujet de la tutelle mais quant à la femme sous le régime de la communauté de biens.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est exact.

M. LE PRESIDENT: Article 5, adopté. Article 6. Article 643.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est dans le chapitre de l'acceptation et de la répudiation des successions.

M. LE PRESIDENT: Adopté?

M. LOUBIER: Non, non.

M. BERTRAND (Missisquoi): Un instant. C'est encore à cause du régime matrimonial.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est exact.

M. BERTRAND (Missisquoi): La communauté de biens, alors dans ce cas-là, la femme mariée ne pourrait accepter une succession qu'avec le consentement de son mari ou l'autorisation.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, parce que ça pourrait encore affecter les biens de la communauté.

M. BERTRAND (Missisquoi): A cause du régime matrimonial.

M. LE PRESIDENT: Adopté. Article 7.

M. BERTRAND (Missisquoi): La même chose dans le cas des donations.

UNE VOIX: C'est ça.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui.

M. BERTRAND (Missisquoi): 763. Encore à cause du régime matrimonial de la communauté de biens.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est ça.

M. LE PRESIDENT: Adopté. Article 8.

M. JOHNSON: Non.

M. BERTRAND (Missisquoi): Un instant là.

M. LOUBIER: M. le Président, à l'article 7, la modification proposée au quatrième alinéa de l'article 763, à mon sens, semble discriminatoire pour la femme mariée, commune en biens et ne présente aucune corrélation avec la modification proposée par l'article 643. Il est ridicule à mon sens de ne pas permettre à une femme mariée, commune en biens, de pouvoir accepter une donation entre vifs purement gratuite qui lui est faite sans le consentement de son mari et on devrait prévoir que c'est une chose qu'il faut demander avec instance qu'advenant le refus du mari l'épouse puisse s'adresser aux tribunaux pour obtenir cette autorisation d'accepter une donation entre vifs pourvu que ce soit une donation purement gratuite.

Donc, M. le Président, à ce moment-là, c'est que pour diverses raisons d'ordre psychologique ou familial, de conflit de caractère etc... c'est que le mari à ce moment-là pourrait sous une multiplicité de raisons...

M. LESAGE: C'est prévu à 183.

M. LOUBIER: A 183?

M. LESAGE: Oui. Est-ce que je puis le lire?

M. LOUBIER: Oui, oui.

M. LESAGE: L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut-être autorisé par un juge de la Cour supérieure à le faire, sans le concours ou le consentement de son conjoint si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté par incapacité, absence, éloignement ou toutes autres causes ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

M. LOUBIER: Ah.

M. LE PRÉSIDENT: Adopté. Article 8, amendement l'article 906.

M. BERTRAND (Missisquoi): Un instant.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Ici, M. le Président, nous remarquons que c'est le même principe que pour la tutelle.

M. LE PRÉSIDENT: Même principe que pour la tutelle.

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui, oui. D'accord.

M. LE PRÉSIDENT: Adopté. Article 9, remplaçant l'article 1011.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Voici un article de concordance.

M. BERTRAND (Missisquoi): Chapitre de la lésion. Les femmes mariées disparaissent de l'article 1011...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est exact.

M. BERTRAND (Missisquoi): Elles sont heureuses.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, j'ensuis sûre.

M. BEDARD (Président du comité plénier): Article 9 adopté. Article 10.

M. LESAGE: C'est la disparition de la mi-

norité de la femme.

M. BERTRAND (Missisquoi): Elles peuvent encore être lésées mais elles devront en endurer!

M. BEDARD (Président du comité plénier): Article 10, adopté. 11?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Voici! L'article 10, qui représente l'article 1259 du Code civil, est un article vraiment de concordance parce qu'on a fait disparaître la puissance maritale, mais on ne dérogera plus aux autres puissances.

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui, la puissance paternelle demeure.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: En effet, c'est ce qui sera étudié par la Commission Nadeau.

M. LOUBIER: Or, c'est ce qui explique, M. le Président, ce qu'on a observé. On pourrait faire la même remarque avec cet article que celui que vient de mentionner le député de Jacques-Cartier. C'est que le comité de révision n'était pas complètement d'accord avec l'article qu'on inclus présentement dans le bill 16, parce que le comité de révision à ce moment-ci ne recommande pas la même chose.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, le comité de révision, n'a pas étudié la puissance paternelle ou puissance parentale si vous aimez, je suis convaincue qu'il le fera.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est toujours au sujet de la disparition de l'obligation d'obéissance qui créait la puissance maritale, là on conserve la puissance paternelle.

M. BEDARD (Président du comité plénier): Article 10 adopté.

M. LESAGE: Le député de Jacques-Cartier préfère appeler ça la puissance parentale étant donné que nous reconnaissons que les deux époux sont des partenaires égaux dans le mariage.

M. BERTRAND (Missisquoi): Ça serait mieux la puissance parentale.

M. LESAGE: Oui, mais je pense bien que ça devra devenir ça.

M. BERTRAND (Missisquoi): ... Je serais plus heureux et en fait ça irait beaucoup mieux

avec l'idée d'une société véritable.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui. Je suis d'accord.

M. BERTRAND (Missisquoi): Au lieu de dire la puissance paternelle de parler de puissance parentale, l'expression du premier ministre est juste.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, je suis d'accord.

M. BERTRAND (Missisquoi): Est-ce que le mariage n'est pas une société ou les deux sont sur un pied d'égalité. Il y a bien entendu la différence entre les deux...

M. LESAGE: Vous parlez comme le prédicateur dont on parlait Mer.

M. BERTRAND (Missisquoi): Ah parfait, vous savez, ça n'est pas le bill qui me convainc de la nécessité de l'égalité juridique, ça fait longtemps qu'un l'applique.

M. LESAGE: Non, non.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Et puis, à ce moment-là, il faudra évidemment transformer ou amender les autres articles qui traitent de cette puissance paternelle et qui sont vraiment à mon avis désuets.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est la puissance parentale qui devrait exister.

M. LOUBIER: Voici M. le Président, sur le même article c'est qu'à mon sens en l'adoptant tel quel il faut songer que près de la moitié de nos gens mariés dans la province de Québec n'ont pas de contrat de mariage.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Quel article?

M. LOUBIER: L'article 1292. Or en apportant cet amendement, cela veut dire que dans toute vente d'immeuble il faudra le concours de la femme et même plus. Par exemple si un cultivateur subdivise sa terre en lots à bâtir, qui est une chose très courante actuellement, il devra à chaque fois obtenir le concours de son épouse. De plus, comment un examinateur de titres pourra-t-il savoir qu'un immeuble est affecté à la vie d'un ménage ou non?

Dans tous les cas, il n'y a pas de doute qu'un examinateur de titres, le moins sérieusement, exigera dans tous les cas le concours de l'épouse

pour assurer à son client un titre de propriété bon et valable et l'affectation d'un immeuble d'un autre bien, à la vie courante du ménage est une question de fait qui peut être difficile à apprécier dans la plupart des cas.

C'est ainsi que pour éviter des doutes sur la validité d'un titre, on exigera dans la plupart des cas, le concours de la femme commune en biens, ce qui pourra entraîner évidemment des inconvénients extrêmement sérieux. D'ailleurs, si le mari demeure le chef de la communauté, et de la famille évidemment dans ce régime de communauté de biens, comment exiger le concours de la femme pour les actes d'aliénation des immeubles de la communauté? Les articles correspondants du Code français, c'est-à-dire les articles 1421 et 1422 n'ont pas été modifiés en France; et en France le mari continue d'administrer seul les biens de la communauté. Il a encore le pouvoir de les vendre, de les aliéner, de les hypothéquer.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Ah, je sais tout ça.

M. LOUBIER: Il faudrait donc réclamer que le texte de l'article 1292 tel qu'il existe dans le Code civil actuellement à mon sens demeure en vigueur et que le texte proposé du bill 16 ne soit pas adopté tel quel.

Evidemment, je pressens que le député de Jacques-Cartier me ramènera à hier soir ou l'on disait qu'un dilemme existait entre l'autorité maritale qu'on voulait abolir etc. mais que dans le cas présent, ça peut être une source de beaucoup de malaises et je pourrais dire même qu'à un moment donné ça ne sera pas pratique pour le vendeur d'immeubles, comme le cultivateur qui avait plusieurs lots à vendre etc. et ce qui pourra occasionner beaucoup d'inconvénients etc. pour les notaires et les acheteurs.

Or, je propose respectueusement que cet article demeure tel quel.

Alors, il y a un autre aspect aussi à cette question, c'est que si le texte proposé dans le bill 16 devait être adopté, ce que l'on discute actuellement, il faudrait du moins préciser le sens de l'expression « meubles affectés à la vie courante du ménage ». Il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit de meubles meublants. Ce serait d'ailleurs conforme à l'intention du législateur et conforme surtout à l'article 396 du Code civil. A ce moment-là, si l'on parle de meubles tout court, c'est excessivement vague. Il n'y a rien dans le Code civil pouvant nous donner le catalogue exact de la terminologie du mot « meuble », tandis qu'avec « meuble meublants » on aurait une expression qui serait

beaucoup plus précise et qui confinerait la question à mon sens.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, le premier argument du député ne m'a pas tellement convaincue parce que, ayant pratiqué le droit pendant plusieurs années, j'ai vu à plusieurs reprises justement des maris dilapider les biens de la communauté, entre autres un immeuble appartenant, il faut l'avouer autant à la femme qu'à l'homme, surtout à la femme qui a contribué au ménage par son travail et par tout son dévouement envers ses enfants, par un travail quotidien. Alors, celui-là est un article qui va grandement protéger la femme mariée.

Le mari, dorénavant, ne pourra pas arriver et vendre un immeuble qu'il aura acquis après le mariage avec les gains de son travail. Il ne pourra pas vendre cet immeuble sans l'autorisation de sa femme. Je pense que c'est tout à fait logique, et là mon savant collègue suggère qu'en France ce n'est pas fait. Justement, c'est ce dont se plaignent les femmes françaises. Elles n'ont aucune protection.

Voilà une des raisons pour lesquelles le bill 16, à mon avis, doit être accepté parce qu'il apporte une protection considérable à la femme mariée en communauté. Nous n'avons qu'à regarder autour de nous pour nous rendre compte qu'il arrive assez fréquemment malheureusement! que le mari pris, comme on dit, par le démon du midi va justement vendre un immeuble et dilapider les biens. Et la femme ne peut pas obtenir la séparation de biens en temps pour l'en empêcher. Cela est une chose qui arrive fréquemment en pratique et je pense que c'est un article extrêmement utile et nécessaire pour la protection de la femme mariée en communauté.

M. LOUBIER: Voici. Est-ce que l'on conserve actuellement, dans l'opinion du législateur que représente aujourd'hui de façon très agréable le député de Jacques-Cartier, l'expression, l'idée que le mari, dans la communauté, demeure, et reste, et figure comme le chef de la communauté? Parce que, s'il demeure chef de la communauté, à ce moment-là, étant donné que c'est une communauté et qu'il en est le chef, je me demande pourquoi pousser le scrupule assez loin pour exiger que la femme, qui a délégué implicitement ou légalement ses pouvoirs à son mari comme chef de la communauté, vienne signer et affirmer qu'elle est consentante puisqu'elle avait délégué, dans l'esprit du législateur, ses pouvoirs au chef de la communauté qui est son époux? C'est un mandat ni plus ni moins implicite en vertu de la loi.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Dans une société, chaque associé a droit de faire des opérations commerciales, mais il n'a pas le droit de vendre des immeubles propriétés de la société.

M. LOUBIER: Même sous le régime de la communauté?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Alors, ici, c'est question d'administration, et en plus de vente des biens, des immeubles. Il est très important que la femme, si on doit considérer les conjoints comme ayant des droits égaux, ait son mot à dire lorsqu'il s'agit de vendre peut-être des gains qui remontent à dix, vingt ans en arrière.

M. LOUBIER: Voici, M. le Président, si vous me permettez et si le député de Jacques-Cartier me permet. Est-ce que, dans la communauté de biens, il est dans l'esprit du député de Jacques-Cartier que le mari demeure le chef de la communauté?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est lui qui a l'administration, mais pas de tout puisque nous disons que c'est la femme qui a l'administration de ses biens personnels, à un autre article. Il faut se référer à un autre article, parce qu'on ne peut pas envisager cet article seul.

M. LOUBIER: Je comprends, M. le Président, les articles, en vertu de ce qu'on connaît en loi, s'interprètent les uns par les autres. Des clauses...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Non, non, c'est un article nouveau.

M. LOUBIER: Mais voici. C'est que, si le mari demeure chef de la communauté en vertu de cette loi, comment exiger que le chef d'une entreprise, par exemple, et qui à ce moment-là a une délégation de pouvoirs de transiger au nom de l'entreprise, pourra en venir dans le même sentier où discutait tout à l'heure le député de Jacques-Cartier? Il est le chef de la communauté. A mon sens, il y a une délégation de pouvoirs implicite qu'il peut agir au nom de la communauté.

Pourquoi exiger qu'à chaque fois où le mari — je ne parle pas par exemple des biens qui seraient parvenus à la femme par succession du côté de ses ascendants, etc., ça je comprends parfaitement ça, ça devient, au sens de la loi, ses biens propres à elle. Mais, dans le

cas actuel, si la femme n'a pas par exemple d'intérêts particuliers ou protégés par la loi en vertu de succession d'ascendants ou autres, eh bien le mari qui aurait eu ces biens de ses gains, qui auraient gagné ces propriétés par son commerce, etc. et qui est le chef de la communauté, quelle est l'obligation, en vertu de l'esprit de la loi actuellement à l'étude, qui le forcerait à exiger que sa femme interviene et accepte les transactions?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Un président...

M. BLANK: It is simple.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: ... pour aliéner un immeuble de la société on doit obtenir l'assentiment de ses associés. Il ne peut pas vendre un immeuble de la société ou d'une compagnie sans leur assentiment.

M. BERTRAND (Missisquoi): M. le Président, je n'ai aucune objection à combattre pour que l'égalité juridique soit reconnue, entre l'homme et la femme. Mais ici on a, dans l'alinéa 2: « le mari ne peut, sans le concours de sa femme, les vendre, aliéner ou hypothéquer ». Si la femme s'entête, ce qui peut arriver...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Il y a l'habilitation judiciaire, à ce moment-là.

M. BERTRAND (Missisquoi): Qu'est-ce que c'est qui va arriver?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est l'habilitation judiciaire.

M. LESAGE: 183.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Mais non, c'est général 183.

M. LESAGE: C'est toujours dans 183 qu'est la garantie dans les cas que soulève le député de Missisquoi et qu'a soulevés tout à l'heure le...

M. BERTRAND (Missisquoi): Alors, malgré ce que nous avons dans 1292.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Mais oui, bien sûr.

M. LESAGE: Evidemment, 183 est général.

M. BERTRAND (Missisquoi): 183 domine

tout le chapitre.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est général, c'est ça.

M. LESAGE: Comme disent les Anglais: « it is a blanket ».

M. LOUBIER: C'est une concordance dans l'esprit du député.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Pardon?

M. LESAGE: Comme disent les Anglais: « it is a blanket article ».

M. LOUBIER: C'est dans ce sens-là qu'on l'applique.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est parce qu'on est tellement catégorique là, il n'y a aucun lien. Alors, si c'est cet article, ou si l'on doit lire 183 comme s'appliquant à tout, alors j'admets que l'égalité existera si la femme s'entête à refuser au mari de concourir à la signature d'un acte quant à la vente d'un immeuble pour l'aliéner de vendre ou d'hypothéquer...

M. LESAGE: Un immeuble en communauté.

M. BERTRAND (Missisquoi): ... le mari pourra s'adresser au tribunal et obtenir l'autorisation en vertu de 183.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui.

M. LESAGE: C'est ce qu'on peut appeler un article omnibus.

M. BERTRAND (Missisquoi): « L'époux qui veut faire un acte de disposition pour lequel le concours ou le consentement... celui-ci est hors d'état de manifester... ou toute autre cause... ». Parfait!

M. LOUBIER: Eh bien, voici, dans l'article 183, on dit bien clairement que « l'époux qui veut faire un acte de disposition », à ce moment-là on ne parle pas d'un acte d'acceptation. Alors il me semble que dans le septième, à la page 4: « La femme mariée, commune en biens doit avoir le consentement de son mari, tant pour faire que pour accepter les donations entre vifs. » Alors, on parle d'« acceptation » ici et, à l'article 183, on ne parle seulement que de « disposition ».

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est un mot qui entend encore plus de choses. Disposition c'est plus vaste, c'est plus large.

M. LOUBIER: Eh bien, disposition, ça peut...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Disposition, ça peut-être aliénation...

M. LOUBIER: ... cela présume qu'on a quelque chose à disposer, qu'on possède, qu'on dispose, de quelque chose, un actif quelconque. Mais quand vient le temps de l'acceptation, il me semble que ça peut apporter de la confusion entre la relation de ces deux articles.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, le terme « disposer » est plus vaste, ça peut embrasser aliénation, hypothéquer, enfin tous les termes; c'est plus large.

M. LOUBIER: Peut-être que le député a raison, ça pourrait être tranché par la Cour, je ne sais pas.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, J'aurais ici à l'article 1292...

M. LOUBIER: Pour les avocats, c'est peut-être une bonne chose que ça demeure dans la loi.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Pourquoi restreindre un terme qui est vaste? Moi, je suis comme ça. Je suis convaincue que...

M. BERTRAND (Missisquoi): On aurait même pu ne pas en avoir du tout de disposition.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je regarde, M. le Président, mais disposition...

M. BERTRAND (Missisquoi): « L'époux qui veut faire un acte pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par un juge de la Cour supérieure ». On pourrait l'enlever, on engloberait tout ce qui a trait aux actes compris comme étant une disposition: disposer, aliéner, hypothéquer, vendre, et on pourrait y inclure les donations qui, à ce moment-là, n'en sont peut-être pas. La réception d'une donation, ce n'est pas un acte de disposition.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, ici j'aurais un amendement à faire, remplacer le second alinéa du nouvel article 1292 par le suivant: « Il ne peut, sans le concours

de sa femme, vendre, aliéner ou hypothéquer les immeubles de la communauté, mais il peut sans ce concours, vendre, aliéner ou nantir les biens meubles autres que les fonds de commerce et les meubles affectés à l'usage du ménage ».

M. BERTRAND (Missisquoi): Un nantissement.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je pense que ceci concorde bien avec les amendements qu'on a apportés par la loi du « Chattel Mortgage » ou la Loi du nantissement.

M. LESAGE: Le député de Bellechasse avait suggéré...

M. LOUBIER: Voici, M. le Président...

M. LESAGE: Non, je pense que ça du bon sens.

M. LOUBIER: Oui, voici, M. le Président...

M. LESAGE: Enlevez « and effects » en anglais et ajoutez « meubles meublants ». Cela, je serais disposé à accepter ça.

M. LOUBIER: Maintenant, M. le Président, sur une autre expression. Le bill tel quel est très bien, l'article tel quel est très bien, mais sur une autre expression. Je pense bien que le conseiller juridique qui est en Chambre aujourd'hui l'admettra, c'est que vis-à-vis nos tribunaux il y a une discussion à savoir si les fonds de commerce impliquent et ramassent l'expression des fonds d'industrie. Or, il y a toujours eu une certaine confusion vis-à-vis des tribunaux lorsqu'on parlait de fonds de commerce si en même temps ça ramassait l'expression fonds d'industrie. Alors il serait peut-être mieux, pour éviter cette confusion-là et ces batailles juridiques, de l'inclure. Alors en plus des fonds de commerce, il y aura les fonds d'industrie.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je ne vois pas, M. le Président...

M. LOUBIER: C'est que le député de Jacques-Cartier à mon sens, sait que vis-à-vis nos tribunaux « fonds de commerce » est une expression très cadrée et avec l'évolution qu'on a eue dans notre monde moderne du commerce, etc, c'est qu'aujourd'hui il est arrivé que les fonds industriels, fonds d'industrie, qui ne sont pas exprimés...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est synonyme.

M. LOUBIER: ... ou interprétés de la même façon vis-à-vis nos tribunaux plusieurs fois.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Voyons.

M. LOUBIER: Alors pour rendre plus clair l'article, je me permettrais de suggérer que l'on intercale...

M. LESAGE: Le mot « commerce » englobe tout,

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Tout.

M. LOUBIER: Il y a discussion.

M. LESAGE: Englobe tout. Littré le dit textuellement et spécialement que ça englobe l'industrie et d'ailleurs personne n'a pu jamais penser que quand on parle d'un industriel, personne n'a jamais douté que ce fut un commerçant. Le droit commercial s'y applique, commerce comprend industrie et si on ajoute « industrie »...

M. LOUBIER: Ce n'est pas un jugement ici.

M. LESAGE: ... on restreint le sens du mot « commerce ».

M. BERTRAND (Missisquoi): Apparemment le premier ministre ne sait pas que tous les juges n'ont pas lu Littré.

M. LOUBIER: Voici, M. le Président, je suggérerais qu'on conserve les deux...

M. LESAGE: Bien, il y a peut-être plusieurs juges qui auraient besoin d'un dictionnaire des fois.

M. LOUBIER: Si le premier ministre me permet, il y a eu des jugements dans ce sens-là, je pourrais les apporter...

M. LESAGE: Bien oui, mais je veux bien croire; mais il y a aucun doute que, tant dans la langue française que dans la langue anglaise, le mot « commerce » comprend le mot « industrie ». Toute la théorie de notre droit commercial est là pour le prouver en outre de tous les dictionnaires. Et si on ajoute le mot « industrie » au mot « commerce » ici, on ne peut avoir qu'un résultat, on ne peut obtenir qu'un résultat c'est celui de restreindre le sens du

mot « commerce » et c'est dangereux. Puis non seulement ici, mais partout où on parle de commerce.

M. LOUBIER: C'est parce qu'antérieurement il y a eu des jugements, à un moment donné où il y avait eu une certaine nébulosité dans l'acceptation du mot « fond de commerce » et qu'on voulait raccrocher au « fond d'industrie ». Maintenant, ça pourrait éviter probablement certaines...

M. BEDARD (président): Alors, l'article 11...

M. LESAGE: Cette question est venue l'an dernier lorsque nous avons étudié le nantissement commercial, la même question. Et puis il a fallu en venir à la conclusion que si nous parlions d'industrie en même temps que de commerce, inévitablement, nous restreignons le sens du mot « commerce » dans toutes nos lois,

M. BEDARD (président): Alors, l'article 11 tel qu'amendé, Adopté.

Article 12. Article 12 adopté?

M. LOUBIER: Voici, M. le Président, j'aurais une suggestion à faire en vertu de l'article 1294, on dit clairement que les condamnations pécuniaires encourues par le mari pour crime ou délit, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté. Celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté. Or, actuellement pour, il me semble, donner plus de logique à tout cet article, on pourrait modifier en ce sens que les condamnations pécuniaires encourues par la femme ne puissent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels. Il me semble que ça donnerait plus de solidité et plus de justice dans le contexte des obligations du mari, des obligations de la femme.

M. LESAGE: Comment faites-vous pour vendre une nue propriété?

M. LOUBIER: Pardon?

M. LESAGE: Comment faites-vous pour vendre une nue propriété?

M. LOUBIER: Une nue propriété, comment fait-on?

M. LESAGE: Oui, comment ça se vend ça une nue propriété? Pensez-y un peu.

M. BEDARD (président): Article 12 adopté.
Article 13: 1296. Article 13 adopté.
Article 14: 1298.

M. LOUBIER: Est-ce qu'au présent article on ne pourrait pas faire la même rectification et préciser meubles meublants au lieu de tout simplement meubles?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui.

M. BEDARD (président): Le troisième alinéa.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, je suggérerais d'ajouter l'alinéa suivant à 1298: « Ils ne sont pas opposables aux tiers qui n'en ont pas connaissance ». Cela c'est pour protéger les tiers.

M. BEDARD (président): or, le troisième alinéa serait remplacé, comme on l'a dit antérieurement, pour dire ceci: « Elle ne peut, sans le consentement de son mari, vendre, aliéner ou hypothéquer ses immeubles personnels mais elle peut, sans ce consentement, vendre, aliéner ou nantir ses biens meubles autres que les fonds de commerce et les meubles meublants affectés à l'usage du ménage ».

Et le dernier alinéa se lirait comme suit: « Ils ne sont pas opposables aux tiers qui n'en ont pas connaissance ». Dernier alinéa, adopté?

M. BERTRAND (Missisquoi): Dernier alinéa, à la fin.

M. BEDARD (président): Adopté tel qu'amendé.

Article 15: 1299.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est une disposition de concordance.

UNE VOIX: 1298?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Article 15, 1290.

M. BEDARD (président): 1299 du code, article 15. D'accord. Adopté.
Article 16.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est la même chose, M. le Président.

M. BEDARD (président): 1300, abrogé.

M. BERTRAND (Missisquoi): Si le député

de Montréal Jacques-Cartier me permet, je comprends que les remarques que je vais faire ne s'appliquent pas au bill 16 actuel parce qu'il n'y en a pas d'article pour abroger 1301. On abroge ici 1300: « L'article dudit code est abrogé », 1300. Le juriste dont j'ai parlé tantôt, quand j'ai demandé pourquoi on n'avait pas profité du bill 16 pour abroger l'article 1301 qui dit; « Que la femme ne peut s'obliger, avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune. Toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi ». Ce juriste, dis-je, Me Maximilien Caron, dans des notes que j'ai lues, hier et avant-hier, dit ceci: « Bien que le rapport de la commission ne propose aucune modification à ce sujet, je me demande si le temps n'est pas venu de supprimer l'article 1301 du Code civil, qu'ignore la France depuis longtemps et auquel la Législature a dû apporter une modification importante il y a quelques années ». Et il ajoute; « C'est une de ces mesures de protection corollaire de l'article 174 dont on veut l'abrogation ». Alors, M. Caron se demande, et je me demande également et plusieurs autres, pourquoi on n'a pas pensé, à l'occasion du bill 16, d'abroger l'article 1301?

M. Nadeau, j'en conviens, n'en parle pas dans le rapport qu'il a soumis au gouvernement. Il n'est pas question du tout de l'article 1301. Est-ce que le député de Jacques-Cartier connaît les vues de M. Nadeau à ce sujet-là ou de la commission?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Si vous permettez, d'abord je veux vous dire ce que j'en pense, M. le Président. C'est que ça protège les femmes. Cela empêche dans les cas de cautions, les banquiers d'exiger la signature de la femme pour son mari et ça empêche parfois les deux de faire banqueroute. Maintenant je sais que c'est un article qui est intimement lié à la question des régimes matrimoniaux et je suis convaincue que ça fera partie de l'étude de la Commission Nadeau.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est un article, — ceux qui ont le Code civil de la province de Québec (de Poitevin) le voient, — on voit au bas de la note que cet article-là a fait l'objet de plusieurs conflits judiciaires, de plusieurs causes...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, oui.

M. BERTRAND (Missisquoi): ... et tous ceux qui sont passés par l'université se rappellent que, à plusieurs reprises, les professeurs

disaient que c'était un article qui à la longue devrait disparaître. Alors je me demandais si, à l'occasion du bill 16, on n'aurait pas dû envisager la disparition et l'abrogation de l'article 1301. Et c'est pourquoi, immédiatement après l'article qui recommande d'abroger l'article 1300, j'avais l'intention de suggérer au ministre qui m'a l'air tellement bien disposé aujourd'hui...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je trouve ça prématuré.

M. BERTRAND (Missisquoi): ... tellement souriant d'agrèer également cet amendement. L'abroger... Je comprends que c'est un article qui protège la femme, d'après elle...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, c'est vrai. Je n'ai pas de doute.

M. BERTRAND (Missisquoi): Mais pourquoi en fait protégerait-il la femme?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Tant que la question des régimes matrimoniaux ne sera pas étudiée à fond et qu'on ne saura pas quel sera le régime légal lorsqu'on apportera les amendements, on ne peut pas toucher à un article comme celui-ci qui protège la femme, par exemple la femme mariée en communauté.

M. BERTRAND (Missisquoi): Non, les raisons que me donne le député de Montréal-Jacques-Cartier ne sont pas des raisons convaincantes. J'apprécie son sourire, aujourd'hui surtout. Mais la raison qu'elle me donne là n'est pas convaincante. L'article dit:

« La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune. Toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi. »

Le doyen de la faculté de droit de l'Université de Montréal qui est reconnu comme une autorité en droit civil, et j'ai presque l'impression que celui qui est à votre gauche qui, lui aussi, est reconnu comme une autorité en droit civil, partage mon avis...

M. JOHNSON: Droit civil et autres droits.

M. BERTRAND (Missisquoi): ... notre opinion à l'effet que l'article 1301 devrait être abrogé. Je n'ai pas l'intention d'y revenir, mais pour une deuxième fois je demande au député de Montréal-Jacques-Cartier de suggérer un amendement abrogeant l'article 1301 et je n'y

reviens plus.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, j'ai beaucoup d'admiration pour Maximilien Garon, bien que je doive avouer qu'il n'a pas été mon professeur, étant donné que j'ai étudié à l'Université McGill. Mais je peux dire ceci que j'aurais l'impression de trahir les femmes en acceptant ce genre d'amendement parce que ça serait enlever une protection à la femme et c'est une chose à laquelle je ne puis pas donner mon assentiment.

MR. BLANK: Another thought of what might happen here in connection with what the deputy of Jacques-Cartier said. It can be used at this stage until such time as we change the system of the regimes and perhaps the question of successions to oblige the husband to leave something to the wife, it can be used as an ulterior method of the husband getting at the property of the wife for his personal benefit and then later on dispossessing her entirely upon death.

Until we reach the solution of what to do with the question of the successions in relation to married women, separation as to property in particular, I think that this article should stay there at this moment to protect the woman perhaps from herself.

M. BERTRAND (Missisquoi): That is an opinion, I do not concur. I do not agree with your opinion. I think this could have been done at this time when we adopt a few amendments to the status of the married woman. This abrogation of article 1301 could have been made without damaging the future report on the matter of matrimonial regime.

MR. BLANK: It damages the asset of the married woman right now. That is the problem.

M. JOHNSON: Oui, mais M. le Président, j'ai un mot à dire au député de Jacques-Cartier là-dessus. Mais avant de passer à ça, vous allez me permettre de manquer au règlement, M. le Président, et de m'acquitter d'un devoir à la place du premier ministre. Je sais que le premier ministre, comme moi d'ailleurs, serait très heureux de souligner la présence en Chambre aujourd'hui d'élèves du collège de Sillery (élèves de rhétorique, je crois) et qui sont ici avec leur professeur pour prendre une leçon de civisme et observer les législateurs à l'oeuvre, particulièrement la performance un peu exceptionnelle du seul député féminin que nous avons en Chambre.

Et parmi ces élèves, il y a, et vous comprendrez pourquoi le premier ministre ne s'est pas lové, la plus charmante de toute la famille, une des filles du premier ministre, ainsi que la fille du sous-ministre au Secrétariat provincial et la fille du sous-ministre aux Affaires municipales, et peut-être d'autres enfants de fonctionnaires de la province et peut-être de députés. Je crois qu'il est de mon devoir de leur souhaiter la bienvenue et de donner une occasion au premier ministre de faire ce qu'il aurait fait pour les étudiants d'une autre école n'eût été la présence de sa fille ici.

M. LESAGE: Je remercie le chef de l'Opposition de me donner l'occasion de manquer au règlement avec lui et J'ai été très heureux de la suggestion qui a été faite par la directrice du collègue Jésus-Marie de Sillery qui est en même temps le professeur d'histoire canadienne en rhéto, suggestion d'amener ici ses élèves pour avoir une idée de la procédure parlementaire et du parlementarisme.

Pas plus tard que dimanche dernier, — mais la décision avait été prise avant dimanche de venir ici aujourd'hui, — m'adressant aux jeunes étudiants libéraux à Montréal, j'avais justement parlé de l'importance qu'il y avait pour nos jeunes d'apprendre la procédure parlementaire, d'apprendre nos rouages administratifs et que cela devrait faire partie de l'éducation de tous nos enfants.

Nous avons aujourd'hui un exemple concret de tout ce qui peut se faire. J'en suis fort heureux, et je souhaite à Mère directrice beaucoup de succès avec ses élèves et l'on comprendra que ce souhait est peut-être un peu égoïste,

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, on me permettra de joindre mes vœux de bienvenue à la directrice du collègue Jésus-Marie de Sillery et à ses élèves, de me joindre au premier ministre et au chef de l'Opposition. Je dois dire que c'est encourageant de voir les visages de ces jeunes filles qui vont voter à 18 ans; et, en plus, ça me rappelle de bons souvenirs quand moi-même, étant étudiante, je venais ici et j'écoutais les délibérations des députés.

Et sait-on jamais? Il y a peut-être un ou deux ou trois futurs députés dans la galerie. Je le souhaite.

M. JOHNSON: M. le Président, je voudrais parler de l'article 1301, de la suggestion qui vient d'être faite, mais vous me permettez tout simplement de dire que j'espère que les députés qu'il y a dans la galerie ne seront pas tous ou toutes du même côté...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Futurs.

M. JOHNSON: — et qu'il y a plus d'avenir dans l'Union nationale pour des députés féminine qu'au parti libéral où la place est occupée.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est loin d'être prouvé, c'est loin d'être prouvé.

M. JOHNSON: M. le Président, je comprends mal, très mal, le député de Jacques-Cartier de ne pas se rendre aux objurgations du député de Missisquoi et aux demandes si polies du député de Bellechasse relativement à l'article 1301.

Le député de Jacques-Cartier est très de bonne humeur aujourd'hui et le député de Champlain me faisait remarquer que ça vient peut-être qu'enfin elle a voulu s'habiller de bleu et que...

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Ce n'est pas la première fois.

M. LOUBIER: C'est trompeur.

M. BERTRAND (Missisquoi): N'allez pas là...

M. JOHNSON: En plus ça lui va à ravir, M. le Président; ça semble la rendre plus réceptive.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est réciproque, peut-être. C'est peut-être vous qui êtes plus réceptif.

M. JOHNSON: Ne voulant, M. le Président, abuser aucunement de l'état de réceptivité du député, je voudrais quand même insister pour qu'on abolisse l'article 1301. Toute l'économie de la Loi présentée par le député de Jacques-Cartier est basée sur ce principe, maintes fois proclamé par elle et par tous les députés qui ont participé au débat, de l'égalité des deux personnes, de l'égalité des deux, le mari et la femme formant cette communauté.

Partout ailleurs, on traite la femme comme un être égal et nous sommes très heureux de ces amendements; cependant, en laissant 1301, on considère la femme comme un être qui n'est pas en réalité un égal et qui ne peut pas résister à certaines pressions de son mari.

Partout ailleurs, M. le Président, on la considère exactement comme un être jouissant pleinement de ses droits, ayant les mêmes responsabilités, et étant soumises aux mêmes formalités que le mari ni plus ni moins. Et ici, on la protège encore comme si elle était mineure,

comme si elle était faible, comme si elle était incapable réellement d'exercer librement son jugement quant à la disposition ou à un engagement qu'elle pourrait prendre.

L'article 1301, M. le Président, à sa seule lecture, démontre ce que j'essaie de vous prouver et je cite: «La femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune. Toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet, sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi ».

M. le Président, pourquoi la femme ne pourrait-elle pas s'engager avec son mari, ou pour son mari, puisque l'on soutient avec force et avec raison qu'elle est l'égale de l'homme?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, mon collègue le député de Montréal-St-Denis a répondu la question du chef de l'Opposition et je dis encore qu'il est prématuré de toucher à cet article, qu'il faut quand même attendre le deuxième rapport de la Commission Nadeau, parce que n'oubliez pas que les corps intermédiaires seront entendus par la Commission Nadeau, qu'ils pourront soumettre leurs idées sur cette question 1301; et je pense qu'il est seulement logique d'attendre ce deuxième rapport; et là, s'il y a lieu, et je pense bien qu'il y aura lieu, nous ferons les concondances; mais présentement je trouve que c'est prématuré M. le Président.

M. JOHNSON: Le député est-il en faveur de l'abolition de cet article même plus tard?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je viens de dire que c'est prématuré M. le Président.

M. JOHNSON: Non, non, mais est-ce que le député a ses principes.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je ne sais pas quelle sera la décision, je ne sais pas quel sera le résultat d'étude des juristes qui présentement se penchent sur ce problème.

M. JOHNSON: Oui, mais le ministre doit avoir une opinion tout de même sur ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT: A l'ordre.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, j'aime mieux me fier à des gens qui font des études comme ceux qui font partie de la Commission Nadeau, des notaires, des juristes, des professeurs d'université, qui vont entendre justement les représentations de ces corps in-

termédiaires dont le chef de l'Opposition faisait tant état hier, et d'attendre les décisions auxquelles ils pourront en venir parce que cet article a trop d'implications juridiques pour l'enlever, c'est mon opinion.

M. JOHNSON: M. le Président, le député a changé complètement d'optique depuis hier. Hier, les corps intermédiaires, ce n'était pas sérieux leurs objections. On les a traités de gens un peu légers, de faire de tels commentaires contre le bill que nous avons devant nous, et aujourd'hui le député dit: « J'aime mieux attendre l'opinion des corps intermédiaires ». Les corps intermédiaires qu'on a dépréciés, M. le Président, en les traitant de gens non sérieux, sont les mêmes corps intermédiaires dont le député attend l'opinion avant de se prononcer.

M. le Président j'en ai une opinion, sans les corps intermédiaires là-dessus, et je suis convaincu que les corps intermédiaires ont la même opinion. C'est qu'on perpétue, en laissant 1301, cet énoncé très injuste de l'inégalité de la femme. On continue à donner l'impression qu'elle n'est pas capable d'exercer pleinement ses droits, d'exercer sa liberté et je ne vois pas comment en enlevant 1301, on préjudicierait à la deuxième partie du rapport. Je ne vois pas malgré l'éloquence du député de St-Louis, comment la disparition de 1301 pourrait affecter le reste du rapport. Le député de St-Louis a peut-être une manière un peu plus claire de me l'expliquer, en parlant plus tranquillement s'il-vous-plaît.

M. BLANK: Oui, tranquillement. Ici maintenant, quand la famille est en communauté, si la communauté tombe en faillite, à un moment donné, et ça commence encore en communauté, la femme, elle, a sa portion de communauté au moment où le mari décède, elle a la moitié de la communauté. Et s'ils sont en séparation de biens, si la femme donne sa garantie, sa propriété, elle tombe comme en communauté à ce moment-là, et si tout le groupement tombe en faillite, les deux perdent tout.

A un moment donné le mari commence à reconstruire son affaire mais tout lui appartient à ce moment-là et quand il décède s'il veut laisser ça à une autre personne, il peut le lui laisser et la femme n'a rien. Elle donne sa garantie, elle perd tout et n'a rien jusqu'au moment où on fera un changement dans les droits de succession. Afin de donner la chance à la femme de récupérer ses biens, ça doit rester comme ça.

M. LESAGE: Il n'y a aucun doute que 1301

est une garantie pour la femme commune en biens. Cela lui enlève le pouvoir de faire certaines choses qui pourraient évidemment la dépourvoir à un moment donné.

M. JOHNSON: Mais est-ce qu'elle a besoin de plus de garanties que l'homme?

M. LESAGE: Le mari pourrait la convaincre. Mais il y a une chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que, à mon sens, nous ne devons pas toucher à 1301 cette garantie qui est donnée à la femme commune en biens, indirectement évidemment. Tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas d'opinions de la Commission sur les régimes matrimoniaux, parce que, moi, je suis convaincu, et d'ailleurs ça se passe ailleurs, que si nous décidions à la suite d'une recommandation de la Commission Nadeau d'établir comme régime légal, régime de droit, celui de la séparation de biens, il y a beaucoup, beaucoup d'époux qui, au moment de leur mariage, choisiraient de signer un contrat de mariage polir être communs en biens, des fois pour la protection du mari, d'autres fois pour la protection de la femme et c'est pour ça que j'hésiterais énormément à changer l'état du droit dans ce sens, l'état du droit actuellement dans le cas de la femme commune en autant que 1301 est concerné.

M. JOHNSON: Mais je ne comprends pas, dans l'optique de la philosophie exposée par le député de Jacques-Cartier et que nous partageons, pourquoi la femme a besoin de plus de garanties que l'homme, si elle est son égale?

Le premier ministre connaît mon opinion sur l'autre point. Avec les amendements que nous apportons au régime de la communauté, c'est le régime de la communauté qui devient probablement le plus intéressant et le plus juste pour la femme.

M. LESAGE: Je n'ai pas voulu me servir de ce que le chef de l'Opposition m'avait dit au cours d'une très courte conversation, je ne l'ai même pas invoqué, je ne me suis pas invoqué.

M. JOHNSON: Non, non, mais je pense qu'on s'entend là-dessus. Mais les opinions que je donne privément au premier ministre sont des opinions qu'on peut débattre publiquement, il n'y a pas d'inconvénient à les débattre. Je trouve qu'il se crée beaucoup d'injustice vis-à-vis la femme dans le système de séparation de biens. Une femme trime avec son mari, participe avec son mari pendant des années. Un pécule est ramassé et ensuite, à cause de la liberté illimitée de tester et du manque de communauté,

voilà que la femme reste les mains vides. Et les amendements que cette Chambre apporte au statut de la femme mariée en communauté de bien rendent, à mon sens, la communauté beaucoup plus intéressante qu'autrefois pour la femme et peut-être plus alléchante.

Evidemment, il y a nos amis les notaires qui n'aimeraient pas avoir, peut-être à première vue, le régime de séparation de biens comme régime de droit commun, mais qu'ils se consolent! Les gens, de plus en plus, s'amèneraient quand même chez le notaire pour, cette fois, demander un contrat établissant la communauté de biens, ce qui serait aussi intéressant pour le notaire...

M. LAVOIE (Laval): Plus, plus délicat, plus compliqué.

M. JOHNSON: Ah, les honoraires seront plus élevés, c'est ce que le député de Laval, éminent notaire, voulait sans doute insinuer. Alors, quand même je ne suis pas convaincu que 1301 devrait demeurer. C'est une autre indication que l'on considère la femme plus faible que l'homme et moi je suis d'avis que non seulement elle est aussi forte que l'homme, mais dans bien des cas, beaucoup plus forte.

M. LOUBIER: Voici, M. le Président, une remarque à la suite du député de Missisquoi et du chef de l'Opposition, c'est une question que je me pose. C'est que pour disposer des biens de la communauté, il faudra absolument que le mari ait le consentement de l'épouse. Or, en vertu de l'article 1301, si on le laisse tel qu'il est actuellement, ça veut dire que la femme ne peut jamais se porter garante ou endosser son mari pour justement l'acquisition de ses immeubles ou être associée avec lui dans l'acquisition et la propriété de ses immeubles.

Or, pour résumer ma pensée, c'est que la femme, aussitôt que le mari acquiert des immeubles par son labeur ou ses économies, etc.. en détient immédiatement une certaine propriété, en ce sens que le mari ne pourra s'en départir sans son consentement. Mais, par exemple, pour en acquérir, la femme, qui se voudrait l'égale de l'homme dans ce domaine, ne pourra jamais se porter garante pour l'acquisition. Je trouve qu'il y a une incompatibilité.

M. LESAGE: Mais le mari peut se porter garant.

M. LOUBIER: Oui, mais à ce moment-là, la femme jouit de la propriété que le mari aura, le mari ne peut pas s'en départir sans le con-

seulement de la femme. Pour acquérir, il ne peut pas avoir le concours de son épouse, mais pour s'en départir, il faut absolument le concours de son épouse. Or, je trouve que, à mon sens, l'article 1301 devrait être aboli pour justement donner à la femme, qui pourra avoir une propriété dans ses biens, un mot à dire pour la disposition de ses biens. Eh bien, il me semble que si on la trouve assez raisonnable, assez égale pour exiger son consentement lors de l'aliénation des biens, que lors de l'acquisition des biens on devrait la trouver aussi égale à l'homme pour se prêter comme garante à l'acquisition que le mari pourrait faire.

M. BINETTE: Si le député a bien lu l'article 1301, la femme commune en biens s'oblige automatiquement avec son mari.

M. LOUBIER: Non, non, je regrette, M. le Président.

M. BINETTE: Oui, oui, la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune. Elle s'oblige par le fait même quand elle est commune en biens.

M. LESAGE: Sa partie de la communauté est engagée.

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui, dans ce cas-là, mais pas dans les autres cas.

Comme dernier argument, je sais qu'il ne sera pas accepté, mais au premier article du bill que nous avons étudié, 174, on dit « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille » mais à 1301, justement ne l'abrogeant pas on limite l'exercice de ce concours de la femme en disant que la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, en qualité de commune.

Il me semble que si l'on veut respecter toute l'économie de la loi qui est de mettre les deux parties sur un pied d'égalité, égalité de droits, égalité de liberté, mais égalité de responsabilités, c'est qu'on leur laisse le pouvoir de se comporter comme deux êtres égaux, égaux en droits et égaux en faits, et de pouvoir s'obliger ensemble, s'obliger en faveur de l'autre, et c'est ainsi que les deux pourront concourir ensemble à la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, élever les enfants et à préparer leur établissement. Je sais que notre amendement ne sera pas agréé, mais j'espère que le député de Montréal Jacques-Cartier, au moins transmettra notre suggestion à la commission Nadeau.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Soyez sûr.

M. LOUBIER: M. le Président, une seule remarque; même si on admettait la version du député de Deux-Montagnes à l'effet que l'article 1301, c'est compris, c'est admis que la femme, en vertu de 1301, ne peut s'obliger avec ou pour son mari qu'en qualité de commune; même si on en acceptait la version, l'interprétation que le député lui donne, c'est qu'à ce moment-là la femme perdrait sa liberté, justement, de se porter librement et en connaissance de cause de s'engager, de se porter garante envers son mari. Et l'économie de la loi veut justement qu'on donne le plus de liberté possible à la femme, qu'elle ne soit pas embrigadée par un article du Code civil l'asservissant vis-à-vis de l'homme. Or, M. le Président, si j'ai bien compris le député des Deux-Montagnes, ce que le député vient de nous dire, on n'a pas besoin de faire ça puisque c'est inclus dans sa qualité de commune dans l'article 1301, qu'elle est engagée.

Eh bien, à ce moment-là, M. le Président, je tiens à faire remarquer, qu'elle est engagée, en vertu de l'article 1301, mais non pas en vertu de sa liberté d'agir à elle. C'est qu'elle est obligée par la loi d'être garante de son époux, bien que je ne partage pas l'opinion du député de Deux-Montagnes; mais si je la partageais, je dis qu'elle est obligée et asservie par la loi à être responsable des actes qui seront posés par son époux; or, c'est justement ce que l'on veut éviter. En vertu de l'économie de tout le bill, c'est que la femme pourra librement, en toute connaissance de cause, se porter quand elle le jugera bon et qu'elle jugera que c'est profitable, se porter justement garante de son époux, et c'est pour ça, M. le Président, qu'on demande que l'article 1301 soit abrogé.

M. LESAGE: M. le Président, je voudrais attirer l'attention du député de Bellechasse sur le fait que c'est en vertu de 1301 par exemple qu'une banque ne peut pas accepter en garantie de l'emprunt fait par un mari qui est marié en séparation ou en communauté de bien, peu importe, des polices d'assurance qui sont nommément au bénéfice de son épouse. Et c'est une grande protection. C'est une très grande protection pour la femme et ses enfants. Il y a tellement de cas qui sont couverts par 1301, et qui protègent la femme, que réellement il vaut mieux s'en tenir à la suggestion du député de Missisquoi et laisser les juristes de la Commission Nadeau examiner toutes les conséquences possibles d'un changement aux principes.

M. BERTRAND (Missisquoi): Si le premier ministre me le permet, ma première suggestion.

M. LESAGE: Oui, sa deuxième.

M. BERTRAND (Missisquoi): c'était l'amendement, mais disons ma troisième ou quatrième suggestion, étant donné que mes demandes répétées d'amendement ne sont pas agréées, je me soumetts...

M. LESAGE: Je veux dire la suggestion subsidiaire.

M. BERTRAND (Missisquoi): ...au député de Montréal Jacques-Cartier.

M. LESAGE: La suggestion subsidiaire.

M. LE PRÉSIDENT: Est-ce qu'on revient à la question alors? L'article 17?

M. BINETTE: Un instant. La suggestion, tantôt, du député de Bellechasse lorsqu'il mentionnait sa première explication donnée sur la question de l'article 1301, n'était pas tellement claire. Elle laissait entendre exactement que la femme ne semblait pas s'obliger en qualité de commune, c'est un peu ce que j'avais compris, c'est pour ça que j'ai référé le député au texte de l'article lui-même, alors je voulais faire une mise au point.

M. LE PRÉSIDENT: Article 17. Se référant à l'article 1318. Adopté.

Article 18, abrogeant les articles 1415 à 1421.

M. BERTRAND (Missisquoi): Sur le chapitre concernant les conventions exclusives de la communauté, c'est révolu.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Et de la clause portant que les époux se marient sans communauté.

UNE VOIX: Adopté.

M. LOUBIER: Non, voici, M. le Président. Evidemment on fait disparaître par l'amendement le contenu du bill 16 à cet item. On fait disparaître une option qui existait dans les régimes, dans les conventions matrimoniales.

Maintenant, je me demande si on a pris soin de vérifier. Je me suis laissé dire par quelques notaires que ça existait encore le régime, qu'on avait encore des cas concrets d'existence de régime d'exclusion de communauté. Or, j'y vois un

certain danger pour le moment d'abroger ces articles et M. le Président, quand on y songe, on sait que cette abrogation ne figurera pas évidemment au code civil actuellement et qu'on ne le retrouvera que dans les statuts refondus. Or, je sais qu'un notaire ne pourra pas plaider ignorance de la loi ou des modifications qui seront apportées; mais je me demande s'il ne serait pas prudent de suspendre les termes de cet amendement, actuellement, pour laisser justement en premier lieu, quelques années s'écouler, pour qu'on sache bien que cette option n'existe plus ou qu'elle n'est plus populaire parmi les nouveaux mariés.

Et d'autre part, M. le Président, je sais qu'en France on a gardé justement ces articles dans le code français pour éviter, premièrement de donner plus de liberté, c'est une autre option qu'ils peuvent exercer, même si elle n'est pas populaire, elle pourra le devenir dans quelques années. On a laissé justement cette troisième option qui fait suite à l'option de la séparation de biens de communauté de biens. On a laissé cette autre option pour garantir une plus grande liberté dans les conventions matrimoniales. C'est mon premier argument.

Le deuxième argument, c'est que, pour le moment, il serait peut-être prématuré de retrancher ces articles de notre code civil, étant donné qu'on n'a pas vérifié, du moins je le pense, on n'a pas vérifié si cette prérogative, cette option, s'était concrétisée dans plusieurs cas.

Alors, M. le Président, Je soumetts que, à moins que le député de Jacques-Cartier me dise qu'après enquête on a trouvé que ce système n'existait plus et que cette option n'avait pas été exercée par à peu près personne, eh bien, évidemment, à ce moment-là, il faudrait se rendre à l'évidence, à la brutalité des faits.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, je pense qu'il faut lire l'article 24 du bill 16 à la page 8, deuxième paragraphe, qui fait allusion à l'article 1416 du code civil. Et si on ne procède pas de la façon suggérée, il n'y aurait rien alors pour régler les problèmes de capacité dans les cas mentionnés. Je ne vois pas qu'on puisse agir autrement que d'abroger ces articles.

M. BINETTE; M. le Président, concernant cet article durant les douze années de ma pratique comme notaire, je n'ai jamais eu de contrat de mariage en exclusion de communauté. Et je connais également plusieurs confrères qui n'ont jamais passé de semblables contrats depuis 15 et 20 ans de pratique, parce qu'ils n'en voyaient pas la nécessité à ce moment-là. Le

régime de la séparation de biens est tellement plus commode; le régime de la séparation de biens était le contrat que l'on signait à 90% du temps. Tandis que la communauté de biens qui existe actuellement, comme je le disais hier, est dans 90% des cas, un cas de communauté légale, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contrat de mariage.

M. BEDARD (président): Article 18 adopté. Article 19, remplaçant l'article 1422 pour ... la distinction entre les meubles et les immeubles, le droit de disposer sans consentement.

M. BERTRAND (Missisquoi): La séparation de biens. Le contrat de mariage.

M. BEDARD (président): D'accord.

M. BERTRAND (Missisquoi): Un instant. D'accord.

M. BEDARD (président): Article 19 adopté. Article 20, remplaçant l'article 1425 A qui est réservé...

M. BERTRAND (Missisquoi): Il y a un article là, pour remplacer ceux-ci.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, j'aurais un amendement à suggérer, ajouter l'article suivant, l'article 20, l'article 1424 dudit code est remplacé par le suivant: « Aucune aliénation d'immeubles faite avant le 1er avril 1964 par une femme séparée de biens n'est invalidée par défaut du consentement de son mari à moins que la nullité n'en soit prononcée dans une instance commencée avant cette date. »

Deuxièmement, les articles 20 à 25 deviennent les articles 21 à 26.

M. JOHNSON: A première vue, M. le Président, ça m'inquiète un peu cet amendement dans la façon utilisée. Par exemple, on dit: « Aucune aliénation d'immeubles faite avant le 1er avril 1964 par une femme séparée de biens n'est invalidée par défaut du consentement de son mari à moins que la nullité n'en soit prononcée dans une instance commencée avant cette date. »

On laisserait une période s'étendant jusqu'au 1er avril en quelque sorte ouverte à des irrégularités volontaires. La présente loi n'entrera en vigueur que le 1er avril à moins que le gouvernement n'ait l'intention de changer cette date. Or, d'ici au 1er avril, une femme séparée

de biens pourrait, sans le consentement de son mari, même avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faire des aliénations et lesdites aliénations ne pourraient pas être déclarées nulles à moins qu'une instance ne soit initiée avant le 1er avril.

Or, voici, il y a là tout de même une période où l'on invite à l'illégalité les femmes séparées de biens, où on permettrait en somme que la femme mariée, séparée de biens, vende sans le consentement de son époux tel que le veut la loi actuelle, et sans aucune sanction, tout ça parce que l'article est rédigé de cette façon-là. On pourrait peut-être en changer la rédaction pour atteindre la même fin. Le but recherché par l'amendement est clair. On veut légaliser plusieurs actes qui ont été posés de bonne foi, j'ai lieu de le présumer, avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Mais je pense bien qu'on ne recherchera pas ce qui nous arrive par cet amendement, une période soit du 13 février jusqu'au 1er avril pendant laquelle on pourrait commettre sans danger de sanction, des manquements à la présente loi, ce qui permettrait le règlement de certains problèmes. Ceux qui sont en pratique active, évidemment je m'en détache de plus en plus depuis trois ans surtout, mais ceux qui sont en pratique active ont confirmé qu'il y a dans nos bureaux des problèmes qui nous sont soumis et qui pourraient se régler d'ici au 1er avril en faisant faire des aliénations sans l'autorisation du mari.

Il me semble que le ministre pourrait suspendre cet article et trouver une autre rédaction. Puisqu'on mentionne une date dans l'article, qu'on mentionne donc la date d'aujourd'hui ou la date de la présentation en première lecture, plus exactement la date d'aujourd'hui puisque l'amendement a été introduit le 13 février.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je me rends à la demande du chef de l'Opposition. Maintenant j'aimerais expliquer que c'est évidemment par oubli que le bill ne comportait pas l'abrogation de l'article 1424 et, d'ailleurs, ça nous a été souligné par Patrick Whitton, notaire, qui m'écrivait comme président de « the Quebec Travel Insurance Agency », et qui me soulignait justement la nécessité de cet amendement.

Alors, possiblement que ça pourrait être le jour de la sanction. Est-ce que le chef de l'Opposition s'entendrait?

M. JOHNSON: Oui. Quoique ça donnerait encore quelques jours pour certains notaires.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Je pense que les tribunaux sont là, M. le Président, et puis s'il y a de la mauvaise foi, on aura seulement à le prouver.

M. BERTRAND (Missisquoi): Avec la sanction de la loi.

M. BEDARD (président): On peut toujours commencer le procès tout de suite.

M. JOHNSON: Pourquoi pas le 13 février 1964?

M. LESAGE: Non, la date d'aujourd'hui, c'est le jour de la sanction. Ah! de mettre le 13 février?

M. JOHNSON: Le 13 février 1964; on fermerait toutes les portes.

M. LE PRÉSIDENT: Alors, la suggestion, ce serait de dire: « Aucune annulation d'immeubles faite avant le 13 février 1964 ». Alors, le nouvel article 20 adopté avec amendement. L'article 20 devient 21, celui dont on discutait tout à l'heure, 1425a...

M. JOHNSON: Les seuls changements là sont: « à sa jouissance et à sa libre disposition ». Ce sont les seuls changements?

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Changements avec quoi voulez vous dire? Avec le Rapport Nadeau ou avec le code actuel?

M. JOHNSON: Avec la loi actuelle.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est ça.

M. LE PRÉSIDENT: Alors l'article 20 devient 21, adopté. Article 21 qui devient 22, l'article 1425c.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: 1425c est une disposition de concordance, M. le Président,

M. LE PRÉSIDENT: Adopté?

UNE VOIX: Un instant.

M. LOUBIER: Voici, M. le Président, l'article proposé ici: « Dans l'exercice de ces pouvoirs, la capacité de la femme est présumée en faveur des tiers de bonne foi, s'il y a déclaration écrite de sa part qu'elle exerce une profession ou un emploi distincts de ceux de son mari ». Or, — j'imagine le cas par exemple, —

est-ce qu'il ne serait pas plus prudent d'exiger que la femme, dans cette déclaration, vis-à-vis des tiers, lorsqu'elle veut faire l'acquisition d'un immeuble ou d'un autre bien d'importance précise la provenance de son avoir pour acheter l'immeuble et dise par exemple: « J'ai acquis cet argent-là de mon travail personnel ou par succession ou etc... » Si l'on précisait que la femme par sa déclaration mentionne que l'argent qu'elle possède actuellement est de telle provenance, et qu'elle peut en disposer sans aucune équivoque, il me semble que ça serait plus précis et acceptable et admis vis-à-vis des tiers.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: A mon humble opinion, M. le Président, ce serait rétrograder par rapport à la législation de 1931. Cela serait mettre une restriction.

M. LOUBIER: C'est que, cela ça éviterait sûrement des questions et peut-être des procédures qui arriveraient ultérieurement de contestations ou autres. Cette déclaration ça indiquerait la provenance des deniers dont l'épouse se sert pour acheter, faire l'acquisition d'immeubles.

M. BEDARD (président): Adopté. Article 23, 1425e...

M. JOHNSON: Est-ce qu'on a un juge en Chambre? Est-ce qu'il y a un juge qui juge sans appel en Chambre? A un moment donné, on voit le député se pencher... fini, fermé.

M. BERTRAND (Missisquoi): Non seulement il juge sans appel mais on ne l'entend pas.

M. JOHNSON: On entend même pas son jugement.

M. BEDARD (président): Article 1425e, est-ce qu'il y a...?

M. BERTRAND (Missisquoi): On s'est trompé, c'est 1 4 2 5. Il y a une erreur.

M. LESAGE: Ce serait un joli pas en arrière s'il fallait suivre la suggestion du député de Bellechasse.

M. BERTRAND (Missisquoi): A l'article 23, c'est 1425g au lieu de 1429g.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: Oui, sur ça j'ai justement un amendement. Ce serait: remplacer 1429g par 1425g, il y a un chiffre qui mérite d'être corrigé.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est un amendement extraordinaire ça!

M. BEDARD (président): Adopté. Article 24 devient 25.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, vous me permettez d'ajouter à l'article 24 les mots suivants: « L'article 1101 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant: « La femme qui veut obtenir la séparation de corps doit demander au juge par requête contenant succinctement l'exposé des faits qui peuvent justifier cette demande avec affirmation sous serment à être autorisée à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique, et à y porter les effets qui lui sont nécessaires. Cette requête doit être signifiée au mari si le juge l'ordonne ».

M. BERTRAND (Missisquoi): Code de procédure civile.

M. JOHNSON: On inclut ça au Code de procédure civile?

M. LESAGE: Au Code de procédure.

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui, dans le bill 16, il y a un amendement à l'article 1101.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: C'est un amendement de concordance au Code de procédure.

M. LESAGE: C'est-à-dire à l'amendement apporté au Code civil.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: A l'amendement apporté au Code civil.

M. LE PRÉSIDENT: Adopté.

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est le député de Joliette qui avait demandé que ce soit appuyé d'un affidavit. Dans le Code de procédure ça va être un exposé des faits pour justifier la demande...

M. LE PRÉSIDENT: Ce sera 25, cet article-là.

M. BERTRAND (Missisquoi): Article 25.

M. LE PRÉSIDENT: On va l'appeler 25. L'article 1101 du Code de procédures sera l'article 25 du bill.

M. LESAGE: Evidemment, cet amendement au Code de procédure est temporaire parce que le procureur général a reçu, cet après-midi même, de la Commission d'étude du Code de procédure les amendements suggérés pour tout le Code.

M. BERTRAND (Missisquoi): Et celui-là est inclus?

M. LESAGE: Bien, je ne sais pas. Je ne les ai pas regardés encore mais peut-être que mon conseiller juridique le sait... Non?

M. BERTRAND (Missisquoi): Il n'était pas inclus.

M. LESAGE: Es ont été reçus cet après-midi.

M. LE PRÉSIDENT: Alors l'article 24 du bill qui devient 26.

M. JOHNSON: M. le Président, c'est là que l'on doit prévoir certaines dispositions quant à l'entrée en vigueur et, comme je le disais à la suite du député de Laval, j'ai eu des représentations à l'effet d'inclure un amendement qui se lirait comme suit;

« Cependant les présentes dispositions n'affecteront pas les immeubles acquis avant la promulgation de la présente loi. »

Quels que soient les motifs qui aient poussé un mari à mettre au nom de son épouse telle propriété, quelles que soient d'autres lois qu'il aurait enfreintes en agissant ainsi: des lois pénales, des lois d'impôts, il reste une situation de fait que ces avocats connaissent, que tous les notaires en cette Chambre connaissent certainement mieux que moi. Cette situation de fait est la suivante; certains maris ont vu à ce qu'un ou des immeubles, quelquefois considérables, soient portés au nom de leur épouse et que les contrats soient enregistrés en conséquence, ces actes ayant été posés dans l'état actuel de la Loi, c'est-à-dire, entre autres, une provision qui défend à la femme de vendre un immeuble, même si elle est séparée de biens, sans la permission de l'époux. Je crois que c'est le « status quaestionis ».

Donc, à partir de l'entrée en vigueur de la Loi, la femme qui a tel immeuble qu'elle sait appartenir à son mari pourra quand même en disposer sans le consentement de celui-ci et celui-ci sera très mal placé pour exercer quelque recours que ce soit.

Quand les choses vont bien, on n'a pas be-

soin de telles dispositions de la Loi. Mais c'est quand les choses se gâtent que l'on a recours au texte de la Loi et aux conventions normales.

M. le Président, il faut être réaliste. Il existe actuellement, dans la province comme ailleurs, (à un degré moindre qu'ailleurs, mais quand même à un degré assez considérable), une foule de ménages où les choses ne vont pas bien. Tous les jours la liste s'allonge. De nouveaux cas surgissent et vous pouvez fort bien vous imaginer, maintenant, que la femme ayant à son nom un immeuble quelquefois d'une valeur considérable, qu'elle ne peut dans l'état actuel de la Loi aliéner sans le consentement de son mari, sera subitement y habilitée à faire telle aliénation sans le consentement de son mari et peut-être à utiliser cette nouvelle situation que la Loi créera pour exercer des pressions un peu violentes quant aux règlements de la pension, quant aux règlements de l'indemnité qui survient à l'occasion du divorce ou quant à d'autres règlements de compte.

Je crois que ce n'est pas à la Législature de s'ériger en juge des actes qui ont été faits et des motifs pour lesquels ils ont été posés. C'est au pouvoir judiciaire, c'est au pouvoir administratif de régulariser certaines situations, s'il y a eu fraude dans le premier cas et si, dans d'autres cas, on n'a pas respecté les lois d'une juridiction ou de l'autre, entre autres les lois d'impôts.

Je crois que la législature ne devrait pas intervenir dans des situations pareilles, d'une façon aveugle, mais qu'elle devrait, en incluant cette disposition qui m'a été suggérée par un bureau d'avocats très sérieux, qu'elle devrait laisser les parties dans le même état où elles se trouvaient avant la passation de la loi, quitte évidemment à ce que les rapports à l'avenir, à partir du 1er avril soient réglementés par les nouvelles dispositions.

M. LESAGE: Voici. Je voudrais attirer l'attention du chef de l'Opposition sur la remarque finale de cette première partie du rapport Nadeau qui se lit comme suit: « Comme tous les textes, donnés ci-dessus en annexe, montraient que la capacité juridique est aux règles d'administration des régimes matrimoniaux, il pourrait être déclaré applicable aux femmes actuellement mariées, c'est clair.

M. JOHNSON: D'accord.

M. LESAGE: Alors, je m'appuie d'abord sur le rapport Nadeau. Deuxièmement, si nous acceptons la suggestion du chef de l'Opposition,

nous créerions une anarchie terrible dans le droit, il y aurait une loi applicable aux transactions et aux biens propriétés d'une épouse, antérieurement à la date de la sanction de la loi, et une autre loi applicable aux biens devenus propriété de l'épouse après la sanction de la loi. Imaginez-vous M. le Président, l'anarchie qui existerait dans les recherches de titres etc. Parce que cela ça peut durer cent ans. Il y a les héritages. Il y a des substitutions, et Dieu sait combien de temps ça peut durer. Ça serait l'anarchie.

Troisièmement si une femme vend des biens, qu'elle a acquis de son époux, et que la transaction soit illégale, l'époux peut prendre toutes les procédures nécessaires, y compris la saisie conservatoire pour empêcher la vente. Il n'y a pas de doute là-dessus. De toute façon, moi, je ne trouve pas qu'il y a tellement de problèmes.

Il n'y a pas tellement de problèmes

que la femme soit l'égale du mari... C'est ça qu'on veut? Le mari a le droit, séparé de biens il a le droit de vendre ses biens quand il veut et disparaître. C'est un fait M. le Président, puis de laisser sa femme dans le chemin. C'est bien moins pire quand c'est la femme. C'est l'extrême si la chose arrive et que le mari n'exerce pas les recours que je viens de mentionner. Eh bien le mari peut continuer à gagner sa vie lui au moins et celle de ses enfants. Et si nous voulons des partenaires égaux à droits égaux, bien il faut absolument s'en tenir à l'article 24 tel que rédigé.

S'il y a des maris qui ont commis des imprudences dans le passé bien tant pis pour eux, ça n'est pas de ma faute. Moi je suis dans ce cas-là. Je suis dans le cas de l'homme marié, dont l'épouse est séparée de biens et propriétaire d'un immeuble qui a été payé en partie par les biens propres et le reste, par le mari à tant par année, dans la limite des montants que le mari peut donner chaque année à sa femme.

Je ne m'en plains aucunement, je l'ai fait en toute connaissance de cause. Si ma femme veut disposer de la propriété, c'est son affaire, ça la regarde. Mais simplement, elle ne le fera pas sans me consulter, de la même façon que moi — j'ai des biens, j'ai un peu de biens — et je n'en disposerais certainement pas sans consulter mon épouse. Le vrai mariage, c'est ça. Si on veut qu'il y ait plus d'unité dans le mariage, si on veut une meilleure compréhension chez les époux, il faut que les droits soient égaux. Il ne faut pas seulement rechercher la bête noire, rechercher seulement les cas abusifs. Après tout, la femme est égale ou elle ne l'est pas? Si elle l'est, qu'on lui donne les mêmes droits que le

mari dans la disposition de ses biens, de ses biens à elle, si elle est séparée de biens. C'est comme ça que Je vols ça et le mari conserve ses recours s'il y a abus.

M. JOHNSON: Le premier ministre vient de prêcher de très beaux principes contre lesquels personne ne veut s'élever, n'a le goût ou n'a même l'intention de s'élever, même le désir de s'élever. Comme je l'avais dit d'une façon implicite ce n'est pas pour la majorité des ménages, des foyers que nous devons nous inquiéter; car lorsque les choses vont bien on n'a pas besoin de la loi. Quand les relations entre mari et femme sont à l'état normal, à l'état que tout le monde souhaite, il n'y a pas de problème, on n'a pas besoin de fouiller les textes de la loi.

Mais malheureusement il en arrive plusieurs, — on n'a qu'à consulter le greffier de la Cour supérieure à Montréal; à Québec, je n'en connais pas l'état, mais à Montréal et à St-Hyacinthe il s'adonne que je le connais un peu — et, M. le Président, pour être effaré de voir le nombre d'actions en séparation de corps ou en séparation de biens, et pour être effaré aussi par l'augmentation du nombre de divorces. Les demandes pour divorce à Ottawa en provenance des provinces de Terre-Neuve et de Québec, augmentent, montent en flèche. On en est rendu au millier de demandes par année. A la présente session: 684, plus ce qui traînait de la dernière session. M. le Président, il y a donc une situation de fait à laquelle il faut penser...

M. LESAGE: On ne légifère pas pour les cas d'exceptions.

M. JOHNSON: M. le Président, on légifère pour tous les cas, mais particulièrement pour les cas d'exceptions.

M. LESAGE: Je regrette.

M. JOHNSON: M. le Président, la législation est nécessaire dans le présent cas, celle-ci comme dans bien des cas, surtout à cause de cas exceptionnels. Dans un monde idéal où tout va bien, on n'aurait même pas besoin de lois. Tout le monde s'entendrait, mais ça c'est dans le domaine du rêve.

En pratique, quand on fait une législation, — le premier ministre admettra ça, — il ne faut pas lui donner, directement ou indirectement, un effet rétroactif. Or, si on n'inclut pas la provision qui a été suggérée par le député de Laval et qui m'a été suggérée à moi aussi par un bureau extrêmement sérieux, on se trouve à rendre la présente loi rétroactive. On change l'état

relatif des personnes entre elles pour le passé. On gauchit les prévisions qui avaient été faites. ou la trop grande prudence qui avait été observée par certaines parties dans une certaine catégorie de transactions.

M. le Président, je n'absous pas ces cas. Je constate tout simplement qu'en principe, ce n'est pas à cette Chambre de venir régler ces cas en donnant un effet rétroactif. J'admettrais qu'on le fasse si c'était absolument nécessaire pour le bien commun; mais il n'a pas été démontré, du moins à ma satisfaction, que c'était absolument nécessaire.

Et je répète ma demande, qui est dans le même sens que celle qui a été faite par un député de la droite, qu'on considère d'inclure l'amendement. J'aurai fait mon devoir, j'aurai porté ici en Chambre les représentations que ces gens-là avaient le droit de me faire et qui devaient être entendues.

M. LAVOIE (Laval): M. le Président, j'ai soulevé cette question justement hier. Mon point de vue demeure le même, même si c'est plutôt rare que je suis de l'avis du chef de l'Opposition et plutôt rare également que je ne suis pas du même avis que le premier ministre.

Je crois que cet article justement a une portée économique et sociale très très importante du fait, justement, que ces gens-là, des milliers et des milliers de personnes dans la province et peut-être encore plus depuis les 10, 15 ou 20 dernières années, alors que nous avons connu, disons, au point de vue immobilier, au point de vue construction de maisons domiciliaires et tout, énormément d'activités.

Et je sais pertinemment que, sur peut-être 1,000 nouveaux propriétaires de maisons dans des banlieues de Montréal, il y en a peut-être 600, 700 ou 800 qui ont acquis ces propriétés-là au nom de leur épouse légalement ou non, en regard de loin de l'impôt. Comme le mentionnait le chef de l'Opposition, c'est une situation de fait qui existe. Sans oublier également de cas de grande fortune de \$100,000, \$150,000 ou \$200,000 et plus, où justement tous les immeubles sont au nom de la femme, tout. Je crois que ça pourrait même encourager la division des ménages, s'il n'y avait pas un amendement tel que je le mentionnais hier. Parce qu'on connaît des problèmes de famille souvent où, entre les familles du mari et de l'épouse, il y a des frictions, où le mari a un certain pécule et a acquis pendant de nombreuses années des propriétés, des immeubles importants, industriels, commerciaux ou autres, au nom de l'épouse. Et souvent ça sera les beaux-frères ou les belles-soeurs qui viendront maintenant encourager leur soeur

à vendre des immeubles pour justement lui dire: « Bien, il y a longtemps que ton mari, quoi, ça ne va pas trop bien dans ton ménage et tout, mais maintenant tu as ta revanche. »

« Tu peux aliéner seule ces immeubles », peut-être des fortunes de \$200,000; \$300,000 ou \$400,000 qui pourront s'envoler avec une situation que nous avons aujourd'hui. Également, ça pourrait encourager des chevaliers d'industries à aller inciter les épouses à vendre des propriétés importantes sans que le mari le sache ou sans que le mari ne puisse contrôler quoi que ce soit. J'écoutais le premier ministre justement tout à l'heure lorsqu'il disait: qu'on rende la femme égale, je suis d'accord, mais égale, légalement du moins, à compter de la sanction de la loi et non pas rétroactivement.

Et lorsque le premier ministre disait justement qu'on rende la femme égale à l'homme, d'accord! et ses mots étaient: « qu'elle puisse vendre ses immeubles ». Justement, M. le Président, ce ne sont pas ses immeubles, ce sont des immeubles qui ont été acquis en son nom mais payés, comme on le sait, la plupart au temps par les revenus ou les transactions et le talent du mari. Et je dis que ce ne sont pas ses immeubles aujourd'hui qu'elle pourrait vendre, ce sont des immeubles peut-être où elle a certains droits mais, dans la plupart des cas, ce ne sont pas des immeubles qui sont totalement à elle et on lui donne le droit aujourd'hui de vendre le bien d'autrui, le bien de son mari, sans aucune autorisation ni contrôle.

Pour cette raison, l'idée que j'émettais hier demeure, et, s'il y a l'amendement (mais je voudrais par contre faire une distinction, je ne sais pas: on devrait protéger la femme), je n'aime pas beaucoup l'amendement du chef de l'Opposition parce qu'il semble couvrir tous les immeubles.

M. JOHNSON: Ce n'est pas un amendement formel que j'ai fait. C'est tout simplement une suggestion que j'ai transmise au ministre, qui est très réceptif aujourd'hui, mais ce n'est pas un amendement formel.

M. LAVOIE (Laval): Il faudrait prévoir par contre le cas où la femme est séparée de biens. Disons qu'il faudrait que ce soit uniquement les immeubles qui ont été acquis durant le mariage, parce que, avant de se marier, elle aurait pu avoir des immeubles à elle, et dans ce cas-là c'est tout à fait normal qu'elle n'ait pas besoin d'autorisation maritale, si l'immeuble lui appartenait avant son mariage.

Il faudrait peut-être couvrir le cas des biens

réservés qui sont exemptés de cet article.

M. JOHNSON: Alors, je pense que c'est le député qui devrait faire un amendement formel, rédigé selon...

M. LAVOIE (Laval): Le débat n'est pas terminé je crois.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: M. le Président, nous sommes en face de l'article 1424 pour valider les transactions immobilières qui avaient été faites sans l'autorisation du mari. Peut-on jamais se rendre compte dans quel marasme nous nous trouverions si cet article n'était pas adopté. Pendant 50, 75 ans, les étudiants en droit seraient obligés de vérifier toujours les titres des propriétés et seraient obligés d'avoir l'ancien texte de droit et le nouveau, et en fait on serait dans un marasme épouvantable.

Ensuite, est-ce qu'on ne peut pas s'arrêter à ce vieux principe qui dit: « Donner et retenir ne vaut. » Pourquoi le mari a-t-il donné et fait des paiements à son épouse, sur un immeuble? Est-ce qu'il ne voulait pas vraiment donner à ce moment-là? Est-ce que c'était fait pour pouvoir éviter de payer des frais d'impôts, des frais au gouvernement? Je ne vois pas qu'on puisse ne pas adopter un article comme ça, qui viendrait enlever beaucoup d'ambiguïté, beaucoup de marasme et qui préviendrait des difficultés immenses pour tous les juristes qui auront à interpréter la loi. Et c'est pourquoi, M. le Président, je pense que l'on doit adopter cet article.

M. JOHNSON: M. le Président, il n'y a pas...

M. LESAGE: M. le Président, puis-je...

M. JOHNSON: Pardon!

M. LESAGE: Je veux essayer de faire réfléchir le chef de l'Opposition deux minutes. Est-ce qu'il veut qu'il y ait dans la province des femmes mariées qui ont des droits, puis d'autres qui n'en ont pas? C'est ça? Et d'autres qui n'ont pas ces droits parce qu'elles se sont mariées avant telle date? Est-ce que c'est ça qu'il veut?

M. JOHNSON: Non.

M. LESAGE: Moi, je ne peux pas être pour ça.

M. JOHNSON: Mais non.

M. LESAGE: Eh bien, c'est exactement ce qu'il demande.

M. JOHNSON: Le premier ministre n'a pas compris.

M. LESAGE: C'est exactement ce qu'il demande. Il est prêt à donner des pouvoirs à une certaine catégorie de femmes mariées, mais il ne veut pas donner ces pouvoirs aux autres. Certainement...

M. JOHNSON: Non.

M. LESAGE: ... que c'est ça, parce qu'il dit que celles qui ont eu des biens de leur mari avant une telle date ne peuvent en disposer sans l'autorisation de leur mari, tandis que celles qui ont obtenu ces biens après telle date, ce sera la loi générale, pourront en disposer sans l'autorisation de leur mari. Eh bien, ça, ça fait deux catégories de femmes dans la province. Je ne peux pas être pour ça. Il n'y a pas un homme sensé qui peut être pour ça.

M. JOHNSON: Bon, M. le Président, voilà que le député de Laval et moi nous sommes deux insensés!

M. LESAGE: C'est ça.

M. JOHNSON: Il n'y a pas un homme sensé qui peut être pour la proposition que le député de Laval a très clairement exposée tantôt. Évidemment le premier ministre était absent. Il aurait peut-être compris le député de Laval mieux qu'il ne m'a compris. Il ne s'agit pas de faire deux catégories de femmes mariées dans la province...

M. LESAGE: C'est à ça que vous arrivez.

M. JOHNSON: Il s'agit tout simplement de ne pas donner un effet rétroactif, indirectement rétroactif, à certaines dispositions de la loi que nous étudions aujourd'hui.

Voici un homme, le premier ministre, qui a passé sa carrière de chef du parti libéral provincial à parler contre les lois rétroactives de l'Union nationale. Il vous disait ça avec une éloquence, M. le Président, tellement grande qu'il vous a convaincus de devenir candidat libéral dans St-Louis. Je suis certain que c'est à cause de ces sorties du premier ministre sur la rétroactivité des lois que vous, en juriste intègre, vous avez dit: bien voilà, je donne mon adhésion au parti libéral. Un homme qui est aussi sincère et qui prêche aussi bien des

grands principes, mérite mon adhésion.

Bien, je prête ce motif très noble au président du comité, le député de St-Louis. Et voilà qu'aujourd'hui on donnerait un effet rétroactif à toutes fins pratiques...

UNE VOIX: Sans connaître les conséquences.

M. JOHNSON: ... à une loi actuelle.

M. LESAGE: La seule chose qui pourrait se faire pour ne pas qu'il y ait deux catégories de femme, ce serait de donner un délai au mari qui a donné des biens à sa femme pour enregistrer un acte sur la propriété en question, disant qu'elle ne peut pas en disposer sans sa permission. C'est la seule chose qui pourrait se faire si on veut éviter d'avoir deux catégories de femme.

M. JOHNSON: Alors, voici, je comprends que le premier ministre devient un petit peu insensé lui aussi et que nous allons finir par nous ramasser dans la même catégorie...

M. LESAGE: Non, non. M. le Président, je regrette. Je suggère un moyen pour que nous n'ayions pas deux catégories dans la loi, que la loi ne crée pas deux catégories de femmes mariées.

M. JOHNSON: Le premier ministre a raison; et la modalité, la manière de le faire, — et le député de Laval m'a convaincu que celle qui m'a été suggérée n'est pas adéquate — dans la manière de stipuler cette réforme ou cette exemption, il y a évidemment un choix de moyens. Je pense que le premier ministre a déjà une bonne suggestion...

M. LESAGE: Est-ce que je pourrais demander... est-ce qu'on pourrait suspendre l'article pour que je demande à mon conseiller juridique de rédiger quelque chose pour ce soir?

M. JOHNSON: Ce serait une excellente idée. M. le Président. Quant à moi, je ne veux pas me battre à mort là-dessus, mais je pense que c'est un principe...

M. LESAGE: On ne s'accordera jamais là-dessus.

M. JOHNSON: Le ministre du Revenu pourra avertir ses hommes d'y voir, de surveiller les enregistrements d'ici le 1er avril.

M. LESAGE: C'est peut-être lui qui m'a fait

la suggestion.

M. JOHNSON: Il y aura certainement l'occasion d'une récolte additionnelle pour éviter un...

M. LESAGE: Mais je souhaite bien du plaisir aux maris qui décideront d'enregistrer l'acte que je suggère. Suspendu.

M. BLANK:(président): Article 26, suspendu. Article 27, adopté.

M. le Président, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

M. LE PRESIDENT: Quand siégera-t-il? A la même séance?

M. LESAGE: A la même séance.

M. JOHNSON: On va se faire des...

M. LESAGE: Bill 48.

M. LE PRESIDENT: M. Hamel, St-Maurice, propose la deuxième lecture du bill numéro 48, Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges.

Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée.

M. HAMEL (St-Maurice): M. le Président, je n'ai pas l'intention de faire un grand discours sur le bill 48. Le principe du bill est indiqué dans son titre, il s'agit de protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges.

Je me souviens, quand nous étudions le droit, c'était en 1934, 1935 et 1936, à ce moment-là on nous expliquait, nos professeurs de droit nous expliquaient que la loi, c'est la convention des parties et que tout ce qui n'était pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs qui avait été convenu entre les parties devait être appliqué par les tribunaux.

Malgré ce principe, on a fait beaucoup de modifications à la convention des parties. Il suffit par exemple, de s'arrêter à réfléchir sur les lois ouvrières, la loi de la convention collective. On était habitué à admettre que celui qui s'engage à travailler pour une personne à un prix particulier ne pouvait pas, après avoir pris ces engagements, réclamer un salaire plus élevé que celui qui avait été convenu.

C'était la même chose pour les conditions de travail. Si on s'engageait à travailler 40 heures

ou 60 heures par semaines pour un prix fixe, on ne pouvait pas, après l'expiration du contrat, réclamer d'avantage.

Qu'est-ce que le législateur a constaté? Le législateur a constaté qu'une grande partie de la population vivait dans des conditions qui ne lui permettaient pas d'exercer sa liberté et le législateur a compris à ce moment-là que celui qui est en chômage, par exemple, ne peut pas refuser, et — surtout dans le temps parce que nous n'avions pas de bien-être social comme nous en avons, — le législateur a compris que celui qui était en chômage, qui avait absolument besoin de travailler ne pouvait pas, avec son employeur ou son futur employeur, discuter sur un pied d'égalité des conditions de travail; qu'il se trouvait presque à la merci du patron qui était plus fort, plus riche.

Nous avons vu que cette loi qui, en réalité, contredisait le principe de base à savoir que la convention des parties, c'est la loi, ces dispositions se sont étendues à un grand nombre de cas. Ce que le législateur a fait dans le domaine des relations de travail, si on veut, précisément parce que les deux parties n'étaient pas sur un pied d'égalité, que l'une des parties était dans un état de supériorité tellement considérable qu'elle empêchait l'autre d'exercer un minimum de liberté; parce que je sais que ceux qui s'opposaient dans ce temps-là disaient: « Eh! bien, elle n'a qu'à ne pas s'engager à travailler ». Oui mais on ne prétend pas que c'est une liberté, quand on a besoin de manger, de travailler ou de ne pas travailler.

Ce sont les mêmes raisons qui ont fait que, dans le domaine des relations industrielles, on a légiféré pour protéger les employés contre leurs propres faiblesses, contre le fait qu'ils étaient parfois obligés de se soumettre à des conditions exorbitantes. Le législateur a pensé qu'il fallait l'appliquer à une autre catégorie de personnes qui n'ont pas toujours la liberté, comme dans le domaine des relations du travail, de fixer des conditions raisonnables et qui parfois sont soumises à des conditions abusives, à des conditions exorbitantes.

C'est précisément la raison de la loi actuelle. Non pas que la loi actuelle n'amènera pas ou ne créera pas certains problèmes. Evidemment, c'est comme quand on a légiféré sur les conditions de salaire, — je me souviens de mon professeur de droit civil qui nous disait: « Où allons-nous avec la loi des conventions collectives? Où allons-nous? Nous allons souffrir d'insécurité juridique. Nous allons convenir avec nos employés de certaines conditions et, au bout d'un mois, deux mois ou six mois, les conditions sur lesquelles nous nous sommes entendus pour-

ront être changées par les tribunaux à cause de la Loi des conventions collectives ou à cause des décrets ». Et on prévoyait à ce moment-là, que ça nous créerait des embêtements considérables et que ça créerait chez les gens ce dont on souffrait particulièrement dans certains pays et qu'on appelait l'insécurité juridique.

Malgré toutes ces craintes, nous avons réussi dans le domaine des relations industrielles, avec une législation qui protège le faible contre le fort, à avoir des conditions de travail plus acceptables et à faire disparaître certains abus qui se seraient produits à un rythme encore plus grand si la législation n'était pas venue.

La loi actuelle, que j'ai l'honneur de proposer, dont le but est de protéger le petit, le faible contre le puissant, même si elle est de nature à créer certains problèmes, s'impose, dans les circonstances actuelles, nous le croyons.

Nous, il y a longtemps évidemment que nous songeons à une législation dans le sens de celle qui est proposée aujourd'hui. Nous avons attendu parce que d'autres provinces ont abordé ce champ d'action par une législation à peu près identique. Cette législation, je pense particulièrement à celle de l'Ontario, a donné lieu à des procès et elle a été contestée devant tous les tribunaux de la province et devant la Cour suprême. Et la Cour suprême a décidé que la loi, - c'était la loi de l'Ontario, - était constitutionnelle et qu'il était permis à la Législature provinciale de légiférer dans le sens où nous légiférons nous-mêmes aujourd'hui.

Un grand nombre d'organisations, d'unions ouvrières ou différents corps sociaux, différentes associations qui s'occupent du bien-être de la famille, en particulier les unions ouvrières, ont réclamé une protection pour leurs membres qui, forcés, à un moment donné, d'avoir recours à des emprunts pour éviter le pire, se réveillent après avec des obligations qui sont exorbitantes. Je crois que la loi actuelle permet à la magistrature d'exercer une certaine discrétion. Je crois qu'elle est dans l'intérêt de la masse de la population, qu'elle constituera une véritable protection pour ceux qui sont pris dans les filets de prêteurs sans scrupules et usuriers qui profitent du besoin pour exiger des conditions qui sont incompatibles avec le commerce ordinaire, avec les conditions sociales actuelles.

M. le Président, j'ai l'honneur de proposer une loi extrêmement importante qui va protéger le faible contre le puissant, et particulièrement, contre ceux qui profitent de leur puissance pour se livrer à l'usure que tous les honnêtes gens condamnent.

M. JOHNSON: M. le Président, très brièvement, je voudrais faire quelques considérations sur la deuxième lecture que nous voterons avec le gouvernement, quitte à faire une discussion en comité plénier sur certains aspects assez techniques de la loi.

Le ministre a raison de comparer ce projet, du moins quant à son inspiration, à d'autres lois aujourd'hui de plus en plus nombreuses qui contreviennent au principe fondamental de notre droit mais qui, en fait, sont peut-être plus humaines que le principe lui-même.

L'application du principe de base, à savoir que la convention fait la loi entre les partis, à moins que ce ne soit contre l'ordre public, la morale et..

M. HAMEL (St-Maurice): Les bonnes moeurs.

M. JOHNSON: ... les bonnes moeurs, ce principe est excellent en soi, mais à cause des circonstances sociales, du milieu sociologique, il conduisait à des abus terribles particulièrement dans le domaine ouvrier.

Mais il est extraordinaire tout de même que plus la population est instruite, plus elle a des facilités de s'instruire, de se renseigner, et plus il faut la protéger par des lois. Autrefois, quand les gens avaient beaucoup moins d'instruction, on n'avait pas besoin de tout cet appareil de lois nouvelles que nous passons et que nous avons raison de passer. Il semble que les gens respectaient mieux leur liberté et qu'il y avait moins d'abus qu'aujourd'hui. L'Industrialisation, les facilités de communications, l'accélération de l'histoire, comme on aime à le dire souvent, sont la cause qu'au point de vue sociologique, nous avons maintenant atteint un point d'évolution tel, que l'Etat doit penser toute une nouvelle structure pour la protection des plus faibles.

Donc la loi proposée aujourd'hui en soi procède d'une bonne intention, très bonne intention du gouvernement et elle participe à cette même philosophie qui, dans le passé, avait induit des gouvernements précédents à présenter des lois semblables. Et je songe particulièrement à 2, Georges VI, chapitre 97 qui, en 1938, est venu protéger les propriétaires de biens immobiliers contre l'opération cruelle, rapide, injuste et spoliatrice de la clause de dation en paiement. Et c'est à partir de 1938 que la dation en paiement et de vente à réméré, on a rendu obligatoire le préavis de 60 jours.

Je vois que, dans la présente loi, on veut maintenir cet avis de 60 jours mais, notre collègue, le député de Joliette, qui a fait une étude

spéciale de ce bill aura quelques représentations à faire et quelques amendements à suggérer pour que cette disposition de la Loi ait réellement les effets qu'on proclame vouloir obtenir.

Donc, la loi en soi est bonne. Et je le dis sans restriction, d'autant plus que ce n'est pas nécessairement faire un compliment au procureur général (cette loi ayant été d'abord conçue en 1962 alors que nous avions devant nous un projet qui portait également le numéro 48 et qui a été tenu en suspens à cause d'un jugement dans une autre province qui était reporté devant la Cour suprême; cause dans laquelle est intervenu, je crois, le procureur général de la province de Québec).

Dans le discours du Trône, ce n'était pas trop clair. On avait l'air d'attribuer à l'intervention de la province de Québec un tel jugement qui permettrait la présentation du bill 48 cette année.

M. LESAGE: Je regrette, M. le Président. Dans le discours du Trône, tel qu'il avait été d'abord préparé, on aurait pu donner cette interprétation mais nous avons vu à le corriger pour qu'on ne puisse pas lui donner l'interprétation que veut lui donner le chef de l'Opposition.

M. JOHNSON: Vous savez, en écoutant le discours du Trône, derrière la barre, — puisque c'est mon privilège comme tous les députés de cette Chambre d'être derrière la barre alors que le premier ministre, lui, est sur les gradins! — j'avais cru saisir que le gouvernement voulait se parer d'une plume qui ne lui appartenait pas...

M. BERTRAND (Missisquoi): Parce que la Reine, elle rayonne à travers tout le pays. Alors elle ne s'occupait pas des problèmes d'une seule province. C'est elle qui a fait le discours...

M. JOHNSON: Alors, M. le Président, je cite (page 6 des procès-verbaux, à cet endroit on a la reproduction du discours du Trône); « La compétence provinciale en la matière ayant été reconnue par la Cour suprême du Canada » (jusqu'ici c'est exact!) « à la suite de l'intervention du procureur général du Québec!... »

M. LESAGE: Pas « grâce à », « à la suite ».

M. JOHNSON: « ... le gouvernement proposera de nouveau une loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus. »

M. LESAGE: Oui, mais « à la suite », pas « grâce à ».

M. JOHNSON: M. le Président, je vois que le premier ministre était très conscient de l'équivoque qu'il maintenait dans le texte qu'il a...

M. LESAGE: Ah non, non, non.

M. JOHNSON: ... corrigé. Il avait déjà mis « grâce à » mais il l'a corrigé pour...

M. LESAGE: « à la suite ».

M. JOHNSON: ... mettre « par suite de »...

M. LESAGE: Oui mais, ce sont des faits.

M. JOHNSON: ... « à la suite de l'intervention du procureur général »:

M. LESAGE: Ce sont des faits.

M. HAMEL (St-Maurice): « Post hoc, propter hoc. » Pas nécessairement.

M. JOHNSON: M. le Président, il y a là une intention de Sa Majesté et j'en parle en toute déférence...

M. BERTRAND (Missisquoi): Je retire ce que j'ai dit tantôt, parce que c'est le premier ministre qui l'a fait le discours. Ce n'est pas la Reine du tout.

M. JOHNSON: La Reine, M. le Président, se laisse bien influencer par le premier ministre.

UNE VOIX: Oh, oh.

M. JOHNSON: Il s'est d'ailleurs proclamé royaliste en lieu opportun mais en temps inopportun, je pense bien.

J'ai quelquefois beaucoup de misère à ne pas élargir le débat mais je voudrais quand même ici dire que le premier ministre, consciemment, a laissé dans un document officiel subsister une équivoque.

M. HAMEL (St-Maurice): Une quoi?

M. JOHNSON: Une équivoque. Les gens qui ont entendu la lecture de ce discours du Trône, qui l'ont lu, ont eu l'impression que c'est la province de Québec, que c'est à la suite de l'intervention du procureur général du Québec que la Cour suprême a rendu telle décision, c'est-

à-dire la reconnaissance de la compétence provinciale en pareille matière. Or, la réalité, je dirais que c'est « à l'occasion », tout au plus, pourrait-on dire, de l'intervention.

A tout événement, disons que ce détail avait échappé au premier ministre et qu'un de ses assistants voulant parer le parti libéral de mérite, constatant comme sa tête était joliment déplumée, a voulu en ajouter une, même aux dépens des efforts d'un gouvernement d'une autre province qui avait porté cette cause.

M. BERTRAND (Missisquoi): Nos historiens se baseront là-dessus pour écrire l'histoire maintenant.

M. JOHNSON: Bien oui. On élèvera un monument au premier ministre, M. le Président,...

M. BERTRAND (Missisquoi): Oui, on se basera là-dessus.

M. JOHNSON: ... à cause précisément de cette phrase. Puis on sera là nous autres, M. le Président, et on l'érigera le monument! On ne cachera pas la statue!

M. HAMEL (St-Maurice): Il me semble qu'on s'éloigne du bill 48 concernant la protection des débiteurs.

M. LESAGE: M. le Président, si le chef de l'Opposition me permet un instant, c'est comme premier ministre, je serai satisfait d'avoir comme monument les excellentes lois contenues dans les statuts qui ont été passés alors que j'étais premier ministre.

M. JOHNSON: M. le Président, s'il fallait...

M. BERTRAND (Missisquoi): Celle qu'on aura amendées.

M. JOHNSON: M. le Président, je vois mal tous les statuts de la province depuis 1960 à 1965...

M. LESAGE: 1982.

M. JOHNSON: ... sur un piedestal, je le vois mal, ça ne ferait pas un beau monument. Il ne serait pas montrable, M. le Président, je suis certain que ça ne serait pas montrable un tel monument...

M. LESAGE: Ça dépend de la reliure.

M. JOHNSON: Non seulement nous sommes

loin du bill, parce que j'ai l'impression que nous sommes loin du bill. Je vous dis qu'on est très loin du bill, parce que je suis à faire un procès d'intentions au gouvernement dans la rédaction du discours du Trône...

M. LESAGE: Il est un peu tard.

M. JOHNSON: ... mais précisément dans cette partie qui concerne précisément la loi que nous exigeons.

M. HAMEL (St-Maurice): Dans le discours du Trône on a remercié son Excellence le lieutenant-gouverneur d'accord, tout le monde était content.

M. JOHNSON: Je suis très heureux de voir qu'on reconnaît aujourd'hui avoir fait une ambiguïté; mais c'est drôle, les ambiguïtés du gouvernement sont toujours faites en faveur du parti libéral. J'ai rarement vu des ambiguïtés du gouvernement qui ont été préparées à l'Intention et à la glorification du parti de l'Opposition. A tout événement, malgré ces imperfections, il reste que cette loi procède d'un bon principe, la compétence de la province dans pareille matière a été établie tout récemment, à la grande surprise de bien des avocats qui ne partagent pas l'opinion de la Cour suprême et je crois que la loi est nécessaire.

Il y a aujourd'hui tellement d'efficacité dans la technique de la vente que le citoyen ordinaire en est quelquefois complètement enterré, qu'il perd en sorte sa faculté de décider librement. Il est tellement influencé par la publicité... J'écoute M. le Président, des annonces par hasard, des annonces de prêts personnels; « ça ne coûte rien », ça n'est pas malin, « ça règle tous vos problèmes » ces prêts personnels-là; avec le résultat que des gens sont dans les dettes, ils s'endettent, n'en sortent jamais et ça crée une situation qui, au point de vu social, est extrêmement malheureuse, extrêmement déplorable.

Et si cette loi, qui est bien imparfaite à mon point de vue, qui va un peu loin, pouvait quand même contribuer dans une faible mesure à corriger ce mal qui se répand d'un façon alarmante, nous serions très heureux nous de l'Opposition d'avoir contribué à passer cette loi.

M. le Président, en deuxième lecture, nous serions prêts à voter quitte à discuter en troisième lecture, en comité plénier aussi.

M. HAMEL (St-Maurice): M. le Président, s'il n'y en a pas d'autres qui veulent parler j'aurais juste une petite réplique à faire au chef

de l'Opposition.

Je ne veux soulever qu'un seul point. Le chef de l'Opposition prétend que ce qui a été déclaré dans le discours du Trône, c'est qu'un jugement de la Cour suprême avait été rendu à la suite de l'intervention de la province de Québec. J'ai ici le jugement de la Cour suprême. Ce sera intéressant pour le chef de l'Opposition d'apprendre ça. J'ai les notes du juge Judson. Voici ce que dit le juge Judson: « As pointed out by the Attorney General for Quebec, if one looks at it from the point of view of the civil law, it can be classified as an extension of the doctrine of lesion that within the articles 1001 à 1012 of the Civil code ». Alors, c'est ça qui a été le motif principal du jugement et le juge reconnaît que « as pointed out by the Attorney General for Quebec,...

M. JOHNSON: M. le Président, je suis certain que ce n'est pas le procureur général qui était là. Est-ce que je me trompe?

M. LE PRÉSIDENT: La motion de deuxième lecture sera-t-elle adoptée?

DES VOIX; Vote.

M. LE PRÉSIDENT: Qu'on appelle les députés. A l'ordre, messieurs. Que tous ceux qui sont en faveur de la deuxième lecture du bill numéro 48 veulent bien se lever.

LE GREFFIER ADJOINT: M. Lesage, M. Bédard, M. Lalonde, M. Gérin-Lajoie, M. Hamel (St-Maurice), M. Courcy, M. Lévesque (Montreal-Laurier), M. Arsenault, M. St-Pierre, M. Dionne, M. Brown, M. Lafrance, M. Pinard, M. Cournoyer, M. Laporte, M. Fortin, Mme Kirkland-Casgrain, M. Binette, M. Lechasseur, M. R07, M. Lavoie (Laval), M. Meunier, M. Harvey, M. Morissette, M. Blank, M. Maheux, M. Collard, M. Vaillancourt, M. Boulais, M. Coiteux (L'Assomption), M. Ouimet, M. Crépeau, M. Fournier, M. Théberge, M. Fortier, M. Dallaire, M. Kennedy, M. Baillargeon, M. Brisson, M. Hébert, M. Mailloux, M. McGuire, M. Cadieux, M. Beaupré, M. Godbout, M. Dupré, M. Martin, M. Johnson, M. Talbot, M. Dozois, M. Bertrand (Missisquoi), M. Ducharme, M. Johnston, M. Boudreau, M. Lafontaine, M. Gabias, M. Bernatchez, M. Guillemette, M. Russell, M. Somerville, M. Gosselin, M. Lizotte, M. Raymond, M. Charbonneau, M. Gervais, M. Allard, M. Loubier, M. Majeau, M. Gagnon, M. Cloutier, M. Gauthier, M. Lavoie (Wolfe).

LE GREFFIER: Pour: 72. Contre: aucun. Yeas: 72. Nays: none.

M. LE PRÉSIDENT: La motion de deuxième lecture est adoptée.

LE GREFFIER ADJOINT: Deuxième lecture de ce bill. Second reading of this bill.

M. LE PRÉSIDENT: M. Hamel propose que je quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 48. La motion sera-t-elle adoptée? Adoptée.

M. BEDARD (président): Bill numéro 48, article 1, article 1040-A du Code civil.

M. HAMEL (St-Maurice): L'article premier, M. le Président, prévoit que dans le cas où un contrat contient une clause de dation en paiement. Il faudra d'abord que le créancier qui veut se prévaloir de la clause de dation en paiement donne un avis de 60 jours, qu'il fasse enregistrer cet avis-là, que l'avis soit signifié au détenteur ou à ses héritiers, que le registrateur fasse parvenir cet avis-là à tous les créanciers dont la créance hypothécaire est enregistrée. Je crois que c'est une protection adéquate de façon que la dation en paiement ne se fasse pas à l'issue d'autres créanciers qui pourraient avoir intérêt à empêcher la dation en paiement de s'effectuer.

M. MAJEAU: M. le Président, ne croyez-vous pas que, à la cinquième ligne de l'article 1040-A, il y aurait lieu de changer le mot « ou » par le mot « et » ? En effet, comment un créancier pourrait-il disposer de l'immeuble s'il n'en est pas déclaré propriétaire?

M. LESAGE: Parce que « ou » est i la fois disjonctif et conjonctif, tandis que le « et » n'est que conjonctif.

M. MAJEAU: Ce n'est pas tellement important, M. le Président, mais...

M. LESAGE: Non, mais c'est parce qu'il est à la fois... c'est le seul argument que je puisse donner: le « ou » est disjonctif et conjonctif.

M. JOHNSON: Est-ce qu'on n'abolit pas les dispositions qui avaient été édictées en 1938?

M. HAMEL (St-Maurice): Nous allons venir ça plus loin; nous allons y venir à l'article 1040-C.

M. JOHNSON: Oui, mais on les abolit?

M. LESAGE: Oui.

M. JOHNSON: Et ces articles, ces dispositions de 1938 concernaient la vente à réméré. Est-elle couverte, d'après le ministre d'une façon satisfaisante par 1040? Le cas est la vente à réméré.

M. LESAGE: Oui, en vertu d'un contrat consenti pour la garantie d'une obligation, un créancier ne peut exercer le droit. Cela couvre tous les contrats, y compris le réméré.

M. HAMEL: Parce que dans le réméré, il peut aussi devenir propriétaire, il y a une possibilité de devenir propriétaire irrévocable.

M. LESAGE: Il a une jolie garantie.

M. JOHNSON: Alors, M. le Président, c'est peut-être là que vient l'inclusion de « ou » pour couvrir le cas de la vente à réméré, parce que, dans le cas de vente à réméré, le créancier garanti, pour utiliser les termes ici employés, à la possession ou la propriété de l'Immeuble et elle devient irrévocable seulement...

M. LESAGE: Non, non! On ne peut exercer le droit de devenir propriétaire irrévocable; c'est le cas du réméré. Et ensuite le « ou » est disjonctif, « ou » d'en disposer c'est le cas de la dation en paiement.

M. JOHNSON: M. le Président...

M. LESAGE: C'est du bon français.

M. JOHNSON: ... si mon hypothèque n'est pas bonne, je ne comprends pas le rôle double qu'on donne à la préposition « ou » qui serait à la fois disjonctif et conjonctif.

M. LESAGE: Non, J'ai parlé en termes généraux, que le « ou » peut être ou disjonctif ou conjonctif.

M. JOHNSON: Il ne peut pas être les deux à la fois.

M. LESAGE: Non.

M. JOHNSON: Alors qu'est-ce qu'il est là?

M. LESAGE: Là il est disjonctif parce qu'il traite d'abord du réméré et ensuite de la dation en paiement.

M. JOHNSON: D'après le premier ministre, « disposer » qui suit « ou » s'appliquerait dans le cas de la dation en paiement.

M. LESAGE: Oui.

M. JOHNSON: Il deviendrait propriétaire irrévocable au moment de la dation en paiement, ou seulement 60 jours après la dation en paiement.

M. LESAGE: C'est ça. Dans le cas du réméré c'est la même chose.

M. JOHNSON: M. le Président, quelqu'un qui détient une garantie, soit sous forme de vente, soit sous forme de réméré ou autrement ne peut disposer évidemment d'un immeuble qu'après avoir donné un avis de 60 jours, ça, c'est le cas de la loi actuelle.

M. LESAGE: Le texte ici couvre tous les cas.

M. LESAGE: Là, on veut couvrir le cas de la dation en paiement.

M. LESAGE: On couvre tout.

M. MAJEAU: La vente résolutoire également?

M. LESAGE: Oui, c'est la même chose.

M. LE PRESIDENT: Article 1040 a).

M. MAJEAU: Voici, M. le Président, je ne trouve pas qu'avec le phraséologie de 1040, le cas de la vente résolutoire se trouve réglé. Il y aura un problème très important qui va en sortir: c'est que, par l'article 3, on abroge la loi 2, Georges VI, chapitre 97.

M. LESAGE: Oui, oui.

M. MAJEAU: Alors, justement avant 1938, l'avis de 60 jours n'était pas obligatoire, et par la loi 2 Georges VI, chapitre 97, on l'a rendu obligatoire. On a amendé 1050 pour décréter...

M. LESAGE: M, le Président, je me sentais beaucoup plus à l'aise si mon conseiller juridique était à mes côtés; mais comme il est avec le président de la commission Nadeau à préparer un amendement qui semble assez difficile à préparer dans le sens de ma suggestion... Est-ce que nous ne pourrions pas ajourner afin que je puisse moi aussi aller y travailler?

M. JOHNSON: M. le Président, moi je me sens parfaitement à l'aise avec mon conseiller

juridique, le député de Joliette...

M. LESAGE: Non, mais c'est parce que, évidemment, il faut bien comprendre que je n'ai pas pu fouiller pendant des heures cette loi, malgré que nous l'ayons étudiée en comité de législation.

Alors je voudrais ajourner à huit heures.

M. JOHNSON: Prêt à concourir à l'ajournement, M. le Président.

M. LESAGE: Ça m'aidera, en même temps, parce que je pourrai aller discuter de l'amendement au bill 16.

M. JOHNSON: Est-ce que je pourrais proposer que le premier ministre dise à son conseiller juridique de fractionner ou de diviser ses honoraires avec le mien.

M. LESAGE: Pardon?

M. JOHNSON: Qu'il pourrait partager ses honoraires avec mon conseiller juridique.

M. LESAGE: Ce n'est pas beaucoup la même chose.

M. LE PRÉSIDENT: La Chambre est suspendue jusqu'à huit heures.

REPRISE DE LA SEANCE A 8 h. p.m.

M. BEDARD (président): A l'ordre messieurs.

M. LESAGE: M. le Président, je propose que nous rapportions progrès, — il paraît que ce n'est pas français, mais de toute façon, — sur le bill 48 pour étudier l'amendement que le député de Jacques-Cartier a l'intention d'apporter à l'article 24 du bill 16. Article 24 devenu article 26.

M. BEDARD (président): M. le Président, j'ai l'honneur de vous faire rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger à nouveau.

M. LE PRESIDENT: Quant siégera-t-il? A la même séance?

M. LESAGE: A la même séance. De nouveau en comité sur le bill 16.

M. LE PRESIDENT: La Chambre est de nouveau en comité sur le bill 16.

MME KIRKLAND-CASGRAIN: L'article 26 se lirait comme suit: «L'article 1424 du dit code est remplacé par le suivant.

« Aucune aliénation d'immeubles faite avant le 13 février 1964 par une femme séparée de biens n'est invalidée par défaut du consentement de son mari, à moins que la nullité n'en soit prononcée dans une instance commencée avant le 1er mai 1964.

« Si entre ces dates, le mari a fait enregistrer sur un immeuble de sa femme, séparée de biens, une déclaration qu'il s'oppose à l'aliénation de cet immeuble sans son consentement, celui-ci ne peut être aliéné ultérieurement sans ce consentement ou l'autorisation de justice. »

M. JOHNSON: M. le Président, ça rencontre deux propositions que nous avons faites, celle de la date du 13 février d'abord, pour empêcher que à la date de l'entrée en vigueur de la loi, on puisse en profiter pour faire certaines transactions illégales, mais qui seraient validées automatiquement par l'entrée en vigueur de la dite loi.

Et deuxièmement, quant à l'autre paragraphe, il couvre le cas soulevé par un correspondant qui m'avait demandé d'attirer l'attention de cette Chambre, et couvre le cas soumis par le député de Laval. Je trouve que lorsque seulement quelques libéraux se joignent à l'Opposition, ça nous permet de remporter des succès et j'espère que je les aurai définitivement, une dizaine d'entre

eux ou une quinzaine, ça ferait un meilleur gouvernement.

M. HARVEY: Pas moi, jamais.

M. BEDARD (président): A l'article 20...

M. JOHNSON: Ah, je n'ai pas invité le député Jonquière-Kénogami.

M. HARVEY: Je ne le voudrais pas non plus.

M. BEDARD (président): Article 20 adopté.

N. JOHNSON: C'est réciproque.

M. HARVEY: J'en choisirais un autre que vous de l'autre bord.

M. BEDARD (président): C'est toujours ça, c'est l'article 20; comme c'est l'article 1424 du code, on le désigne article 20.

M. HARVEY: J'en choisirais un plus propre !

M. BEDARD (président): Article 26, l'ancien article 24...

M. LESAGE: Il faudrait que la date de l'entrée en vigueur soit le 1er mai évidemment.

M. BEDARD (président): Est-ce que l'article 24 qui devient 26 a été adopté? L'amendé?

M. LESAGE: Oui.

M. BEDARD (président): Il a été adopté. Alors l'article...

M. LESAGE: Comment l'article 24 qui devient l'article 26? Non, Oui, c'est ça. Et l'article 25 devient l'article 27.

M. BEDARD (président): Alors l'article 25 qui devient l'article 27 entre en vigueur...

M. LESAGE: En changeant la date du 1er avril pour celle du 1er mai.

M. BEDARD (président): Adopté.

M. le Président, le comité a adopté le bill 16 avec des amendements,

M. LE PRESIDENT: Mme Kirkland-Casgrain propose que les amendements soient maintenant lus et agréés. Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée. Troisième lecture, prochaine séance?

M. JOHNSON: Prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT: Prochaine séance,

M. LESAGE: Alors la Chambre siège de nouveau en comité pour l'étude du bill 48.

M. LE PRÉSIDENT: La Chambre siège de nouveau en comité pour l'étude du bill 48.

M. HAMEL (St-Maurice): M. le Président, dans l'article premier, l'honorable député de Joliette avait exprimé certaines hésitations sur le mot « ou » à la cinquième ligne. Or, nous croyons que c'est définitivement le mot « ou » qu'il faut employer parce que la loi actuelle couvre une foule de contrats et les contrats sont indiqués à l'article 1040 D. Le vendeur à réméré est réputé emprunteur, il en est de même de l'acheteur à terme, de l'acheteur à tempérament ou sous condition, ainsi que du possesseur avec promesse de vente ou option d'achat.

Alors, étant donné les quatre ou cinq catégories de contrats qui peuvent se présenter, nous croyons que « ou d'en disposer » s'impose parce que, autrement, ces gens-là pourraient en disposer, disposer de l'immeuble, par exemple, sans être obligés de suivre les formalités qui sont prévues par l'article 1040-A, et c'est pourquoi nous croyons que le mot « ou », qui est disjonctif, doit être maintenu.

M. MAJEAU: M. le Président, d'après les notes explicatives du bill, l'avis de 60 jours mentionné au paragraphe 1er ne s'applique qu'à la clause de dation en paiement et je crois que c'est normal car si, effectivement, l'article s'applique à la vente à réméré et aux autres contrats, il va falloir modifier plusieurs autres articles du code.

Ainsi, par exemple, dans le cas de l'avis de 60 jours du droit de réméré, c'est déjà prévu à l'article 1550 du Code civil.

M. HAMEL (St-Maurice): Oui, mais 1550, on y viendra tantôt, il est modifié. Ça disparaît 1550. C'est pour ça, cet article-là, pour tous les contrats du genre, tous les contrats consentis pour la garantie d'une obligation. Cela couvre tous ces contrats-là, que ce soit la vente à terme, la vente à réméré, la promesse de vente, n'importe quoi, c'est tout couvert par le même article qui dit que, dans tous ces cas-là, pour que le créancier hypothécaire ou le vendeur à réméré puisse exercer son droit, ils sont soumis à la même législation: un avis de 60 jours, l'enregistrement et la signification.

M. LESAGE: On a trouvé toutes sortes de moyens pour passer à travers la loi actuelle. Par exemple, le prêteur devenait le propriétaire enregistré et c'est pourquoi il est nécessaire d'avoir ce « ou » disjonctif.

M. MAJEAU: Oui mais voici. Etant donné que, du moins toujours d'après les notes explicatives, ça s'applique particulièrement à la clause de dation en paiement, pourquoi ne pas faire un article clair et spécifique sur la clause de dation en paiement?

M. LESAGE: Cela couvre tout.

M. MAJEAU: Bien voici, ça couvre tout! OP. parlait tantôt de 1550. Si on amende 1550...

M. HAMEL (St-Maurice): On l'abolit, 1550.

M. MAJEAU: Vous l'enlevez?

M. LESAGE: On n'en a plus besoin.

M. HAMEL (St-Maurice): Il est abrogé, 1550, un instant là... La loi 2 George VI... Ce n'est pas ça, l'article?

M. JOHNSON: Chapitre 97.

M. HAMEL (St-Maurice): Alors, l'article 1550 a été modifié en 1938 et on abolit, en fait, la modification qui a été faite en 1938 pour qu'il revienne au texte original: «faute par le vendeur d'avoir exercé son droit de réméré dans le terme prescrit et l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue ».

Alors ça revient à cette disposition-là mais l'avis de 60 jours reste quand même. A cause de notre article 1er, l'avis de 60 jours reste obligatoire.

M. MAJEAU: Mais en abrogeant tout le chapitre 97, qu'est-ce qui va arriver de l'avis de 60 jours dans le cas de la vente avec clause résolutoire de l'article 1537?

M. HAMEL (St-Maurice): C'est ça. Il est requis par la nouvelle disposition qui dit « tous les contrats, en vertu d'un contrat consenti pour la garantie d'une obligation ».

M. MAJEAU: Alors le bill ne s'applique pas seulement pour protéger les emprunteurs. Le bill s'applique même dans le cas de vente.

M. HAMEL (St-Maurice): Même dans?

M. MAJEAU: Même dans le cas d'une vente

résolutoire.

M. HAMEL (St-Maurice): Oui, oui, il s'occupe du cas d'une vente résolutoire. Il s'occupe dans tous les cas où on a donné par exemple un immeuble pour garantir une obligation, pour garantir un prêt. Il s'applique partout... Adopté?

M. BELLEMARE: Non, non.

M. LESAGE: Alors, dites ce que vous en pensez, le député de Champlain.

M. BEDARD (président): Alors article 1040a adopté. Article 1040b?

M. HAMEL: Article 1040b. Pendant le délai de 60 jours le débiteur peut se mettre en règle et même après les 60 jours tant qu'une rétrocession Il 'a pas été signée ou qu'un jugement n'est pas intervenu.

M. MAJEAU: M. le Président, je note à la deuxième ligne qu'il est dit: « ... jusqu'à ce que le créancier ait ensuite disposé de l'immeuble... ». Alors je suis d'avis sur la première partie: « Pendant le délai d'avis... » mais si on laisse les mots «... et jusqu'à ce que le créancier ait ensuite disposé de l'immeuble ... » ça peut prendre 5 ans, 10 ans, 15ans et le débiteur sera toujours en position de payer. Je crois que les mots «... ait ensuite disposé de l'immeuble... » sont absolument incertains et qu'ils devraient disparaître.

Maintenant continuant la lecture de l'article, je note que l'on dit, à la cinquième ligne, «... le débiteur ou tout autre intéressé peut l'en empêcher... » l'en empêcher de quoi? Je ne comprends pas.

M. HAMEL: Peut empêcher le créancier de prendre la chose qu'il avait en garantie. Peut empêcher d'en disposer.

M. MAJEAU: Je crois qu'on devrait dire: « peut remédier à l'omission ». Cela serait préférable de dire « peut remédier à l'omission ou contravention ».

M. LESAGE: Mais non, l'empêcher de l'immeuble en remédiant...

M. MAJEAU: Qu'est-ce qui arrive du premier argument à l'effet que le créancier, que pendant le délai d'avis et jusqu'à ce que le créancier ait ensuite disposé de l'immeuble? Allez-vous laisser ça pour 5 ans, 10 ans et 15 ans?

M. HAMEL (St-Maurice): Bien, tant et aussi longtemps que le créancier ne verra pas à se faire donner un titre de propriété clair ou par un jugement ou par une rétrocession.

M. MAJEAU: Non, non mais il l'aura à ce moment-là le titre clair et de la façon dont la phrase est conçue c'est qu'il sera propriétaire depuis 5 ans, depuis 10 ans et à n'importe quel moment le débiteur pourra se présenter et dire: « Je vous devais tel montant, voici le montant, voici les intérêts, voici les frais et je reprends l'immeuble ».

M. LESAGE: Bien oui, c'est l'un ou l'autre, soit que le créancier en ait disposé ou encore qu'il en ait été déclaré propriétaire irrévocable. Tant qu'il n'en a pas été déclaré propriétaire irrévocable, ce qu'il peut faire après le délai de l'avis expiré, l'emprunteur peut faire valoir ses droits et c'est normal. C'est pour la protection de l'emprunteur.

M. MAJEAU: Oui, sûrement qu'il peut faire valoir ses droits mais pendant le délai d'avis. Pas indéfiniment.

M. LESAGE: Comparez par exemple ce qui se fait dans le cas du locataire et du propriétaire sur une poursuite en résiliation de bail. Le locataire peut payer le loyer dû, les intérêts et les frais jusqu'à jugement.

M. MAJEAU: Oui.

M. LESAGE: Et conserver ses droits. C'est la même chose.

M. MAJEAU: Jusqu'à jugement, très bien. D'ailleurs ce que vous venez de dire, M. le Premier ministre, est conforme à l'article 1538, ça c'est très bien.

M. LESAGE: Oui.

M. MAJEAU: Mais là, actuellement, ici dans la phrase, ce n'est pas ce qu'on dit. On dit: « Non seulement pendant le délai d'appel mais même jusqu'à ce que le créancier ait disposé de l'immeuble ».

M. LESAGE: Oui, c'est l'un ou l'autre. C'est pendant le délai d'avis et jusqu'à ce que le créancier ait ensuite disposé de l'immeuble ou en ait été déclaré propriétaire irrévocable par acte signé volontairement ou par jugement. C'est bien la même chose que dans le cas du locataire voyons.

M. JOHNSON: Bien oui, le procureur général, M. le Président, c'est l'avocat de la province, c'est le conseiller juridique de la province...

M. BELLEMARE: Le premier avocat.

M. JOHNSON: ... et nous aimerions bien qu'il convainque au moins les avocats qui sont dans cette Chambre.

M. LESAGE: Bien j'ai l'impression que je viens de donner une explication assez claire.

M. JOHNSON: Bien, si on lit l'article, M. le Président, il est clair qu'il faut deux conditions. Pendant le délai d'avis et jusqu'à ce que le créancier ait ensuite disposé de l'immeuble. Il y a des cas, M. le Président où le créancier n'ayant ni acte volontairement signé ou ni jugement ne pourra vendre l'immeuble, apparemment, puisqu'on dit jusqu'à ce qu'il en ait ensuite disposé. Et à ce moment-là on se demande si, oui ou non, le débiteur pourra obtenir la rétrocession de son immeuble ou je veux dire la pleine propriété de son immeuble.

« Pendant le délai d'avis, » ça tout le monde admet que c'est facile à comprendre. « Et jusqu'à ce que le créancier ait ensuite disposé de l'immeuble » ça, c'est moins facile. A première vue, il me semble, que la signification est la suivante: c'est que, du moment que le créancier aurait disposé de l'immeuble même sans jugement ou sans acte volontaire signé par l'ancien propriétaire, par le débiteur, le droit du débiteur existerait ou subsisterait.

Je ne comprends pas, honnêtement, M. le Président, j'essaie de saisir l'explication du premier ministre.

M. LESAGE: Est-ce que je puis aider le chef de l'Opposition, est-ce qu'il peut se souvenir de l'exemple que j'ai donné tantôt du trop qu'on emploie maintenant...

M. JOHNSON: Celui des...

M. LESAGE: Non, non, juste un instant. Si le chef de l'Opposition me permet pour essayer d'épargner du temps.

M. JOHNSON: Celui du bail, oui.

M. LESAGE: Non, non. Je ne parlerai pas du bail. L'exemple que je donnais tout à l'heure c'est celui du prêteur qui fait enregistrer l'immeuble à son nom comme s'il en était le

propriétaire. Alors, dans ces cas-là, évidemment c'est pendant le délai d'avis et jusqu'à ce que le créancier ait ensuite disposé de l'immeuble, alors...

M. JOHNSON: Il vient de me faire comprendre.

M. LESAGE: C'est bien facile à comprendre, s'il est enregistré, s'il est le propriétaire enregistré.

M. JOHNSON: Bon! Là, on va se comprendre. Cela couvre le cas de la vente à réméré...

M. LESAGE: Oui, mais c'est pour boucher les trous de l'ancienne loi.

M. JOHNSON: Alors, dans un cas de vente à réméré, comme autrefois...

M. LESAGE: Non, non, je ne parle pas de vente à réméré. Le cas de vente à réméré...

M. JOHNSON: Oui, oui.

M. LESAGE: ... il était prévu par l'ancienne loi.

M. JOHNSON: Oui, oui, je comprends. Mais là, on abolit l'ancienne loi et les cas de vente à réméré doivent être couverts par la nouvelle loi, celle qu'on apporte.

Alors, le premier ministre a mis à son nom un immeuble parce qu'il a fait un prêt. Puis, moi j'ai le droit de racheter mon immeuble. On va se mettre en cause tous les deux, ça va être plus facile.

M. LESAGE: C'est correct.

M. JOHNSON: Comme il est au pouvoir, c'est lui qui a l'argent tout ça et puis qui me l'a prêté.

M. LESAGE: Ah, ça c'est moins sûr. Je pense qu'il en reste dans le fonds...

M. JOHNSON: Alors, le premier ministre ne peut pas me « forclore », ne peut pas m'empêcher de reprendre mon immeuble à moins qu'il m'ait donné un avis de 60 jours.

M. LESAGE: C'est ça.

M. JOHNSON: Alors, il me donne un avis de 60 jours. Dans les 60 jours, je ne bouge pas.

M. LESAGE: C'est ça.

M. JOHNSON: Mais, le premier ministre garde l'immeuble. Il est déjà enregistré à son nom. Il enregistre l'avis. Mais pendant quatre, cinq, six, sept ans, dix ans, il garde l'immeuble.

M. LESAGE: Eh bien alors, justement...

M. JOHNSON: Alors, n'importe quand pendant quatre, cinq, six, sept, dix ans je pourrai moi, aller exercer mon droit.

M. LESAGE: Non, je regrette.

M. JOHNSON: Ah oui. C'est ce que vous avez dit.

M. LESAGE: Non, je serai un créancier prudent et j'aurai suivi l'alternative et j'aurai pris une poursuite en justice pour être déclaré propriétaire irrévocable. C'est pour ça l'alternative.

M. JOHNSON: M. le Président disons que dans ces quatre, cinq, six ans là, le premier ministre...

M. LESAGE: Non, non, mais je vais faire ça tout de suite.

M. JOHNSON: ... est décédé là, disons qu'il est décédé. On va prendre une hypothèse gaie-là. Imaginez! Ça peut arriver à n'importe qui. Alors sa succession, elle ne le fait pas.

M. LESAGE: Non, j'ai de bons exécuteurs testamentaires.

M. JOHNSON: A un moment donné, sa succession veut donner l'immeuble en garantie sur un prêt quelconque. Le prêteur va dire oui; mais tout à coup l'ancien propriétaire qui aurait un réméré là-dessus revient...

M. LESAGE: Bon, bien alors, les exécuteurs vont seulement clarifier le titre.

M. JOHNSON: A ce moment-là les exécuteurs vont... le prêteur va exiger des procédures assez longues, obtenir un jugement le déclarant aux successions propriété irrévocable...

M. LESAGE: Cela peut-être long, ce sont des procédures sommaires.

M. JOHNSON: Ou bien un acte volontaire si-

gné par moi, et supposons que c'est rendu aux Etats-Unis...

M. LESAGE: Mais, oui, ce sont les procédures sommaires.

M. JOHNSON: Mais je pense M. le Président que cette rédaction n'est pas tellement claire. En tout cas, on ne peut pas tout de même passer des heures là-dessus. Nous avons fait notre devoir en attirant l'attention du gouvernement sur certaines difficultés que nous anticipons et si ça ne marche pas, bien on sera obligé d'amender la loi une autre année. Nous aurons raison rétroactivement.

M. MAJEAU: M. le Président, le deuxième paragraphe également me semble incomplet. On y dit « au cas d'omission de payer une somme d'argent ». Quelle somme d'argent?

M. LESAGE: Une somme d'argent, quelle que somme d'argent que ce soit, qui soit due.

M. HAMEL (St-Maurice): Celle qui est due.

M. MAJEAU: Pourquoi ne pas dire au cas d'omission de payer la dette?

M. LESAGE: Ah non.

M. MAJEAU: Une somme d'argent ça peut être quoi? Ou de fournir des garanties, quelle garantie?

M. LESAGE: Ça peut être seulement les taxes.

M. MAJEAU: Une somme d'argent, ça implique...

M. LESAGE: Mais oui, mais supposons par exemple que c'est simplement parce que l'emprunteur n'a pas payé les taxes, on ne peut pas dire la dette.

M. MAJEAU: Une somme d'argent.

M. BELLEMARE: Le proposeur du bill ne dit pas grand chose.

M. MAJEAU: Il doit fournir des garanties quelles sortes de garanties? Il faudrait au moins dire des garanties acceptables par le créancier.

M. HAMEL (St-Maurice): Polices d'assurances, par exemple? C'est une garantie savez-vous. Une police d'assurance c'est une garantie.

On voit souvent dans les contrats qu'il y a 7, 8, 10 obligations à un moment donné. Il y a une clause générale qui dit: « à défaut par le vendeur, par l'acheteur de remplir l'une ou l'autre de ces conditions, la vente, devient nul et... ». Cela arrive souvent. Alors, c'est pour permettre à ce moment-là de corriger ça ou d'empêcher que ne joue cette clause-là et à ce moment-là si...

M. BERTRAND (Missisquoi): La phraséologie est mauvaise.

M. HAMEL (St-Maurice): ...et si c'est pour omission de payer les taxes ou de fournir une police d'assurance, bien à ce moment-là, au lieu d'être obligé de remplir toutes les obligations du contrat il suffira qu'il remplisse les obligations pour lesquelles il se trouve en défaut à ce moment-là.

M. MAJEAU: Ce n'est pas clair.

M. LESAGE: C'est clair, mais ça n'est pas clair pour vous.

M. BELLEMARE: Il n'est pas bon, il n'est pas meilleur que quand il était au travail.

M. MAJEAU: Je pense quant même M. le Président que, sur la question des garanties, il faudrait inclure « les garanties acceptables par le créancier prévu à l'acte. » Oui. Mais là, de la façon dont le texte est rédigé, peut être que je fais erreur, mais, moi, de la façon dont je le comprends, les garanties sont laissées à la discrétion du débiteur, alors qu'au contraire...

M. LESAGE: Que ce soit les garanties exigées par le contrat, voyons.

M. MAJEAU: Mais pourquoi pas le mettre?

M. JOHNSON: Si on veut couvrir le cas de la clause suivante qu'on rencontre souvent dans les contrats, au cas où le débiteur paie, il y aura une indemnité additionnel le disons de 5% ou 4% ou \$1,000 additionnel qui devrait être payé comme indemnité.

M. LESAGE: Ah bien ça, ça vient de là, à la fin de l'article 40. C'est justement là.

M. JOHNSON: C'est pour ça que le créancier, dans tel cas, le créancier qui aura donné l'avis à l'article précédent n'a droit à aucune indemnité autre que l'intérêt et les frais.

M. HAMEL (St-Maurice): C'est ça. Alors,

si il y a une pénalité de 15%, il n'est pas obligé de payer le 15%.

M. JOHNSON: La pénalité qui est prévue très souvent dans les contrats de notaire...

M. LESAGE: Disparaît.

M. JOHNSON: C'est ça.

M. LESAGE: On dit que c'est une loi pour protéger les emprunteurs, contre les abus des prêteurs.

M. JOHNSON: Mais, il faudrait le dire, M. le Président. Si on disait, au cas d'omission de payer une somme d'argent ou de fournir des garanties mentionnées au contrat.

M. HAMEL (St-Maurice): Mais oui ça ne peut pas être tout.

M. JOHNSON: au cas de faillite, d'insolvabilité du débiteur, le créancier qui a donné l'avis prévu à l'article précédent n'a droit à aucune indemnité à aucun intérêt et les frais. Est-ce que c'est clair ça?

M. LESAGE: C'est ça.

M. JOHNSON: Au cas d'omission de payer une somme d'argent, toute somme d'argent ou de fournir toutes garanties exigées au contrat ou mentionnées au contrat. Là ça serait clair.

M. CARRIER-FORTIN: Ça s'infère de l'article.

M. JOHNSON: Je comprends que ça s'infère tout ça. J'ai l'impression que celui qui a rédigé le bill M. le Président voulait faire comme dans le Code civil.

M. LESAGE: Oui, c'est justement ce qui... ça, c'est du vrai droit civil français. Ce n'est pas du droit statutaire. On aurait pu. On a pas d'idée...

M. JOHNSON: Cela a de l'élégance, M. le Président c'est très bien, mais ç'a aussi les mêmes défauts, exactement les mêmes défauts que le Code civil dans bien des articles.

M. LESAGE: Tiens!

M. JOHNSON: ... surtout ceux qui ont été plantés là depuis qu'il a été promulgué, depuis qu'on a fait la législation. Cela a toujours été

l'ambition des conseillers juridiques des divers gouvernements qui se sont succédé de vouloir imiter le Code de Napoléon, sans avoir, peut-être, toute la tradition, toute la sagesse et toute la préparation qu'on avait à ce moment-là. Mais il me semble que ce n'est pas clair. Même si c'est très élégant, j'admets ça! C'est du beau français, ce n'est pas lourd comme du droit anglais fait à Ottawa: « hereby, thereby, therewith, whereas, and... »

M. LESAGE: Pourtant, Dieu sait que nous avons reçu un joli paquet de correspondance de gens qui auraient voulu nous faire faire une traduction exacte de la loi ontarienne. Cela aurait été du propre, en français.

M. JOHNSON: Je suis très heureux de voir que, pour une fois, on n'est pas tombé dans ce défaut-là. Mais la suggestion du député de Joliette d'explicitier le deuxième paragraphe, particulièrement quant au mot « garantie », aux mots « sommes d'argent », me semble très raisonnable.

M. LESAGE: Le chef de l'Opposition vient de dire qu'il comprend bien, lui. Alors j'ai confiance que la masse va comprendre.

M. JOHNSON: M. le Président, la masse n'a pas la chance d'avoir devant elle la lumière que j'ai constamment, moi, pour m'éclairer. C'est cette différence, évidemment qui...

M. FORTIN: Elle éclaire toute la province!

M. BELLEMARE: Pas le procureur général, c'est une lumière éteinte.

M. JOHNSON: J'ai toutes sortes de lumières devant moi. J'ai des 100 watts, mais j'ai quelques 15 watts aussi, des 15 chandelles.

M. BELLEMARE: Des chandelles à crédit.

M. BEDARD (président): Alors, 1040 adopté. 1040-C.

M. HAMEL (St-Maurice): A 1040-C, M. le Président, dans le deuxième paragraphe, précisément, pour rencontrer ici une précision que le chef de l'Opposition aurait sans doute demandée, 1040-C, deuxième paragraphe:

« A cette fin, le tribunal doit apprécier toutes les obligations découlant du prêt ».

Alors, les mots « de l'emprunteur » seraient rayés et on les remplacerait par les mots « découlant du prêt » (afin qu'il n'y ait

pas de doute) « en regard de la somme effectivement avancée par le prêteur ». Alors, je propose cet amendement, M. le Président, pour que ça se lise: « A cette fin, le tribunal doit apprécier toutes les obligations découlant du prêt en regard de la somme effectivement avancée par le prêteur. »

M. JOHNSON: Cela, c'est un peu moins élégant que la phrase précédente. Je retire les compliments que j'ai faits.

M. FORTIN: Donner et retenir ne vaut.

M. LESAGE: Je ne sais pas si le chef de l'Opposition a lu la loi ontarienne qui est résumée dans 1040-C. Je lui conseille de le faire.

M. BEDARD (président): 1040-C est adopté!

M. MAJEAU: 1040-C? Non, j'estime qu'on accorde, par 1040-C, une discrétion illimitée pour juger de la valeur de l'immeuble offert en garantie du prêt et des conditions du prêt. Comment le tribunal pourra-t-il juger le coût excessif d'un prêt ou le caractère exorbitant d'une opération à moins de visiter l'immeuble ou de faire faire ou d'ordonner une expertise dont le coût est toujours dispendieux? Par cet article, on permet également au débiteur de faire la preuve testimoniale alors qu'on ne semble pas la permettre au créancier. Il s'agit, à mon sens, d'une disposition injuste envers ce dernier...

M. LESAGE: Est-ce que le député de Joliette pourrait répéter? Qu'est-ce que c'est que cette affaire d'immeuble? Il parle d'un immeuble?

M. MAJEAU: Oui, oui, si j'ai bien compris. Il va falloir à un moment donné, pour que le tribunal puisse décider de l'« exorbitance » d'un prêt, il va quand même falloir prendre en considération l'immeuble pour savoir si le prêt est...

M. LESAGE: Oui, mais il n'y a pas nécessairement un immeuble ici.

M. MAJEAU: Non, mais il peut y en avoir, des immeubles.

M. LESAGE: Il s'agit de tous les prêts. Quelle que soit la valeur de l'immeuble, les conditions du prêt n'ont rien à faire avec la valeur de l'immeuble, ce n'est pas un facteur! J'ai hâte d'entendre le député de Joliette expliquer

comment la valeur de l'immeuble était un facteur.

M. MAJEAU: Voici. Si le prêt se rattache à un immeuble, le tribunal, pour juger de l'exorbitance du prêt, devra quand même voir l'immeuble pour savoir si oui ou non ça été exorbitant par rapport à la valeur de l'immeuble.

M. LESAGE: Qu'est-ce que c'est qui a été exorbitant?

M. MAJEAU: Le prêt.

M. LESAGE: Le montant du prêt?

M. MAJEAU: Oui, le montant du prêt.

M. HAMEL (St-Maurice): Ce sont les conditions du prêt qui doivent être exorbitantes.

M. LESAGE: Mais évidemment. Je concède au député de Joliette que, si la valeur de l'immeuble peut être considérée par le juge, c'est parce que, si un prêteur prête jusqu'à 90 pour cent de la valeur de l'immeuble, les conditions peuvent être plus sévères que s'il prête à 60 pour cent. Cela c'est un cas d'espèce, c'est un des milliers et des milliers de cas qui peuvent se présenter.

M. MAJEAU: Oui, ça peut se présenter; sûrement que ça peut se présenter.

M. LESAGE: Mais ce sont les conditions du prêt, ça.

M. MAJEAU: Maintenant, pourquoi permet-on la preuve testimoniale en faveur du débiteur et ne la permet-on pas en faveur du créancier?

M. LESAGE: Le tant pour la clé.

M. MAJEAU: Le...?

M. LESAGE: Comme dans les loyers durant la guerre, alors qu'il fallait payer tant pour avoir la clé. On prête, par exemple, \$500 sur billet à un Individu, puis on lui fait signer un billet de \$500, puis on lui remet \$200 en espèces sonnantes. Il faut la preuve testimoniale, c'est évident.

M. JOHNSON: Non, le député de Joliette ne discute pas de l'opportunité d'inclure la preuve testimoniale en faveur du débiteur...

M. MAJEAU: Non, non.

M. JOHNSON: ... c'est admis, mais il de-

mande pourquoi la même preuve testimoniale ne serait-elle pas permise de la part du créancier.

M. LESAGE: Oui, mais parce que ce sont les lois ordinaires de la preuve qui existent. Dans le cas du créancier, il a un billet de \$500, il a un écrit. Alors...

M. JOHNSON: Oui, mais s'il a besoin d'une preuve testimoniale et pour contredire la preuve...

M. LESAGE: C'est évident qu'il peut le faire, cela va de soi.

M. JOHNSON: ... testimoniale de l'autre...

M. LESAGE: Qu'on lise le paragraphe 3 comme il faut.

M. LE PRESIDENT: Tout le monde est d'accord?

M. JOHNSON: Tout le monde n'est pas d'accord. Mais je voudrais ici attirer l'attention du procureur général, conseiller juridique de la province, sur un mémoire qu'il a sans doute reçu de la Chambre des notaires à l'occasion de la présentation du premier projet. Je crois que les considérations que je lirai ici s'appliquent également au deuxième projet qui, quant à cet article 1040, suit de très près le premier s'il ne lui est pas identique.

« D'une façon générale, disait ce mémoire, il faut se rappeler que toute loi doit comporter une règle sûre, claire, pouvant être connue de tous les citoyens et appliquée avec sûreté. Le projet de loi sous étude ne paraît pas contenir, quant à la réduction qui pourrait être accordée par les tribunaux, de règles de droit. Comment le juge pourrait-il reconnaître une opération frauduleuse ou indûment onéreuse quand la loi proposée ne lui fournit aucun critère? Et quelle sera la mesure de la réduction? S'il s'agit d'admettre le principe de la lésion entre majeurs, il serait sage d'établir que la réduction aurait lieu à la mesure de la lésion. D'autre part, si le débiteur est admis à faire une preuve testimoniale, faut-il en déduire qu'il s'agit pour lui d'une faveur et que ce mode de preuves ne sera pas accordé aux créanciers? »

C'est la Chambre des notaires qui dit ça et elle continue dans son mémoire: « La Chambre des notaires croit donc qu'il y a lieu d'adopter un projet de loi pour protéger les débiteurs, mais elle est d'autre part d'opinion qu'il faut user de prudence dans ces nouvelles lé-

gislations où le mieux peut parfois se montrer l'ennemi du bien. Si la législation est trop vague ou trop draconienne, les débiteurs seront les premiers punis, car ils n'obtiendront plus le crédit dont ils ont besoin. Si en effet la lésion est admise entre majeurs en matière de prêts hypothécaires, il se produirait vraisemblablement la même réaction que la lésion des mineurs a amenée. Les mineurs pouvant faire annuler ou réduire les obligations qu'ils avaient contractées, il en est résulté que les majeurs ne voulaient plus contracter avec les mineurs et que ces derniers ont été considérés comme des incapables.

C'est pourquoi le législateur a adopté un remède, c'est-à-dire la tutelle qui a permis aux mineurs de s'engager définitivement. Si la lésion est admise entre personnes majeures, sans limite précise ni remède approprié, il est à craindre que le domaine des prêts hypothécaires n'en soit considérablement perturbé et que les effets de la loi ne se retournent en fin de compte contre les débiteurs eux-mêmes. La Chambre des notaires est donc prête à collaborer à l'étude et la rédaction d'un projet de loi en cette matière, mais elle croit de son devoir d'informer le législateur des dangers qui pourraient résulter de la rédaction actuelle du bill 48. »

M. le Président, je demande au procureur général, a-t-il tenu compte de ces sérieuses considérations, très élégamment exprimées, originant de la Chambre des notaires lorsqu'il s'est agi de rédiger le nouveau projet, le nouveau bill 48?

M. HAMEL (St-Maurice): M. le Président, toutes les recommandations qui nous ont été faites ont été examinées, jugées à leur mérite en tenant compte du but que nous poursuivons par cette loi-là. Nous n'ignorons pas que l'application de cette loi-là peut à certains moments s'avérer difficile. Nous ne l'ignorons pas, mais nous savons qu'une disposition semblable existe en Ontario, qu'elle a été appliquée par les tribunaux de l'Ontario, qu'elle semble avoir donnée la plus entière satisfaction et que nos tribunaux sont aussi intelligents que ceux de l'Ontario, et ils seront capables de l'appliquer dans le même esprit dans lequel elle est passée.

Pour protéger le débiteur, partons du principe que la loi actuelle est faite pour protéger le débiteur.

M. JOHNSON: Le ministre a raison de dire que nos juges sont aussi intelligents que ceux de l'Ontario, mais le ministre a l'air de faire fi de la différence fondamentale qui existe entre notre système et le système de la « Common

Law » et, en conséquence, la formation des juges de l'Ontario et des juges du Québec.

M. le Président, les juges sous le système de la « Common Law » passent leur temps à juger en équité. Leurs lois sont remplies de ces sortes de dispositions. Il y en a énormément de ça. C'est tout le système de la « Common Law » dans sa structure essentielle. Alors les juges qui sont des avocats évidemment là comme ailleurs, — comme disait un conseiller législatif à M. Duplessis, quand un juge mourait: « Je suppose que vous allez encore nommer un avocat. » — M. le Président, les juges d'Ontario qui sont des avocats ont commencé très jeunes à l'université à étudier la « Common Law », à s'imprégner de ces méthodes juridiques qui sont tout à fait à l'opposé des nôtres. Ici, on apprend des principes et même quand on fait de la législation comme actuellement, on essaie d'imiter le code Napoléon. Et quelques conseillers juridiques — au moins pour un des articles signalés tantôt, — réussissent assez bien. Mais là on tombe tout à coup devant une provision qui n'est peut-être pas unique dans notre législation, mais dont je ne connais pas beaucoup de précédents. Il y en a.

M. HAMEL (St-Maurice): Il y en a déjà.

M. JOHNSON: Mais là où il y en a, il y a des règles pour permettre aux juges... pour guider le jugement du juge. Il y a des principes qui le guident dans l'appréciation. Alors qu'ici on est très vague, comme on peut s'en rendre compte à la seule lecture de ce deuxième paragraphe. M. le Président, vous me permettez de lire le premier d'abord: « Les obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent sont réductibles ou annulables par le tribunal dans la mesure où il juge, eu égard aux risques et à toutes les circonstances qu'elles rendent le coût du prêt excessif et l'opération dure et exorbitante. A cette fin, le tribunal doit apprécier toutes les obligations découlant du prêt en regard de la somme effectivement avancée par le prêteur nonobstant tout règlement de compte, toute novation ou transaction. »

C'est clair pour tout le monde ça évidemment c'est claire comme de l'eau de roche. Cela veut dire, M. le Président, ceci: un propriétaire a besoin d'une deuxième hypothèque pour quelle que raison que ce soit. Le risque est considéré, par le notaire du prêteur, de troisième ou quatrième ordre pour certaines raisons connues du notaire. Le propriétaire ou le débiteur éventuel, sachant qu'il doit payer un intérêt assez élevé, s'engage quand même. Personne ne l'oblige, M. le Président, à ce moment-là.

Il a peut-être pris une mauvaise décision en s'engageant de cette façon-là mais encore là, il est présumé libre et comme « post-mentis ». Mais le prêteur, quand cette loi sera passée et le notaire du prêteur vont tous deux dire: « On n'est pas pour prendre un risque. C'est bien de valeur, monsieur, mais allez ailleurs. » Et d'ailleurs on aura tari, comme dit la chambre des notaires, on risque de tarir la source parce qu'on ne sait pas comment nos juges vont interpréter ce pouvoir illimité de réductibilité et d'annulation de la somme d'argent due.

M. LESAGE: Ce n'est pas illimité, il faut que ce soit « unconscionable ».

M. JOHNSON: Or, M. le Président, - oui je comprends — mais on est tellement familier avec ce mot-là dans notre droit de la province de Québec qu'on a dû se forcer les méninges pour en trouver une traduction quelque part.

M. LESAGE: Mais non. Mais il faut que les conditions soient telles que la conscience se révolte.

M. JOHNSON: M. le Président, ce n'est pas ce qu'on dit ici.

M. LESAGE: Eh! bien oui: exorbitant.

M. JOHNSON: Le coût du prêt excessif et l'opération dure et exorbitante.

M. LESAGE: L'opération frauduleuse ou exorbitante, c'est la traduction la plus proche possible du mot « unconscionable ».

M. JOHNSON: Ehl bien moi j'ai ici, du prêt excessif et l'opération dure et exorbitante. 1040-C.

Alors, M. le Président, les juges on les connaît, ils n'ont pas tous la même mentalité. Cela va joliment dépendre du juge devant qui on tombe. Il y a des juges qui ont la conscience plus large, d'autres, plus étroite. Il y en a qui ont un entraînement de grosses affaires et qui ne sont pas du tout surpris de voir tel taux ou telle prime exigée; d'autres, qui n'ont jamais eu, qui ne sont jamais entré en contact avec ça, vont être scandalisés au premier abord et nous allons avoir une appréciation très subjective. C'est ce que la Chambre des notaires dit dans son mémoire, mémoire que le Procureur général a dû lire et je me demande si on aurait pas pu trouver des bases d'interprétation qui auraient données aux juges quelques directives au moins,

disons par exemple, qu'ils devraient juger de la qualité de ce prêt, du taux de ce prêt en regard...

M. HAMEL (St-Maurice): Eh! bien le texte dit...

M. JOHNSON: ... du taux prévalant. Qu'on mette quelques indications, M. le Président. Plusieurs juges vont naturellement faire ça mais il y en a d'autres qui ne le feront pas. On les laisse en somme juger subjectivement si ça doit être réduit ou annulé; réduit en partie ou annulé totalement.

M. HAMEL (St-Maurice): C'est ça.

M. JOHNSON: Moi, je trouve que c'est beaucoup. Je trouve que les notaires...

M. HAMEL (St-Maurice): Oui, le texte est clair.

M. JOHNSON: ... les notaires ont de la prudence, vous savez, bien plus que les avocats. Ils sont habitués, ces notaires-là, à assurer la permanence des biens, leur transmission sans heurt et ces gens-là nous disent: « Soyez prudent ».

J'aimerais entendre, moi, le député de Deux-Montagnes sur un projet pareil.

M. HAMEL (St-Maurice): Avant que le député de Deux-Montagnes ne parle, je voudrais souligner ceci. C'est que le chef de l'Opposition s'inquiète pour deux choses en particulier: Il dit: « Voici, il est possible que ce soit une deuxième hypothèque et puis qu'on ne tienne pas compte de ça. Eh! bien le taux de l'intérêt, tenir compte du taux de l'intérêt ».

Voici ce que dit le texte: « Les obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent sont réductibles ou annulables par le tribunal dans la mesure où il juge, eu égard au risque et à toutes les circonstances, qu'elles rendent la coût du prêt excessif et l'opération dure et exorbitante. »

Ce sont toutes les considérations dont parle le chef de l'Opposition. Ce sont toutes des considérations qui doivent entrer en ligne de compte quand le juge veut apprécier le fait, apprécier les obligations du prêt.

Maintenant le chef de l'Opposition dit: « Ah! c'est différent en Ontario, ils ont le « Common Law »; ils sont accoutumés de juger suivant l'équité »; mais en fait, strictement, le principe qu'on émet dans ce texte-là, ce n'est pas un principe strictement nouveau en réalité parce que nous l'avons déjà le principe des actes an-

nulables pour cause de lésion. Nous l'avons dans le cas des mineurs.

M. JOHNSON: Oui.

M. HAMEL (St-Maurice): Et à ce moment-là, les juges ont la latitude pour examiner si le prêt constitue véritablement une lésion et c'est d'ailleurs ce que dit la Cour suprême quant aux jugements. La Cour suprême dans son jugement dit: « Ce n'est, en pratique, qu'une extension de l'annulation des actes, en tout ou en partie, basée sur la lésion comme on a actuellement pour le cas des mineurs.

M. JOHNSON: Mais si cet article 1040 subsiste dans son texte actuel, si on laisse à un juge toute la responsabilité d'annuler ou de réduire les obligations monétaires eu égard au risque et à toutes les circonstances, moi je vais aller devant un juge et puis je vais demander qu'on fasse baisser l'intérêt sur le dernier emprunt de la province...

M. HAMEL (St-Maurice): Bien, vous irez!

M. JOHNSON: ... et je vais établir que le coût du prêt est excessif et l'opération est dure et exorbitante pour le payeur de taxes. Cela ferait une belle cause.

M. LESAGE: M. le Président, je regrette. Je ferai remarquer au chef de l'Opposition que la loi s'applique au risque et à toutes les circonstances au moment du prêt...

M. JOHNSON: Si.

M. LESAGE: ... pas plusieurs mois après.

M. JOHNSON: Ah oui! Mais les circonstances, on les prendra à ce moment-là. On fera la preuve.

M. LESAGE: Retournez en arrière et puis vous ne pourrez pas faire de preuve.

M. JOHNSON: On prendra le prêt. On fera...

M. HAMEL (St-Maurice): C'est le débiteur qui a droit.

M. JOHNSON: ... la preuve que le coût du prêt fut excessif et l'opération dure et exorbitante. Et nous allons faire rembourser par les syndicats l'excédent d'intérêt qui a été chargé. Cela dépend devant quel juge on va tomber. Il y a des juges qui vont comprendre ça facile-

ment, les circonstances du premier ministre. Il y a d'autres juges qui vont comprendre les miennes beaucoup plus facilement. Question de mentalité, question très subjective où certains facteurs qu'on ne veut pas admettre pourraient peut-être jouer un peu. Et vous voyez le danger de l'affaire. Vous savez, c'est bien sérieux ce que j'ai dit au sujet de l'emprunt mais j'aurais peur des frais. Si on perdait, ça serait moins drôle d'avoir à payer ça.

Le procureur général nous apporte le cas des mineurs, c'est vrai que ça y est. Mais les notaires nous disent: « C'est précisément ça qui est arrivé parce qu'il y a le principe de la lésion, de l'annulation d'une obligation ». Lorsqu'il y a lésion, dans le cas d'un mineur, les notaires nous disent: « Eh bien, les gens ne veulent pas faire affaire avec des mineurs à cause du danger d'annulation possible ». Et c'est là qu'on a passé la tutelle pour permettre que, évidemment, le mineur soit réellement engagé et qu'en entrant dans une obligation, bien, les deux parties tiennent.

Là, on va avoir le même résultat, d'après les notaires. On va tarir la source. Vous savez, il faut que ce soit clair. Je ne veux pas être mal interprété: il n'y a personne dans cette Chambre qui veut pardonner, qui veut passer l'éponge dans le cas, par exemple, de ces prêts excessifs, usuriers. Personne ne veut ça. Je sais qu'on cherche un moyen d'y mettre fin. Mais il me semble qu'on embrasse trop à la fois et du premier coup. On pourrait édicter certaines provisions comme nous avons fait, par exemple, dans la vente à tempérament et je ne pense pas qu'on ait eu tellement de difficulté.

Du temps de M. Duplessis, on avait passé la loi qui défendait aux vendeurs, dans le cas de vente à tempérament, d'accrocher le solde dû au nouveau contrat pour relancer encore le solde dû. Je ne sais pas si cela a apporté beaucoup de complications. Je ne pense pas. Maintenant, écoutez, je ne m'érige pas en autorité. Il y a trop longtemps que je n'ai pu pratiquer activement à un bureau d'avocat. Il y a de mes collègues ici, de chaque côté, qui s'y connaissent tellement mieux!

Mais on y est allé prudemment à ce moment-là et je pense qu'on a réussi. Je me demande si on ne va pas trop loin. En tout cas, c'est l'opinion de la Chambre des notaires et, à défaut de notaires de notre côté, il a bien fallu que quelqu'un se fasse leur porte-parole en attendant que le député de Deux-Montagnes, évidemment, y aille aussi...

M. BERTRAND (Missisquoi): Bien oui, il y en a un de l'autre côté.

M. HAMEL (St-Maurice): Mais, M. le Président, quand on vit en société...

M. BERTRAND (Missisquoi): On aimerait entendre le notaire, le député de Deux-Montagnes, pour voir s'il est de l'avis de la Chambre des notaires.

M. BINETTE: M. le Président, concernant cet article, personnellement il n'y avait qu'un doute dans mon esprit c'était la question de savoir si la situation de l'emprunteur était considérée au moment du prêt. Mais de la façon dont l'article est rédigé, par les mots « opération dure et exorbitante », ça veut dire ça que c'est la situation du prêteur au moment du prêt. Alors cela étant clair dans mon esprit, je n'ai pas de doute quant au reste de l'article.

M. BEDARD (Président): Article 1040d?

UNE VOIE: Adopté.

M. LESAGE: M. le Président, est-ce que le chef de l'Opposition ne croit pas que c'est nécessaire pour les petits, cet article-là? Et s'imaginerait-il pour un seul instant qu'il y a une seule compagnie de finance qui va fermer ses portes dans la province de Québec, à la suite de ça?...

M. JOHNSON: Non, non.

M. LESAGE: Non, elles vont continuer de prêter et on va être sûr, au moins, qu'elles vont avoir la prudence de ne pas prêter à des conditions trop onéreuses. C'est ça, c'est tout.

M. JOHNSON: M. le Président, je sais, je l'ai dit en deuxième lecture et le but recherché est excellent, nous l'approuvons. C'est une question de rédaction et deuxièmement, la premier ministre sait que c'est notre devoir d'amener ici des éléments. — La Chambre des notaires avait fait ce mémoire très bien tourné d'ailleurs.

M. LESAGE: Je ne voudrais pas que le chef de l'Opposition s'Imagine que je suis offensé de ses représentations; je veux qu'il comprenne bien quel est le but principal du bill et que le seul moyen d'y arriver c'est 1040 C.

M. JOHNSON: Vous savez, je n'ai pas tellement de pitié moi, pour les prêteurs à taux exorbitants mais ils ont quand même certaines circonstances atténuantes et j'ai ici des

représentations qui m'ont été faites et j'en fais part à la Chambre en donnant un exemple qui est assez frappant.

J'ai prêté me dit ce contribuable de la province un peu d'argent en deuxième hypothèque sur un hôtel. Le propriétaire a vendu son hôtel qui, de transfert en transfert, est rendu entre les mains d'une personne plus ou moins scrupuleuse. Cette personne ne paie pas un sou de capital, d'intérêts, de taxes ou d'assurances et a pris action pour dation en paiement. Le débiteur fait une défense évidemment dilatoire. Il n'a aucun argument de droit ou d'équité possible, mais cela suffit à me bloquer et à me traîner pendant plusieurs années. Pendant ce temps, je suis obligé pour protéger ma créance de payer capital et intérêts au premier hypothécaire, de payer les taxes et de payer les assurances qui sont élevées sur un hôtel. J'y ai déjà dépensé plus que le montant de ma créance. Le débiteur exploite son hôtel, encaisse l'argent, le met de côté, me laisse tout payer et par dessus le marché me nargue.

M. LESAGE: Cela n'a rien à faire avec le bill 46.

M. JOHNSON: Il compte me traher pendant plusieurs années et, sa pelote faite, me laisser un bâtiment délabré qui m'aura coûté très cher et ne vaudra plus grand chose. Je comprends qu'il y a là...

M. LESAGE: ... adopté et puis ça se fait.

M. JOHNSON: Je comprends, M. le Président, qu'il y a là un cas de longueur de procédure, de « traînage » en cour qui ne dépend pas du bill.

M. LESAGE: Cela n'a rien à faire avec le bill.

M. FORTIN: On ne parle pas de passer par préférence.

M. JOHNSON: C'est un autre problème. Alors j'ai appelé l'homme en question et j'ai dit: « Décidez-vous donc. Payez le premier prêt hypothécaire et puis allez-y rondement. Prenez l'hôtel. Puisque vous m'écrivez et vous avec l'air bien à plaindre. » Il dit: « Je ne peux pas, je suis connu comme un « bleu » et Je n'aurai jamais la licence. »

M. HAMEL (St-Maurice): Bien voyons, voyons donc, il me semblait, M. le Président.

M. P I N A R D : Il me semblait que ça s'en venait là!

M. JOHNSON: Non?

M. HAMEL (St-Maurice): Pour moi ça fait longtemps qu'il tourne autour de ça.

M. LESAGE: C'est sûrement une lettre anonyme.

M. JOHNSON: Ah non, ah non, ah non. Alors si après avoir fait ces représentations on n'a pas convaincu le gouvernement...

M. LESAGE: Surtout la dernière, c'était très sérieux. Très sérieux la dernière. Ah oui.

M. JOHNSON: Elle est très sérieuse, M. le Président, il y a des gens qui ont prêté de l'argent en deuxième hypothèque...

M. LESAGE: Bien voyons donc, ça finit sérieusement surtout.

M. JOHNSON: Ils sont mal pris.

M. HAMEL (St-Maurice): Je veux rien que dire un mot. Il arrive dans plusieurs circonstances que les Juges ont une certaine discrétion. Prenez le cas de séparation de corps pour sévisme. La loi dit: « Les sévismes et injures graves. » Et la loi dit: « Le tribunal en tenant compte de toutes les circonstances décidera si les sévismes et les injures graves sont suffisantes pour justifier la demande ».

M. BERTRAND (Missisquoi): Si le ministre prenait l'exemple des accidents d'autos ou des dommages personnels ce serait peut-être mieux que...

M. HAMEL (St-Maurice): J'y arrive. J'allais en venir à une action en dommage. J'ai commencé par celle-là et je venais à un accident en dommage. Quand il s'agit d'établir une indemnité, le juge tient compte de toutes les circonstances et il y a plusieurs éléments qui entrent en ligne de compte. Après avoir considéré tous ces éléments là, il fixe un montant qui, jusqu'à un certain point, est arbitraire.

M. LE PRÉSIDENT: Adopté. Article 1040 D.

M. JOHNSON: Adopté.

M. LE PRÉSIDENT: Article 1040 E.

M. HAMEL (St-Maurice): Adopté.

M. JOHNSON: Une seconde.

M. LESAGE: Il y a une faute, au haut de la page 3, l'autre partie est réputée créancier il faut ajouter « réputé « e » ».

M. BERTRAND (Missisquoi): Il faut féminiser, de temps à autre.

M. LE PRÉSIDENT: Alors 1040 E, adopté.

UNE VOIX: Adopté.

M. LE PRÉSIDENT: Article 3.

M. HAMEL (St-Maurice): Alors, par l'article 3, nous modifions les articles 1550 et suivants du code, 8, et 9, Elizabeth II. Cela concerne un avis. Comme l'avis est requis ici, nous l'abolissons dans cette disposition-là. Adopté?

M. LE PRÉSIDENT: Article 3, adopté?

M. JOHNSON: Un instant s'il vous plaît.

M. MAJEAU: Alors, si je comprends bien, l'avis de 60 jours sera à l'avenir appliqué en raison des dispositions du présent bill et non plus en raison de 1537. C'est ça?

M. JOHNSON: C'est ça.

M. HAMEL (St-Maurice): Je n'ai pas compris.

M. MAJEAU: L'avis de 60 jours dans le cas d'une vente résolutoire sera donné désormais en vertu des dispositions du présent bill et non plus des dispositions de 1537?

M. HAMEL (St-Maurice): C'est ça.

M. BEDARD (président): Alors, article 3 adopté; article 4.

M. JOHNSON: Pourquoi le 20 janvier 1964?

M. HAMEL (St-Maurice): Pourquoi? C'est le jour ou la loi a été présentée. C'est la date qu'il demande? Pourquoi cette date?

M. BERTRAND (Missisquoi): La première lecture?

M. HAMEL (St-Maurice): C'est le jour où le bill a été présenté en première lecture.

M. BEDARD (président): Adopté? Adopté.

M. le Président, le comité n'a pas fini de délibérer et demande la permission de siéger à nouveau.

M. LE PRÉSIDENT: Quand siègera-t-il? A la même séance?

M. LESAGE: Les résolutions.

M. HAMEL (St-Maurice): M. le Président, le lieutenant gouverneur ayant été avisé de ces résolutions en recommande la considération à la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT: M. Hamel propose que je quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier les résolutions relatives au bill numéro 48. Motion sera-t-elle adoptée? Adopté.

M. BEDARD (président): Résolution numéro 1.

M. LESAGE: Adopté.

M. HAMEL (St-Maurice): Vis-à-vis de la Couronne il prend rang à sa place.

M. BEDARD (président): Adopté.

M. MAJEAU: Voici, M. le Président, je me demande si on ne devrait pas profiter du présent amendement pour rafraîchir l'article en faisant disparaître le début de l'article où on dit, « la Couronne a certains privilèges et droits résultant des lois de douane, » c'est une disposition qui, dont le texte est antérieur à l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique et je pense qu'en laissant tout simplement le texte proposé, l'article 2 et en enlevant le mot « toutefois », que ça couvrirait parfaitement le cas. Les droits de douane; ça relève des lois fédérales.

M. HAMEL (St-Maurice): Faudrait voir 1989.

M. JOHNSON: Ça pourrait servir au cas de séparatisme. On est peut-être mieux de ne pas l'enlever. Des douanes, on va appliquer cela.

M. LESAGE: En cas de venue au pouvoir du séparatisme.

M. HAMEL (St-Maurice): Oui.

M. BERTRAND (Missisquoi): Ça pourrait établir qu'on a des droits là-dedans.

M. LESAGE: Bien voyons donc.

M. BERTRAND (Missisquoi): Le premier ministre doit savoir rire.

M. LESAGE: Je ris aussi.

M. JOHNSON: Il rit en dedans.

M. BERTRAND (Missisquoi): Il rit sérieusement,

M. HAMEL (St-Maurice): C'est ça!

M. LESAGE: Ça m'arrive.

M. JOHNSON: Il rit en dedans puis il se choque à l'extérieur.

M. LESAGE: Ah, c'est le contraire maintenant.

M. HAMEL (St-Maurice): Le mot « toutefois » est nécessaire.

M. BERTRAND (Missisquoi): Il se choque à l'intérieur?

M. MAJEAU: Il peut laisser le « toutefois » lui, mais je suggère qu'on devrait faire disparaître l'article 1989 qui est actuellement dans le Code, pour le remplacer par la suggestion contenue au paragraphe 2 du bill.

M. HAMEL (St-Maurice): On va prendre ça en considération.

M. BEDARD (président): Résolution numéro 1, adopté.

Résolution numéro 2, adopté.

M. le Président, le comité a adopté les résolutions relatives au bill numéro 48.

M. LE PRÉSIDENT: M. Hamel propose que les résolutions soient maintenant lues et agréées. Motion sera-t-elle adoptée? Adopté. De nouveau en comité plénier pour le bill.

M. BEDARD (Président): Article 6 adopté,

M. JOHNSON: Il a été délibéré tantôt. Je sais que le ministre voudrait me donner une petite explication. Qu'est-ce qui a poussé le gouvernement à mettre cette dernière disposition à se tasser au point de vue de priorité dans les privilèges?

M. HAMEL (St-Maurice): Quelle dernière

disposition? Là?

M. BEDARD (président): La résolution numéro 1.

M. HAMEL (St-Maurice): La résolution numéro 1. C'est parce que nous croyons qu'il n'est pas juste qu'à un moment donné il y ait des créanciers dont l'hypothèque est enregistrée sur des immeubles et que, à un moment donné, sans qu'il n'y ait aucune espèce de négligence ou de faute du créancier, il arrive qu'il soit privé du privilège qu'il avait ou de son rang, par une créance de la Couronne qui à un moment donné peut être assez élevée.

M. LESAGE: C'est pour faciliter la Couronne.

M. HAMEL (St-Maurice): Oui, pour aider, précisément pour rencontrer une objection de la Chambre des notaires pour faciliter le crédit.

M. JOHNSON: C'est bien vrai. Je pense que le gouvernement fait bien, mais je voulais savoir si notre Procureur-général avait la bonne doctrine là-dessus. C'est réellement vexant d'avoir un privilège de la Couronne, à un moment donné, qui arrive et qui enlève le plus clair de la garantie. Je soupçonne le Procureur-général d'avoir été influencé par certains notaires très actifs qui pratiquent encore intensément.

M. BEDARD (président): M. le Président, le comité a adopté le bill numéro 48 avec un amendement.

M. LE PRÉSIDENT: M. Hamel propose que l'amendement soit maintenant lu et agréé. Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée. Troisième lecture?

M. JOHNSON: Non, prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT: Prochaine séance.

M. LESAGE: Le bill 8.

M. LE PRÉSIDENT: M. Arsenault propose la deuxième lecture du bill numéro 8, loi modifiant la Loi des compagnies de Québec.

M. JOHNSON: Est-ce qu'on va aller en comité plénier? Je ne voudrais pas faire ravalier un beau discours, bien préparé, par le Secrétaire de la province.

M. LESAGE: Il a de bonnes explications à donner en deuxième lecture.

M. BERTRAND (Missisquoi): Non, non, s'il a un discours, il n'y a pas de gêne, allez-y.

M. JOHNSON: Comme dirait le député de Chambly, on perd le temps, on allonge les sessions.

M. LAPORTE: Pas quand c'est le député qui parle.

M. ARSENAULT: M. le Président, dans cette ère de planification...

UNE VOIX: Dans quoi? Tu vas bien, Bona.

M. ARSENAULT:...Dans laquelle nous vivons tant dans les domaines économiques, sociaux, techniques, nous ne devons pas nous désintéresser des structures administratives des corporations qui, par leur capitaux, sont appelées à participer à l'expansion économique du Québec. C'est pourquoi le Secrétariat de la province, témoin quotidien du grand essor économique dont est l'objet le Québec à l'heure actuelle, a voulu faciliter l'exercice des activités des corporations en préparant ce projet de loi modifiant la loi des compagnies de Québec. On n'a qu'à parcourir « La Gazette officielle de Québec » pour se rendre compte, chaque semaine, du nombre sans cesse croissant de nouvelles compagnies et de réorganisations d'entreprises commerciales. En effet, le Secrétariat de la province utilise à lui seul une bonne partie de « La Gazette ».

Dès le printemps 1961, le gouvernement actuel présentait un projet de loi concernant les compagnies, les syndicats coopératifs, les valeurs mobilières et la mainmorte, qui est maintenant le chapitre 80 des Statuts 9-10, Elizabeth II. Cette loi marquait une étape, elle abolissait la dualité du ministère du Procureur-général et du Secrétariat de la province dans l'examen des requêtes pour l'incorporation, la délivrance des lettres patentes des compagnies; et jusqu'à 1961, l'examen des requêtes se faisait à ces deux échelons, Procureur général et Secrétariat de la province, ce qui était la cause de nombreux délais et contribuait parfois à un manque d'uniformité dans les décisions.

Une fois cette législation de 1961 adoptée, le Secrétariat ne tardait pas à créer, par suite de pressantes recommandations provenant tant des officiers en loi du Secrétariat et du gouvernement que des praticiens à l'extérieur, un

service des compagnies. Or, l'efficacité de ce nouveau service ne tarda pas à se faire apprécier, les statistiques sont là pour le démontrer; pour l'exercice fiscal 1961, il y a eu 4,771 nouvelles compagnies constituées en vertu de la Loi des compagnies de Québec; pour 1962, 5,281; et pour 1963, au 31 décembre, 5,670, soit une progression constante de 500 nouvelles incorporations de compagnies par année par rapport à l'année précédente. Et pour l'année 1964, pour l'année dans laquelle nous sommes engagés, nous prévoyons au Secrétariat de la province l'incorporation de plus de 6,000 nouvelles compagnies.

Mais si cette unification que je viens de signaler à votre attention s'est révélée fructueuse, le Secrétariat n'en resta pas là. L'an dernier, on s'en souvient, le Secrétariat de la province présentait un important projet de loi concernant les associations coopératives, les syndicats coopératifs, les caisses d'épargne et de crédit, et cette année par ce bill 8, nous proposons un projet de loi concernant la Loi des compagnies de Québec, dont on ne saurait trop souligner l'importance et la portée. En effet, pour les importants amendements inclus dans ce bill 8, le gouvernement veut s'efforcer de remédier à des lacunes et à des carences qui existaient dans la Loi des compagnies depuis plusieurs années.

Nous sommes convaincus que ce projet de loi contribuera grandement à clarifier certains problèmes pratiques d'interprétation et à faciliter l'exercice des activités des compagnies dans leurs rouages administratifs, tout en sauvegardant la liberté d'entreprise.

Par exemple notre Loi des compagnies contient, depuis 1920, une disposition relative à la création d'une compagnie avec des actions sans valeur nominale. Eh bien, cette disposition est tellement compliquée et désuète que très peu de compagnies se forment aujourd'hui en incluant dans le capital-actions des actions sans valeur nominale.

Par ailleurs, en vertu de la loi actuelle, le législateur impose un montant arbitraire pour le commencement des opérations d'une compagnie dont le capital comprend des actions sans valeur nominale. Le gouvernement actuel est heureux de se rendre aux recommandations qui ont été faites par le Barreau, les comptables et les courtiers dans ce sens. Nombreux dans le passé sont les hommes de loi et les promoteurs de compagnies qui, en raison de telles dispositions désuètes, ont éprouvé certaines difficultés dans la formation de compagnies constituées par des actions sans valeur nominale, alors que les

circonstances ou le marché auraient pleinement justifié leurs initiatives.

Il est bien reconnu que l'émission d'actions sans valeur nominale peut s'avérer très utile dans de nombreuses circonstances. Il va sans dire également que si je signale cet avantage au point de vue du marché, la compagnie ou tout émetteur de telles actions sont quand même astreints à certaines obligations et exigences édictées par la Loi des valeurs mobilières du Québec, laquelle loi, comme on le sait, relève du secrétariat de la province.

Nous avons également voulu, par ce projet de loi, par ce bill No 8, faciliter l'examen de titres effectué par les notaires concernant la capacité relative aux immeubles que possèdent des compagnies formées sous l'empire des dispositions de la Loi des compagnies de Québec ou qui sont régies par elle. Les hommes de loi, après l'adoption de ce bill, n'auront plus à se préoccuper à l'avenir sur la capacité des corporations relativement à l'acquisition de droits réels et, même si un chaînon dans le titre manquait, ce projet de loi dans lequel nous proposons une disposition rémédiatrice s'appliquera également au passé.

Un autre point qui contribuera, j'en suis sûr, à procurer beaucoup de satisfaction aux contribuables, c'est qu'il ne sera plus sujet à être pénalisé si, par suite de l'inadvertance d'un officier d'une compagnie, celui-ci n'a pas déposé au bureau du Secrétariat de la province une copie du contrat par lequel la compagnie lui alloue des actions en considération d'un non-paiement en argent des dites actions.

On maintient encore cette exception de payer en nature, mais par contre on ne laissera plus planer sur la tête du cédant d'actif une menace qu'au cas de faillite, par exemple de la compagnie, il soit tenu de payer ses actions une deuxième fois, et cette fois en argent. Cette disposition que le projet de loi contient a été suggérée par le Barreau et, j'en suis sûr, sera appréciée du contribuable d'une façon générale.

Je désire attirer très brièvement l'attention de la Chambre sur la nécessité imposée jusqu'ici à une compagnie de verser 10 pour cent du capital autorisé avant de commencer ses opérations et de verser 50 pour cent de son capital avant de pouvoir l'augmenter, dispositions qui n'existent plus ni dans la loi fédérale, ni dans la loi de l'Ontario. Puis il arrive en pratique que, lorsqu'une compagnie doit emprunter, ses administrateurs s'ont souventes fois appelés à endosser personnellement. Ce qui fait aujourd'hui la bonne renommée d'une compagnie, ce n'est plus tant le capital versé que la solvabilité

et la compétence de ses administrateurs.

Donc, M. le Président, nous ne croyons plus nécessaire de soumettre nos compagnies à des dispositions inusitées, ne tenant plus compte des circonstances actuelles. Car, ne l'oublions pas, si notre législation relative aux compagnies n'est pas à la hauteur de la situation, on verra nos entreprises et celles qui voudraient s'établir dans la province rechercher l'incorporation en dehors du Québec.

D'ailleurs, les autorités fédérales, comme je l'ai signalé il y a un instant, nous ont depuis longtemps devancés dans ce domaine en abrogeant, dès 1960, ces dispositions quant au 10 pour cent et, en 1934, celles qui ont trait au 50 pour cent.

Toujours dans le but de faciliter la tâche au monde des affaires, ce bill rendra possible un nouveau mode qui s'est avéré un succès en ces dernières années pour le financement des entreprises commerciales. Je veux parler des actions privilégiées en série. En règle générale, une compagnie peut créer des actions avec dividendes privilégiés et autres conditions spécifiques, en autant que toutes les conditions prescrites soient énoncées dans les lettres patentes de la compagnie.

Or, il arrive qu'à la suite de la vente totale de ses actions la compagnie veuille en créer d'autres. On veut donc, par un amendement, par ce bill autoriser une compagnie à créer des séries d'actions privilégiées dans une même classe par simple résolution des administrateurs, sans avoir à recourir à l'assentiment des détenteurs d'actions privilégiées émises.

Cette nouvelle disposition a simplement pour but de permettre à une compagnie d'émettre des actions privilégiées par tranches en tout semblables, sauf en ce qui a trait aux dividendes ou à la prime sur remboursement du capital.

Une nouvelle disposition prévoit de plus qu'une compagnie ne pourra plus racheter ses actions privilégiées à même le capital. Cette disposition ne fait que confirmer l'opinion de nombre de praticiens à l'effet que les actions privilégiées d'une compagnie ne peuvent être rachetées qu'à même le capital gagné.

Nous voulons aussi rendre moins rigoureuse une disposition de la Loi des compagnies exigeant jusqu'ici qu'un administrateur possède absolument en son propre nom une action du capital-actions de la compagnie ou plus si les règlements de la compagnie l'exigent. Le remède que l'on entend apporter sera sans doute fort apprécié dans le cas d'une compagnie mère désireuse de constituer une compagnie

subsidaire. Les officiers de la compagnie mère pourront désormais, après l'adoption de ce projet de loi, être élus administrateurs de la filiale sans qu'il leur soit nécessaire de déterminer de leur chef une action du capital de la filiale.

Par exemple, aussi, cette nouvelle disposition permettra à un exécuteur testamentaire de siéger au conseil d'administration d'une compagnie afin d'y représenter la succession d'un actionnaire décédé, sans qu'un tel exécuteur testamentaire soit détenteur d'actions dans une telle compagnie. Grâce à cette nouvelle disposition, nombre d'ennuis, peut-être même d'injustices, pourront être évités. Ainsi dans le cas où un actionnaire exercerait, par exemple, le contrôle d'une compagnie, sa succession ne sera plus désormais à la merci d'un directeur administrateur ou d'un étranger.

On aurait, si cette disposition avait été adoptée dans le passé, évité de coûteux procès, évité aussi d'interminables litiges résultant de contrôles obtenus ainsi par des personnes n'étant pas les principaux bailleurs de fonds d'une compagnie.

Comme corollaire, et c'est par là que je termine ce bref exposé, comme corollaire et en tenant compte des entreprises familiales dûment incorporées et dont le capital-actions serait partagé également, par exemple, entre deux familles ou entre deux groupes, l'on veut aussi éviter, par les dispositions du bill 8, que l'une de ces deux familles ou que l'un de ces deux groupes n'ait le contrôle à l'assemblée des actionnaires, en autorisant l'insertion, dans la charte ou les règlements de la compagnie, d'une disposition enlevant le vote prépondérant au président.

Enfin, le gouvernement n'a pas voulu non plus oublier l'employé dans sa réclamation pour gage en déterminant l'exercice de ses recours, non seulement contre la compagnie, mais également contre les administrateurs conjointement et solidairement.

M. BELLEMARE: Vous avez endormi le ministre de la Santé.

M. ARSENAULT: Et en terminant...

M. BELLEMARE: A l'ordre! A l'ordre! voyons, le ministre de la Santé!

UNE VOIX: Il s'est endormi tout seul.

M. ARSENAULT: C'est une faculté qui est bien naturelle.

M. BELLEMAEE: On l'a, là.

M. ARSENAULT: En terminant, permettez-moi aussi de souligner...

M. COUTURIER: Surveillez le député de Champlain.

M. ARSENAULT: ... le désir du gouvernement de franciser les termes ou expressions employés dans la Loi des compagnies de Québec.

Par exemple à l'article 28, nous voyons que les expressions « directeurs », « bureau principal » et « bureau de direction » sont changées par les expressions « administrateur », « siège social » et « conseil d'administration ».

Voilà en deux mots un aperçu général des principaux principes contenus dans ce bill et des principales mesures tendant à modifier la loi des compagnies de Québec. Nous n'avons pas voulu changer ou modifier les principes fondamentaux touchant la nature d'une compagnie, même si des pressions sont parfois exercées dans ce sens. Cependant nous croyons fermement que ce bill, s'il est adopté dans sa forme actuelle, assurera de précieux avantages aux contribuables et que ses effets bienfaisants se feront sentir de façon générale sur toute la population de notre province.

M. JOHNSON; M. le Président, je serai très bref, à l'exemple du député de Matapédia d'ailleurs qui a été bref et tranquille, je ne voudrais pour aucune considération réveiller le député de Rivière-du-Loup. C'est peut-être la plus grande consolation qu'il retire de la politique et du département qu'il administre. M. le Président, tout de même...

UNE VOIX: L'anesthésie est gratuite maintenant.

M. JOHNSON: Je crois que le ministre secrétaire de la province nous apporte une loi qui est sérieuse, qui mérite d'être étudiée par les députés en comité, plénier et nous serons très heureux de coopérer pour la rendre la plus efficace possible. Mais je n'ai pu m'empêcher, en écoutant le député de Matapédia, Secrétaire de la province, de trouver qu'il ne disait pas toute la vérité relativement, par exemple, à la « Gazette officielle », qu'il dit devenue volumineuse par suite du très grand nombre ou à cause du très grand nombre de compagnies qui s'incorporent.

Ceux qui ont lu la « Gazette officielle » ces derniers temps se rendent compte qu'elle est

aussi volumineuse parce qu'on a un record de ventes de propriétés pour taxes non payées; deuxièmement, qu'on a aussi un record de faillites, et ce sont là deux bonnes raisons d'épaissir la « Gazette officielle », de la rendre plus grosse.

M. ARSENAULT: Les compagnies incorporées sous le temps de l'Union nationale.

M. JOHNSON: M. le Président, le ministre dit « les compagnies incorporées sous le temps de l'Union nationale ». Je ne le sais pas, mais je sais que la généralité des compagnies se plaignent de crever dans les conditions économiques qui leurs sont faites actuellement. Cela, c'est un autre débat.

Le ministre en a profité pour couvrir, à peu près, tous les points de la loi. Je ne veux pas le suivre sur ce terrain. Je préfère attendre que chaque article soit appelé pour faire certains commentaires particulièrement, par exemple, sur les actions sans valeur nominale. Et l'Opposition est prête à accepter le bill et à passer en comité plénier.

M. LE PRÉSIDENT: Cette motion de deuxième lecture est adoptée?

M. JOHNSON: Adoptée.

M. LE PRÉSIDENT: Adoptée.

M. LE GREFFIER: Deuxième lecture de ce bill. Second reading of this bill.

M. LE PRÉSIDENT: M. Arsenault propose que je quitte maintenant le fauteuil et que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill No 8. Cette motion sera-t-elle adoptée? Adoptée.

M. BEDARD (Président): Bill No 8, article 1.

M. BERTRAND (Missisquoi): Est-ce pour alléger le travail du lieutenant-gouverneur, le 1er article?

M. ARSENAULT: M. le Président, il s'agit de permettre au secrétaire de la province ou à un fonctionnaire autorisé par lui de signer à l'avenir les lettres patentes. Ce n'était pas en sa qualité de lieutenant-gouverneur que le lieutenant-gouverneur autorisait la signature des lettres patentes mais bien en vertu de la loi et donc on ne porte pas atteinte aux prérogatives du lieutenant-gouverneur.

De plus, à toutes fins pratiques, j'ai appris que, depuis au moins une trentaine d'années, ici dans la province le lieutenant-gouverneur n'a pas signé lui-même ces lettres patentes mais il les a fait signer par son délégué qui est ordinairement le greffier du Conseil exécutif. Alors nous désirons par cet article tendre vers une économie de temps, être plus expéditifs, plus rapides dans la délivrance des lettres patentes.

M. BEDARD (Président): Adopté.
Article 2.

M. ARSENAULT: C'est un article pour clarifier le texte tout simplement.

M. JOHNSON: Pour clarifier quoi?

M. ARSENAULT: Clarifier le texte: « autre compagnie ». Article 2.

UNE VOIX: Oui.

M. LESAGE: Pour clarifier l'article 16.

M. ARSENAULT: C'est ça. L'article 2 qui correspond à l'article 16, deuxième partie.

M. BEDARD (Président): Article 2 adopté?
Article 3.

M. LESAGE: C'est ça, l'article 13.

M. JOHNSON: C'est ça, l'article concernant les actions sans valeur nominale?

M. ARSENAULT: Oui.

M. JOHNSON: Et on copie exactement la loi fédérale mot à mot?

M. ARSENAULT: C'est l'équivalent, oui. Cet article a été ajouté à la demande de la section de droit commercial de l'Association du Barreau canadien. L'article 13 actuel est souvent une source de casse-tête et de tâtonnements dans son interprétation.

Pour les praticiens, il ne rencontre pas toujours les exigences du monde des affaires en ce qui a trait aux actions sans valeur nominale. En effet, il établit un montant arbitraire, le montant du capital, avec lequel la compagnie doit commencer ses opérations, une valeur fictive de \$5 par exemple ou un multiple par action sans valeur nominale. Le même article stipule que, si le montant d'un capital mentionné dans les lettres patentes pour commencer les opé-

rations est augmenté, la compagnie ne doit pas augmenter le montant de ses dettes avant que 10 pour cent du capital privilégié et le nombre des actions sans valeur au pair multiplié par 5 chacune ne soit payé.

Ce qui n'a aucun rapport avec les dettes de la compagnie. Alors le nouvel article 13 tel que nous le voyons là reflète vraiment la notion de ce qu'est un capital formé d'actions sans valeur nominale, l'ensemble de la considération versée est le capital de la compagnie. Cet article correspond à l'article 12 de la loi fédérale et 24 de la loi de l'Ontario qui connaissent des dispositions tout à fait semblables.

M. JOHNSON: M. le Président, il y a des avantages marqués à suivre la loi fédérale et la loi de l'Ontario. Evidemment, ça permet à nos tribunaux de se guider sur la jurisprudence de la loi fédérale et de...

M. LESAGE: Bien plus que ça.

M. JOHNSON: ... simplifier les rapports interprovinciaux; c'est-à-dire les activités interprovinciales des compagnies.

M. LESAGE: Non, il y a plus que ça.

M. JOHNSON: Oui, je sais.

M. LESAGE: La raison principale, si le chef de l'Opposition me le permet, c'est qu'il y a plusieurs compagnies qui, au lieu de demander une charte provinciale, demandaient une charte fédérale; à cause de ça.

M. JOHNSON: Le premier ministre a raison. Il y a dans notre loi provinciale non pas seulement cette disposition mais d'autres...

M. LESAGE: Plusieurs autres.

M. JOHNSON: ... dispositions qui poussent les avocats à recommander à leurs clients de s'incorporer au fédéral.

M. LESAGE: C'est ça.

M. JOHNSON: Je songe, par exemple, à la prohibition dans la loi provinciale de faire affaires sous d'autre nom que sous son nom corporatif alors que, en vertu de la loi fédérale, on peut faire affaires sous un autre nom, c'est-à-dire qu'ayant obtenu des lettres patentes on peut aller au bureau d'enregistrement et cette compagnie, à fonds limité, peut s'enregistrer sous le nom d'une raison sociale.

Mais il faut quand même constater, je crois que c'est l'endroit, que nous nous éloignons d'une certaine autonomie dans ce domaine-là, d'une certaine indépendance ou d'une certaine souveraineté. Nous nous alignons de plus en plus sur les lois des autres provinces, et cela, pour des motifs utilitaires qui sont certainement importants mais qui cadrent mal dans le contexte de certaines ambitions que nourrissent plusieurs personnes dans cette province. Plus nous nous alignons sur le fédéral et sur les autres provinces et moins nous sommes différents et plus ce sera difficile d'être, à un moment donné, un peu plus souverains dans une mesure plus ou moins grande.

Et c'est ici aussi l'occasion de demander au premier ministre s'il a réfléchi sur la possibilité suivante: restreindre le plus possible les pouvoirs du fédéral en matière de compagnies pour que ce soit les provinces qui l'exercent. Les ententes entre provinces, nous pouvons les pratiquer. Le premier ministre a inauguré un ère de pourparlers systématiques entre toutes les provinces. Et les provinces peuvent de plus en plus se passer du fédéral dans ce domaine des compagnies. Le fédéral a été extrêmement accapareur sous tous les gouvernements; ce n'est pas une question de couleur. Il ne s'est pas gêné pour entrer dans des domaines ou même des jugements du Conseil privé le déclareraient incompétent. Il s'est lancé, comme on sait, dans un domaine extrêmement intéressant, celui des assurances, même si deux jugements du Conseil privé ont décrété que cette compétence première ressortissait aux provinces. M. le Président...

M. LESAGE: Je pense que vous coupez les coins.

M. JOHNSON: Je simplifie...

M. LESAGE: Oui, oui.

M. JOHNSON: ... la compréhension du problème dans ces grandes lignes.

M. LESAGE: Oui, mais vous coupez les coins. Les jugements du Conseil privé dans le domaine de l'assistance sociale, touchant l'assurance sociale n'ont rien à faire avec la loi des assurances sociales...

M. JOHNSON: Je sais ça, M. le Président.

M. LESAGE: ... pas plus qu'avec la loi des compagnies. Il est clair qu'en vertu de la Constitution telle qu'elle est, le gouvernement fédéral

a le droit d'avoir une loi des compagnies et de l'appliquer. Il est clair également que, si au point de vue constitutionnel, il y a lieu de faire des changements dans ce domaine, il appartient non pas, à ce moment-ci, au premier ministre de se prononcer mais au comité des affaires constitutionnelles dont fait partie le chef de l'Opposition et dont je ne fais pas partie.

M. JOHNSON: Mais je voudrais quand même, à ce moment-ci, indiquer que nous approuvons les modifications, entre autres des modifications qui alignent la loi provinciale sur la loi fédérale, mais avec cette restriction et sous cette optique que je voudrais être très bien qualifiée.

Le fédéral par le jeu de l'incorporation des compagnies, la réglementation des compagnies fédérales particulièrement dans le domaine de l'assurance, s'est immiscé dans une juridiction qui, théoriquement, est exclusivement provinciale, celle des droits civils et de la propriété. Il y a une bonne partie de notre propriété qui est régie par le fédéral, il y a un domaine extrêmement vaste...

M. LESAGE: C'est le droit de...

M. JOHNSON: ... qui échappe à la province et dans la mesure où, en alignant cette loi provinciale des corporations sur la loi fédérale, on peut garder plus de compagnies dans Québec, nous en sommes.

Et quant aux compagnies avec actions sans valeur nominale on se rappelle, le ministre le sait probablement, qu'en Angleterre la Commission Cohen présidée par le juge Cohen, formée en 1943, pour refondre la loi anglaise a refusé de recommander au Parlement anglais de permettre l'émission d'actions sans valeur au pair. Et l'un des passages se lisait comme suit; « We have had some evidence that in practice this class of share has given an opportunity to the unscrupulous to manipulate accounts. »

On sait que les actions sans valeur nominale sont un instrument qui est de plus en plus en usage en Amérique du Nord et je crois qu'il serait...

M. LESAGE: Oui, évidemment...

M. JOHNSON: ... assez difficile pour nous de ne pas les autoriser.

M. LESAGE: Oui, c'était beaucoup plus dangereux avant que nous ayons la Commission des valeurs mobilières.

M. JOHNSON: Il n'y a pas d'erreur. Et même

avec la Commission c'est dangereux.

M. LESAGE: Non, non, jepensequela Commission des valeurs mobilières fait un excellent travail, et ici...

M. JOHNSON: M. le Président, je n'ai pas à ce moment-ci à juger du travail fait par la Commission des valeurs mobilières. Je connais quelque-uns de ses membres; je sais qu'ils sont travailleurs, compétents et intègres.

M. LESAGE: D'ailleurs ils ont été nommés par le gouvernement dont faisait partie le chef de l'Opposition. Deux sur trois.

M. JOHNSON: M. le Président, je ne connais même pas leur allégeance politique.

M. LESAGE: Moi non plus et je ne crois pas que cela entre en ligne de compte.

M. JOHNSON: Seulement, il reste que c'est un travail extrêmement difficile et ils n'ont pas toujours réussi malgré leur bonne volonté. Mais, comme je le disais, comme jetentais dele dire, il est extrêmement difficile en Amérique du Nord et au Canada de songer à prohiber cette sorte d'action, c'est-à-dire les actions sans valeur nominale, parce qu'on se placerait dans une situation d'infériorité vis-à-vis le reste des autres états de l'Amérique du Nord.

M. le Président, c'est un cas encore très évident de l'influence du milieu sur la Législation, et tant que nous vivrons en Amérique du Nord, il ne sera pas facile de s'isoler dans certains domaines. Ce n'est pas tout le monde qui se rend compte de ça.

M. LESAGE: S'isoler « point ».

M. JOHNSON: De s'isoler dans certains domaines.

M. LESAGE: De s'isoler « point ».

M. JOHNSON: C'est peut-être là qu'on ne s'entend pas, M. le Président. Il y a des fois qu'il faut mesurer les inconvénients au gain qu'on veut obtenir c'est-à-dire au but à poursuivre.

M. LESAGE: Non, mais ça dépend de ce qu'on entend par « isolement ».

M. JOHNSON: Bien c'est justement. Je pense qu'on ne parle pas exactement du même isolement.

M. LESAGE: Bien oui.

M. JOHNSON: Le premier ministre a eu une déclaration assez catégorique dimanche dernier. J'ai peut-être mal interprété sa déclaration.

M. LESAGE: Non, je pense que le chef de l'Opposition a eu raison de me féliciter de ma déclaration. Il l'a bien comprise.

M. JOHNSON: J'ai félicité le premier ministre de donner son opinion.

M. LESAGE: Non, non.

M. JOHNSON: Et je l'ai fait dans des conditions qui n'étaient pas publiques évidemment, mais j'ai félicité...

M. LESAGE: Oui, oui, en Chambre.

M. JOHNSON: ...le premier ministre d'avoir donné son opinion et une opinion réaliste; mais je ne voudrais pour aucune considération accrocher mon char au sien parce que je trouve qu'il a été en même temps un peu imprudent, si les journaux l'ont bien rapporté en fermant pratiquement la porte...

M. LESAGE: A quoi?

M. JOHNSON: A toute possibilité...

M. LESAGE: Au séparatisme?

M. JOHNSON: Au séparatisme éventuel, M. le Président,...

M. LESAGE: C'est clair.

M. JOHNSON: S'il n'y avait pas d'autres moyens d'atteindre une fin qu'on recherche, il faudrait un bon jour mesurer, mesurant les inconvénients et les avantages...

M. LESAGE: Ce serait le désastre.

M. JOHNSON: M. le Président, on a un Comité de la Constitution — c'est une opinion du premier ministre ça.

M. LE PRESIDENT: Article 3.

M. JOHNSON: Il y a un Comité de la Constitution qui s'occupe précisément de faire faire des travaux pour mesurer exactement quelles seraient les conséquences à tout point de vue...

M. BERTRAND (Missisquoi): C'est ça, envisager toutes...

M. JOHNSON: ... et avant d'avoir le résultat de ces travaux moi, je ne suis pas prêt à fermer la porte. Je ne voudrais pas fermer la porte, M. le Président, on manquerait de bons discours.

M. BERTRAND (Missisquoi): Et puis à part de cela on se priverait d'excellents travaux.

M. LAPORTE: Comme dirait le député de Chambly: le règlement.

M. JOHNSON: L'article 3, à moins que le ministre ait un autre discours à faire, nous autres, on est prêt à l'adopter.

M. BEDARD (président): Article 3, adopté.

M. BLANK: M. le Président, l'anglais dans l'article 3: il y a des corrections, sur la page 2, le paragraphe 11, vous avez : « such as such shares ».

M. LESAGE: Yes, that is on purpose.

M. BLANK: Such as such shares what does it mean?

M. LESAGE: « Such as such shares », read carefully and you will see.

M. BLANK: Such as such shares.

M. LESAGE: We have consulted and this is on purpose.

M. BLANK: What do you mean to say for « such as such shares ». Is it for issue?

M. LESAGE: No, no, of such shares as are issued.

M. BLANK: And what about in paragraph 5?

M. LESAGE: I questioned the wording myself.

M. BLANK: What about in paragraph 5? In the absence of other provisions in that behalf?

M. LESAGE: « In that behalf » yes, à cet égard.

M. BLANK: Not in English; in that regard, in that respect.

M. LESAGE: Yes, in that respect would be alright, I believe.

M. BLANK: Yes. « in that respect ».

M. BEDARD (président): L'article 3 adopté. Article 4? adopté, Article 5? adopté, article 6.

M. JOHNSON: Un instant. M. le Président, on m'a fait des remarques ici quant au paragraphe E. On prétend que ce paragraphe ne serait pas nécessaire car l'article 26 paragraphe E et l'article 90 prévoient déjà la distribution des biens de la compagnie dans le cas d'abandon de charte et dans le cas d'abandon des opérations. De plus, la loi de la liquidation volontaire des compagnies prévoit la distribution des biens, et il s'agit là de l'article 2, chapitre 278, ainsi que l'article 6 du même chapitre. Je demanderais au ministre de vérifier ou de faire vérifier cette assertion.

M. ARSENAULT: M. le Président votre officier en loi me fait remarquer que l'article 90 s'applique lorsqu'une compagnie a discontinué ses opérations, alors que dans ce cas-ci, cet article permet le paiement d'actions autrement qu'en espèce, c'est ça?

M. JOHNSON: Moi, je suis à l'article 5.

M. ARSENAULT: De partager ses biens en effet.

M. LESAGE: C'est l'article 29 de la loi, sur le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner les meubles ou immeubles.

M. ARSENAULT: Ah oui, accorder aux compagnies le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner les immeubles, c'est celui-là, ainsi que de partager leurs biens entre les actionnaires, sans que ces pouvoirs soient demandés d'une façon expresse, ce qui était toujours accordé d'ailleurs c'est une...

M. JOHNSON: C'est pas grave, « trop fort casse ».

M. ARSENAULT: Au lieu d'être inclus dans la charte des compagnies, ce sera prévu par la loi.

M. JOHNSON: Correct.

M. BERTRAND (Missisquoi): Ce qui compte c'est de faire disparaître l'obligation de déposer

une Gopie du contrat, là, au bureau du Secrétaire de la province.

M. BEDARD (président): Alors, article 5 adopté. Article 6?

M. JOHNSON: Ça va.

M. BEDARD (président): Adopté. Article 7?

M. JOHNSON: Est-ce qu'on s'est inspiré de la loi fédérale pour l'article 7?

M. ARSENAULT: Oui, vous savez que dans la loi fédérale cet article là comprend environ 1 page et demie, peut-être davantage et nos officiers en loi, les officiers en loi du ministère ont travaillé très arduement à la rédaction de cet article afin de le rendre le plus clair possible, le plus compréhensible possible et également le plus court possible.

M. BEDARD (président): L'article est adopté?

M. ARSENAULT: C'est bien l'article 7? Alors, en deux mots, l'article veut dire ceci; si l'on décide d'acheter à même le surplus, il faut nécessairement que ça soit un surplus disponible pour dividendes. C'est ce que l'article signifie.

Evidemment, on ne pourrait pas, en vertu de cet article, acheter par la réévaluation d'actif. On pourrait toujours le faire, mais dans ce cas-là il faudrait recourir à la réduction de capital par de nouvelles lettres patentes et, dans ce cas-là également, le secrétaire de la province exigerait un état financier. Mais, en deux mots, c'est le principe qu'une compagnie ne peut pas racheter ses actions privilégiées autrement qu'à même le surplus, à la condition que ce surplus soit disponible pour dividendes. L'article 7 conserve le même esprit que la loi, les mêmes principes que l'article correspondant dans la loi fédérale, plus court, plus précis. Dans la loi fédérale, c'est l'article 61.

M. BEDARD (président): L'article 7 est adopté? Adopté.
L'article 8.

M. LESAGE: Il y a un amendement à insérer là, je pense. Dans la version anglaise.

UNE VOIX: Il est dix heures.

M. BEDARD (président): Alors est-ce qu'il y aura un amendement à l'article 7?

M. LESAGE: Après l'article 7. L'article 7 a été adopté. Il s'agit d'y insérer, pour corriger la version anglaise, la version anglaise d'un amendement apporté l'an dernier à la Loi des compagnies. C'était 11-12 Elizabeth II, chapitre 54.

M. BEDARD (président): M. le Président, le comité n'a pas fini de délibérer et demande la permission de siéger de nouveau.

M. LE PRESIDENT: Quand siégera-t-il? A la prochaine séance? A la prochaine séance.

M. LESAGE: M. le Président, demain, nous aurons la troisième lecture du bill 16, la troisième lecture du bill 48, puis j'avais l'intention de proposer la deuxième lecture du bill concernant la Loi des élections contestées, proposer la formation du comité, et ensuite continuer avec ce bill en comité, puis le bill 17 au nom du ministre des Travaux publics, et le bill 13 au nom du ministre de l'Agriculture.

M. LE PRESIDENT: La Chambre est ajournée à demain matin, à dix heures et demie.

M. JOHNSON: M. le Président, vous me permettez, sur la motion d'ajournement...

M. LESAGE: Ah oui, je voudrais dire un mot. C'est que j'ai eu une conversation avec le chef de l'Opposition, je l'oubliais; je remercie le chef de l'Opposition de m'y avoir fait penser. C'est que je voudrais dire tout de suite aux députés que étant donné certaines circonstances, il semble préférable que nous ne siégerons pas lundi prochain.

M. BERTRAND (Missisquoi): Mardi, à trois heures?

M. LESAGE: Mardi, à trois heures, oui. A l'ajournement demain, je vais proposer l'ajournement à mardi, à trois heures.

M. JOHNSON: Est-ce qu'il ne serait pas à propos aussi de mentionner que, peut-être vendredi aussi, le 21, nous ne siégerons pas?

M. LESAGE: Ah oui, nous ne siégerons pas non plus parce que le chef de l'Opposition et moi, accompagnés de quelques ministres et de ces messieurs de la Galerie de la presse, accompagnés de nos épouses, nous rendrons au Parlement de Toronto et à la Galerie de la presse de Toronto la visite que nous avons reçue l'an dernier de ces messieurs-dames. Alors le pre-

mier ministre et le chef de l'Opposition de l'Ontario étaient venus ici à Québec,...

UNE VOIX: Vous vous fréquentez!

M. LESAGE: Alors, le chef de l'Opposition et moi croyons que nous devons rendre la visite.

UNE VOIX: Bon voyage!

M. JOHNSON: M. le Président, évidemment, la Chambre aurait pu siéger, sans le premier ministre évidemment, et même sans moi...

M. LESAGE: Mais pas sans le chef de l'Opposition.

M. JOHNSON: Et même sans moi, mais elle n'aurait pu siéger sans ces messieurs de la Galerie de la presse.

M. LESAGE: Non!

M. JOHNSON: Et à ceux qui voudraient m'accuser de sortir avec le premier ministre, je voudrais leur dire qu'on sort devant témoins nous autres, en public, et on amène les journalistes avec nous.

M. LESAGE: Surtout les mêmes témoins que d'habitude.

M. JOHNSON: Oui, les mêmes témoins que d'habitude. C'est quasiment devenu un vice d'avoir toujours les mêmes témoins. M. le Président, j'aimerais demander au premier ministre de faire part au procureur général de notre désir d'être aussi renseignés que ces messieurs de la Galerie de la presse. Il a reçu cet après-midi le rapport concernant le Code de procédure civile et les journalistes ont reçu un résumé...

M. LESAGE: Je l'ai dit.

M. JOHNSON: Oui, oui je comprends, mais

M. BERTRAND (Missisquoi): On ne l'a pas eu.

M. JOHNSON: Mais les journaux ont reçu un résumé que nous aurions aimé avoir.

M. LESAGE: Moi aussi, M. le Président; alors je vais le demander pour moi et pour les autres.

M. JOHNSON: Alors, en votre nom personnel et en mon nom voulez-vous gronder le procureur général?

M. LE PRÉSIDENT: La Chambre est à nouveau ajournée à demain matin à dix heures et demie.